

date: **23 OCT. 2020**

affaire suivie par

Florian Corric

téléphone :

03. 25. 30. 60. 45.

fax :

e-mail :

fcorric@agglo-chaumont.fr

référént

FC/SG

objet :

Avis sur le PETR du Pays de Langres

Monsieur DARBOT

PETR du Pays de Langres

215 av. du 21ème Régiment d'infanterie

BP 20042

52205 LANGRES

Monsieur le Président, *Cher monsieur,*

Le PETR du Pays de Langres a arrêté son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération en date du 9 mars 2020. L'agglomération de Chaumont est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal le 7 juin 2018. Elle est consultée en tant que Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophe du PETR du Pays de Langres pour donner son avis sur le projet de SCoT arrêté.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un avis sur votre projet de SCoT.

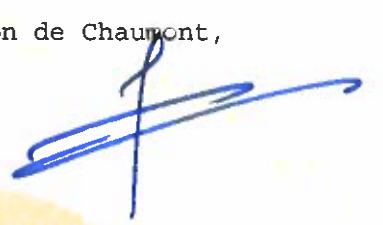
Ayant pris connaissance des pièces constitutives du SCoT, je vous informe que nous partageons la stratégie arrêtée et les ambitions portées par ce schéma.

**L'agglomération de Chaumont émet donc un avis favorable sur le projet de SCoT.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'agglomération de Chaumont,

Stéphane MARTINELLI

*Sté = b...*  


## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT

Conseil communautaire du 30 septembre 2020

**Objet : Avis sur le projet de SCoT du PETR du Pays de Langres  
arrêté**

Le trente septembre deux mille vingt, à 20h00, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le vingt quatre septembre deux mille vingt, se sont réunis, au Centre socio-culturel de Nogent, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président.

Madame Audrey DUHOUX, Conseillère déléguée, prend place en qualité de secrétaire.

Membres du Conseil d'Agglomération : 103

Membres du Conseil d'Agglomération en exercice : 103

**PRESENTS : 84**

Stéphane MARTINELLI, Frédéric ROUSSEL, Anne-Marie NEDELEC, Jean-Marie WATREMETZ, Patrice VOIRIN, Laurence MEUNIER, Christophe FISCHER, Michel MENET, Véronique NICKELS, Francis HASSELBERGER, Stéphan EMERAUX, Etienne MARASI, Michel ANDRE, Paul FOURNIE, Laurence AÏDAN, Thierry ALONSO, Pascal BABLON, Yves BERNARD, Philippe BERTRAND, Olivier BILLIARD, Damien BONHOMME, Khalid BOUSABATA, Roger BRAUX, Gilles CASSERT, Olivier CHANTIER, Nabil CHAOUI, Joël CLEMENT, Sylvain COLLOT, Thierry COLLOT, Karine COLOMBO, Sylvie CORDIER, Michel COURAGEOT, Lise COURTOIS, Sylvain DEMAY, Olivier DORE, Michel DRIOUT, Audrey DUHOUX, Pierre ETIENNE, Hugues FISCHER, Thierry GASPAROVIC, Claude GEORGES, Michèle GIANINO, Jessica GOULIN, Gérard GROSLAMBERT, Christine GUILLEMY, Christophe GUYOT, François GUYOT, Patrice HUMBLLOT, Jean-Michel KONARSKI, Arnaud LAMOTTE, Isabelle LARDIN, Dominique LE GRAËT, Michèle LEMAIRE, Morgane LENGREND, Patrice LOGEROT, Nadine MARIVET, Daniel MICHEL, Fanny MISA, Cyril MOUSSU, Frédéric MUTZ, Sophie NOEL, Michel PAULIN, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Laurent PELLOUARD, Alexandre PERNET, Michelle PETTINI, Joris PIERRET, Patrick PRODHON, André-Xavier RESLINGER, Sylvie ROUX, Catherine SFEIR-LAVIGNE, Marie-Christine SIMONNET, Anne STAFINIAC, Patrick TILLAND, Franck TROMPETTE, Guy URSCHER, Chantal VAUTHIERS, Bernard VIALLETTEL, Patrick VIARD, Vincent VIGNERON, Rémi VOLOT, Dominique COMBRAY est représenté par Jean-Paul FEVRE, Marie-Noëlle HUBERT est représentée par Stéphane VERNIER, Didier JOLLY est représenté par Christelle DE CASTRO

**EXCUSES : 14**

Didier COGNON, Pascal BABOUOT, Céline BRASSEUR, Fabien CONTAL, Pierre DELAITRE, Isabelle FENAUX-MILLOT, Stéphane FONTANESI, Christine HENRY, Carine

HURAUX, Stéphane MAUJEAN, Marie-Christine MURGIDA, Dorcas NOU, Céline OGER, Nicolas PIERRE

**ABSENTS** : 5

Jean-Louis BENOIT, Benjamin BIENFAIT, Jean-Paul DIEUDONNE, Hélène HALTZ, Jean-Luc RAILLARD

**PROCURATIONS** : 12

Didier COGNON à Frédéric ROUSSEL, Pascal BABOUOT à Jean-Marie WATREMETZ, Céline BRASSEUR à Paul FOURNIE, Fabien CONTAL à Frédéric MUTZ, Pierre DELAITRE à Sylvie ROUX, Isabelle FENAUX-MILLOT à Christine GUILLEMY, Stéphane FONTANESI à Stéphane MARTINELLI, Carine HURAUX à Francis HASSELBERGER, Marie-Christine MURGIDA à Véronique NICKELS, Dorcas NOU à Alexandre PERNET, Céline OGER à Thierry GASPAROVIC, Nicolas PIERRE à Michèle GIANINO

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric ROUSSEL

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il s'applique aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux via un principe de compatibilité à travers les orientations formalisées par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres a été arrêté le 9 mars 2020. Conformément au code de l'urbanisme, l'agglomération a été sollicitée à cette étape pour rendre son avis en tant qu'EPCI limitrophe.

La stratégie du SCoT du PETR du Pays de Langres vise à atteindre les ambitions suivantes :

- 1. Tirer parti du positionnement inter-régional du territoire,**
- 2. Protéger et valoriser les paysages et les patrimoines,**
- 3. Valoriser les ressources et richesses environnementales,**
- 4. Faciliter le développement économique du territoire,**
- 5. Réunir les conditions d'accueil des populations d'aujourd'hui et de demain.**

Au travers de l'élaboration de ses propres outils de planification, l'agglomération partage les grands objectifs formalisés dans le SCoT du PETR du Pays de Langres en souhaitant assurer les parcours résidentiels de nos habitants, leur permettre d'y exercer leur activité économique, assurer leur accès aux équipements essentiels dans un cadre de vie qualitatif.

De par notre proximité géographique et nos enjeux communs, l'agglomération de Chaumont partage avec le Pays de Langres les objectifs suivants :

- Réduire la consommation d'espace à travers notamment un développement résidentiel et économique recentré autour des pôles structurants,
- Privilégier le renouvellement et l'amélioration des zones existantes dans les principaux pôles économiques dans la perspective de développer une offre qualitative et attractive,
- Recentrer la production de logements dans les polarités et impulser une diversification de l'offre afin notamment de permettre leur adaptation aux besoins futurs des populations et participer à leur maintien sur le territoire,
- Développer les mobilités alternatives,
- Préserver et valoriser le cadre de vie et saisir les opportunités associées à la création du parc national (tourisme, mobilité...).

L'agglomération souhaite porter un projet de territoire qui s'inscrive en continuité des territoires voisins afin de renforcer l'attractivité de la Haute-Marne dans son ensemble.

Elle tient en outre à féliciter la qualité des réflexions et des documents produits et reconnaît l'intérêt associé au choix de mener les 2 procédures d'élaboration des SCoT du Pays de Langres et de Chaumont en parallèle. La corrélation de ces deux documents permettra en effet d'améliorer la cohérence entre les documents d'urbanisme intercommunaux qui seront élaborés.

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU la délibération du PETR du Pays de Langres en date du 9 mars 2020 arrêtant le projet de SCoT,  
VU les statuts de la communauté d'agglomération de Chaumont, la rendant compétente pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu et de carte communale,  
Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, les groupements de communes limitrophes de l'établissement public sont sollicités pour avis sur le projet de SCoT arrêté,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Habitat, Patrimoine » du 18 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à raison de 95 Voix POUR et de 1 ABSTENTION (Sylvain DEMAY) :

- d'émettre un avis favorable au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale porté par le PETR du Pays de Langres.

Pour extrait conforme,



Stéphane MARTINELLI

STEPHANE MARTINELLI  
2020.10.17 13:38:09 +0200  
Ref:20201014\_094401\_1-4-O  
Signature numérique  
le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.*

**DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

**Service : Santé Environnement**

Affaire suivie par :  
Lionel POTIER

Courriel :  
lionel.potier@ars.sante.fr

Téléphone : 03.25.35.07.19

Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

A

P.E.T.R. du Pays de Langres  
215 avenue du 21e Régiment d'Infanterie  
52200 LANGRES

à l'attention de M. PROBERT Emmanuel

Chaumont, le

2 juin 2020

**Vos réf :** Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres  
**PJ:** chapitre « protection de la santé humaine »

Par courrier du 27 avril 2020, vous avez sollicité mes services sur le SCoT du P.E.T.R du Pays de Langres.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

**Captages et protection de captages d'eau potable :**

Le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres est concerné par :

- 30 procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en cours de réalisation :  
Aulnoy-sur-Aube, Avrecourt, Bourg, Celles-en-Bassigny, Coiffy-le-Haut, Dampierre, Flagey, Heuilley-le-Grand, Humes-Jorquenay, Laneuvelle, Le Châtelet-sur-Meuse, Leuchey, Longeau-Percey, Melay, Moulleron, Neuilly-l'Évêque, Nouvelle-lès-Voisey, Noidant-le-Rocheux, Perusse, Poinson-lès-Grancey, Poiseul, Rivières-le-Bois, Saint-Broingt-les-Fosses, Savigny, Vaillant, Val-de-Meuse, Vals-des-Tilles, Villegusien-le-Lac, Voisey, Voisines.
- 103 DUP signées :  
Andilly-en-Bassigny, Anrosey, Aprey, Arbot, Auberive, Aujeurres, Aulnoy-sur-Aube, Baissey, Bannes, Bay-sur-Aube, Belmont, Bonsecourt, Bourbonne-les-Bains, Brennes, Buxières lès Clefmont, Chalancey, Champigny-sous-Varennes, Champsevraine, Changey, Charmes, Chassigny, Chauffourt, Cohons, Coiffy-le-Bas, Colmier-le-Haut, Courcelles-en-Montagne, Dammartin-sur-Meuse, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Faverolles, Fayl-Billot, Frécourt, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Germaines, Gilley, Grandchamp, Guyonville, Heuilley-le-Grand, Humes-Jorquenay, Is-en-Bassigny, Isômes, Laneuvelle, Larivière, Arnoncourt, Le Montsaigeonnais, Le Pailly, Le Val-d'Esnoms, Les Loges, Leuchey, Longeau-Percey, Marac, Marcilly-en-Bassigny, Melay, Montcharvot, Moulleron, Neuilly-l'Évêque, Noidant-Chatenoy, Noidant-le-Rocheux, Noyers, Occey, Orbigny-au-Val, Orcevaux, Ormancey, Palaiseul, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Perrogney-les-Fontaines, Pierremont-sur-Amance, Plesnoy, Poinsonot, Poinson-lès-Fayl, Praslay, Pressigny, Rançonnières, Rangecourt, Rivière-les-Fosses,

Rochetaillée, Rolampont, Rouvres-sur-Aube, Saint-Broingt-le-Bois, Saint-Loup-sur-Aujon, Sarrey, Saulles, Savigny, Serqueux, Ternat, Tornay, Val-de-Meuse, Valleroy, Vals-des-Tilles, Varennes-sur-Amance, Vauxbons, Velles, Verzeilles-le-Bas, Vesvres-sous-Chalancey, Vicq, Villars Santenoge, Villiers-lès-Aprey, Violot, Vitry-en-Montagne, Vivey, Voisey, Vonnecourt.

- 7 procédures non initiées :

Aigremont, Colmier-le-Bas, Lavernoy, Lavilleneuve, Orbigny-au-Mont, Rouelles, et Villegusien-le-Lac.

- 3 raccordements en attente :

Le Châtelet-sur-Meuse, Celles-en-Bassigny, et Andilly-en-Bassigny.

- 42 communes qui n'ont pas de captage ou qui ne sont pas raccordées :

Arbigny-sous-Varennes, Beauchemin, Bize, Celsoy, Chalindrey, Champigny-lès-Langres, Chanoy, Chatenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chaudenay, Chézeaux, Choilley-Dardenay, Choiseul, Clefmont, Coublanc, Culmont, Cusey, Daillecourt, Dommarien, Grenant, Haute-Amance, Laferté-sur-Amance, Langres, Lecey, Maâtz, Maizières-sur-Amance, Mardor, Parnoy-en-Bassigny, Peigney, Pisseloup, Rougeux, Saint-Ciergues, Saint-Martin-lès-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Saint-Vallier-sur-Marne, Saulxures, Soyers, Torcenay, Varennes-sur-Amance, Verzeilles-le-Haut, Villegusien-le-Lac.

**Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine :**

Dans l'ensemble, le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand Est met en évidence que l'eau desservie est de bonne qualité pour les deux tiers des communes du pays de Langres. Le dernier tiers rencontre des dégradations essentiellement dues à la bactériologie, mais aussi à des problématiques de nitrates et de pesticides.

Des non-conformités sont fréquemment observées sur le plan bactériologique pour les communes suivantes :

Aigremont, Anrosey, Aprey, Arbot, Bannes, Bay-sur-Aube, Buxières lès Clefmont, Changey, Chauffourt, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre, Damrémont, Enfonvelle, Faverolles, Frécourt, Germaines, Laferté-sur-Amance, Le Val-d'Esnoms, Les Loges, Marac, Melay, Noyers, Occey, Ormancey, Palaiseul, Perusse, Poinson-lès-Fayl, Raçonnières, Rochetaillée, Rolampont, Rouvres-sur-Aube, Saint-Broingt-le-Bois, Saint-Broingt-les-Fosses, Saint-Martin-lès-Langres, Sarrey, Serqueux, Ternat, Tornay, Vaillant, Val-de-Meuse, Verzeilles-le-Bas, Vicq, Villars-Santenoge, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey, Violot, Vitry-en-Montagne, Vivey, Voisines, Vonnecourt.

Des non-conformités sont fréquemment observées pour les nitrates sur les communes suivantes :

Aprey, Baissey, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Bourg, Brennes, Charmes, Cohons, Dampierre, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Humes-Jorquenay, Le Montsaigeonnais, Le Val-d'Esnoms, Leuchey, Noidant-Chatenoy, Saint-Broingt-les-Fosses, Saint-Ciergues, Vaillant, Verzeilles-le-Bas, Vesvres-sous-Chalancey, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey, Violot.

Des non-conformités sont fréquemment observées pour les pesticides sur les communes suivantes :

Bourbonne-les-Bains, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Humes-Jorquenay, Langres, Le Montsaigeonnais, Le Val-d'Esnoms, Leuchey, Rivières-les-Fosses, Saint-Vallier-sur-Marne.

Le détail des résultats du contrôle sanitaire est accessible à l'adresse suivante :

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

### **Baignade :**

L'ARS a connaissance de 4 baignades déclarées au titre du code de la santé publique sur le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres

Si le P.E.T.R du Pays de Langres prévoit de développer une nouvelle activité de baignade, une déclaration auprès de l'ARS devra être effectuée conformément à l'article L 1332-1 du code de la santé publique.

### **Radon :**

Le P.E.T.R du Pays de Langres, n'est pas à risque Radon au sens de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

### **Qualité de l'air intérieur :**

L'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements rappelle les normes minimales de renouvellement d'air dans les logements afin de garantir une bonne qualité de l'air intérieur.

Les ministères de l'Environnement et de la Santé ont lancé en 2013 le Plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur. Ce plan prévoit des actions à court, moyen et long termes afin d'améliorer la qualité de l'air dans les espaces clos, dont notamment la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public, dont les écoles et crèches.

Les articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible. Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies...) (échéance au 1er janvier 2018);
- les centres de loisirs (échéance au 1er janvier 2020) ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées...) (échéance au 1er janvier 2020).

### **Etablissements sanitaires et médico-sociaux :**

Sur le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres sont implantés :

- Le centre hospitalier de LANGRES
- 1 antenne du CHHM (à Langres)
- Le centre hospitalier de Bourbonne les Bains
- 3 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
- 1 Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD)
- 5 Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
- 2 Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
- 1 foyer de vie
- 1 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
- 1 Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
- 2 Instituts Médico-Educatifs (IME)
- 1 Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP) avec une annexe à Langres
- 3 Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattachés aux structures précitées.
- 1 Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) de Fayl-Bourbonne,
- 1 MSP de Langres (qui ouvrira courant mai 2020),

De plus, des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), ainsi que des Service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) qui sont sous la compétence du Conseil Départemental de la Haute-Marne, sont également présents sur le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres.

Il s'agit des établissements suivants :

- Bize APEI (FV + FAM)
- Bourbonne-les-Bains La Croix l'Albin (EHPAD + ESLD)

- Fayl-Billot un EHPAD "Au brin d'osier"
- Langres un EHPAD "La Trincassaye"
- Longeau-Percey un EHPAD "Saint Augustin"
- Saint-Broingt-les-Fosses ACODEGE (MECS)
- Val-de-Meuse un EHPAD "La Providence"
- ADMR de Fayl Billot
- ADMR de Terre Natale
- ADMR des 4 Vallées
- ADMR du Bassigny
- Association locale ADMR de Langres
- Association locale ADMR de la Vingeanne
- Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées (ADAPAH)
- Association d'aide aux mères et aux familles à domicile (AAMFD)
- Association haut-marnaise pour l'aide familiale (AHMAF)
- CIAS AVENIR
- Domicile bonheur => NEC PLUS ULTRA DOMICILE
- Tendre la main
- JESSBEN - AXEO
- Mieux vivre chez soi en Haute-Marne (MVCS52)
- Aidadomicile 52
- SAS "Prestations d'aide à domicile" (PAAD)
- SAS "Pour vous services!"
- Plus fort ensemble
- SAS "Amabilis"
- A DOM' Services

La cartographie des établissements de soins est accessible à l'adresse suivante :  
<http://annuairesante.ameli.fr/>

**Moustique tigre :**

Le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres n'est pas concerné par la présence du moustique tigre. Néanmoins je vous invite à rester vigilant et à informer mes services si vous détectez la présence de moustiques tigres et à effectuer un signalement à l'adresse suivante (Cf. <http://www.signalement-moustique.fr/>).

Si sa présence est détectée, toutes les mesures urbanistiques (toitures terrasses, bassin d'agrément...) notamment doivent être prises pour éviter sa prolifération.

Nous avons inséré les données de contexte citées ci-dessus dans le document ressource que vous trouverez en pièce jointe, qui intègre le chapitre protection de la santé humaine. Une version numérique comprenant des liens hypertexte pourra vous être fournie sur demande.

Enfin, mes services souhaitent être destinataires du document final, afin d'évaluer la nécessité de leur participation à la suite de l'élaboration

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le délégué territorial  
 De la Haute-Marne



L'ingénieur d'études sanitaires  
 Anne-Marie DESTIPS

# « Protection de la santé humaine » SCoT Pays de LANGRES

## 1/ AGIR POUR UN URBANISME FAVORABLE A LA SANTE

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social...

Ainsi, le SCoT permet entre autre de déterminer les modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme, et sert d'outil de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans le SCoT, 2 guides de référence peuvent être utilisés :

- Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'École des Hautes Études en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>) ;
- Le guide « PLU et santé environnementale », rédigé par l'agence d'urbanisme A'urba en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé Aquitaine (mars 2015), téléchargeable à l'adresse suivante (Site internet ARS Nouvelle Aquitaine - Rubriques : Votre santé/Environnement et santé/Cadre de vie favorable à la santé/Evaluation d'Impact sur la santé (EIS)) : [https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/EIS\\_Guide\\_PLU\\_sante\\_environnementale\\_0.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/EIS_Guide_PLU_sante_environnementale_0.pdf).

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui gagnent à être intégrées le plus en amont possible du projet du SCoT:

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer les équipements suivants : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructures de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...).
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces.
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat dégradé et indigne (pouvoirs de police du maire ou du président de l'EPCI et du préfet).
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes de déplacement doux (vélo, marche...). Favoriser les espèces végétales locales et non allergisantes. Limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique au travers des choix

Objectifs	Mesures
	d'implantation et de la conception des aménagements, en particulier pour les habitations et les bâtiments accueillant un public sensible.
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, plan de gestion, analyse des risques résiduels).
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles.
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricité, antennes relais de téléphonie mobile).
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant.
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires. Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de zones de prolifération (ex : gîtes larvaires tels que les dispositifs de récupération d'eaux pluviales pour les moustiques).

## **2/ CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET PERIMETRES DE PROTECTION ASSOCIES**

### **PRESENCE DE PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE (PROCEDURE DE PROTECTION ENGAGEE OU ACHEVEE)**

Le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres est concerné par :

- 30 procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en cours de réalisation : Aulnoy-sur-Aube, Avrecourt, Bourg, Celles-en-Bassigny, Coiffy-le-Haut, Dampierre, Flagey, Heuilley-le-Grand, Humes-Jorquenay, Laneuvelle, Le Châtelet-sur-Meuse, Leuchey, Longeau-Percey, Melay, Mouilleron, Neuilly-l'Évêque, Neuville-lès-Voisey, Noidant-le-Rocheux, Perusse, Poinson-lès-Grancey, Poiseul, Rivières-le-Bois, Saint-Broingt-les-Fosses, Savigny, Vaillant, Val-de-Meuse, Vals-des-Tilles, Villegusien-le-Lac, Voisey, Voisines.

- 103 DUP signées : Andilly-en-Bassigny, Anrose, Aprey, Arbot, Auberive, Aujeurres, Aulnoy-sur-Aube, Baissey, Bannes, Bay-sur-Aube, Belmont, Bonnacourt, Bourbonne-les-Bains, Brennes, Buxières lès Clefmont,

Chalancey, Champigny-sous-Varennes, Champsevraine, Changey, Charmes, Chassigny, Chauffourt, Cohons, Coiffy-le-Bas, Colmier-le-Haut, Courcelles-en-Montagne, Dammartin-sur-Meuse, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Faverolles, Fayl-Billot, Frécourt, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Germaines, Gilley, Grandchamp, Guyonville, Heuilley-le-Grand, Humes-Jorquenay, Is-en-Bassigny, Isômes, Laneuvelle, Larivière, Arnoncourt, Le Montsaigeonnais, Le Pailly, Le Val-d'Esnoms, Les Loges, Leuchey, Longeau-Percey, Marac, Marcilly-en-Bassigny, Melay, Montcharvot, Moulleron, Neuilly-l'Évêque, Noidant-Chatenoy, Noidant-le-Rocheux, Noyers, Occey, Orbigny-au-Val, Orcevaux, Ormancey, Palaiseul, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Perrogney-les-Fontaines, Pierremont-sur-Amance, Plesnoy, Poinsetot, Poinson-lès-Fayl, Praslay, Pressigny, Rançonnières, Rangecourt, Rivière-les-Fosses, Rochetaillée, Rolampont, Rouvres-sur-Aube, Saint-Broingt-le-Bois, Saint-Loup-sur-Aujon, Sarrey, Saulles, Savigny, Serqueux, Ternat, Tornay, Val-de-Meuse, Valleroy, Vals-des-Tilles, Varennes-sur-Amance, Vauxbons, Velles, Verseilles-le-Bas, Vesvres-sous-Chalancey, Vicq, Villars Santenoge, Villiers-lès-Aprey, Violot, Vitry-en-Montagne, Vivey, Voisey, Vonceurt

- 7 procédures non initiées :

Aigremont, Colmier-le-Bas, Lavernoy, Lavilleneuve, Orbigny-au-Mont, Rouelles, et Villegusien-le-Lac.

- 3 raccordements en attente :

Le Châtelet-sur-Meuse, Celles-en-Bassigny, et Andilly-en-Bassigny)

- 42 communes qui n'ont pas de captage ou qui ne sont pas raccordées :

Arbigny-sous-Varennes, Beauchemin, Bize, Celsoy, Chalindrey, Champigny-lès Langres, Chanoy, Chatenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chaudenay, Chézeaux, Choilley-Dardenay, Choiseul, Clefmont, Coublanc, Culmont, Cusey, Daillecourt, Dommarien, Grenant, Haute-Amance, Laferté-sur-Amance, Langres, Lecey, Maâtz, Maizières-sur-Amance, Mardor, Parnoy-en-Bassigny, Peigney, Pisseloup, Rougeux, Saint-Ciergues, Saint-Martin-lès-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Saint-Vallier-sur-Marne, Saulxures, Soyers, Torcenay, Varennes-sur-Amance, Verseilles-le-Haut, Villegusien-le-Lac).

### **3/ CONTROLE SANITAIRE DES EAUX**

Dans l'ensemble, le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand Est met en évidence que l'eau desservie est de bonne qualité pour les deux tiers des communes du pays de Langres. Le derniers tiers rencontre des dégradations essentiellement dues à la bactériologie, mais aussi à des problématiques de nitrates et de pesticides.

Des non-conformités sont fréquemment observées sur le plan bactériologique pour les communes suivantes :

Aigremont, Anrosey, Aprey, Arbot, Bannes, Bay-sur-Aube, Buxières lès Clefmont, Changey, Chauffourt, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre, Damrémont, Enfonvelle, Faverolles, Frécourt, Germaines, Laferté-sur-Amance, Le Val-d'Esnoms, Les Loges, Marac, Melay, Noyers, Occey, Ormancey, Palaiseul, Perusse, Poinson-lès-Fayl, Rançonnières, Rochetaillée, Rolampont, Rouvres-sur-Aube, Saint-Broingt-le-Bois, Saint-Broingt-les-Fosses, Saint-Martin-lès-Langres, Sarrey, Serqueux, Ternat, Tornay, Vaillant, Val-de-Meuse, Verseilles-le-Bas, Vicq, Villars-Santenoge, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey, Violot, Vitry-en-Montagne, Vivey, Voisines, Vonceurt.

Des non-conformités sont fréquemment observées pour les nitrates sur les communes suivantes :

Aprey, Baissey, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Bourg, Brennes, Charmes, Cohons, Dampierre, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Humes-Jorquenay, Le Montsaigeonnais, Le Val-d'Esnoms, Leuchey, Noidant-Chatenoy, Saint-Broingt-les-Fosses, Saint-Ciergues, Vaillant, Verseilles-le-Bas, Vesvres-sous-Chalancey, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey, Violot.

Des non-conformités sont fréquemment observées pour les pesticides sur les communes suivantes : Bourbonne-les-Bains, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Humes-Jorquenay, Langres, Le Montsaigeonnais, Le Val-d'Esnoms, Leuchey, Rivière-les-Fosses, Saint-Vallier-sur-Marne.

**Les fiches « info facture » du SCoT, sont téléchargeables à l'adresse suivante : (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable>) – Rubriques (Sécurité sanitaire et salubrité - Eau potable/Eau de loisir – Eau potable – La qualité de l'eau potable – Synthèse globale annuelle de la qualité de l'eau de votre commune).**

Les résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution sont accessibles à l'adresse suivante : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable> (Rubriques du site internet du Ministère de la santé : Santé environnement/Eau du robinet).

Enfin, en cas d'utilisation d'eau provenant de ressources différentes de celles alimentant le réseau public et/ou en cas d'utilisation d'eau non traitée pour la desserte des fontaines publiques, il convient soit d'afficher un panneau « eau non potable », soit d'assurer la conformité de la qualité de l'eau distribuée (distribution d'eau traitée).

En parallèle du SCoT, le Plan de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) est un outil qui peut être mis en place par la personne responsable de la qualité de l'eau (PRPDE), en lien avec les collectivités et qui intègre les questions d'urbanisme du territoire pour une gestion de l'eau dans sa globalité (*qualité, quantité*) (Site internet de l'ARS Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/index.php/plans-de-gestion-de-la-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse> – Rubriques : *Votre santé – Environnement et santé – Eaux de consommation – Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)*).

La collectivité doit établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable en application de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site internet service eau France, dont la cartographie est accessible par le lien suivant : <http://www.services.eaufrance.fr/>.

#### **DISPOSITIF DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE :**

Un prélèvement d'eau à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement est un prélèvement destiné à satisfaire les besoins usuels d'une famille (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavages, production animale et végétale réservée à la consommation familiale) ou **tout prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an**.

Tout ouvrage (forage ou puits) existant ou dont la réalisation est envisagée pour prélever de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré **auprès du maire** de la commune sur laquelle cet ouvrage est prévu conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008.

#### **Utilisation des eaux de pluie**

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

#### **4/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE A PARTIR D'UNE RESSOURCE PRIVEE**

Les exploitants d'établissements recevant du public (*terrain de camping, piscine à usage collectif, hébergement hôtelier...*) utilisant de l'eau issue d'une ressource privée ainsi que les propriétaires d'un captage desservant de l'eau à plusieurs habitations doivent se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la régularisation de leur ouvrage et la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

Face à la multiplication des prélèvements domestiques dans les eaux souterraines, l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le Ministère chargé de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration (*Mots clefs : forages domestiques*).

La commune est invitée à remplir l'ensemble des formulaires de déclaration reçu en mairie sur une base de données extranet du ministère de l'environnement (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>). L'enregistrement de ces déclarations sur ce site extranet dispense les collectivités de tenir les documents à disposition des services de l'Etat (*article L2224-9 du code général des collectivités territoriales*).

A noter que le règlement sanitaire départemental précise que tout bâtiment à usage d'habitation doit être alimenté en eau potable. Dans l'éventualité où la commune établit une zone non desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, les articles du règlement devront préciser l'obligation de respecter une distance de 35 mètres entre le(s) captage(s) privé(s) déclaré(s) et les dispositifs d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 20 équivalents habitants (*article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012*). Une distance supérieure à 35 mètres entre le captage et le dispositif d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20 équivalents habitants peut être prescrite en fonction du contexte hydrogéologique.

Dans les cas où la réutilisation des eaux pluviales pour des usages de type domestique est envisagée, il conviendra de se référer à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté fixe des prescriptions techniques telles que la séparation totale entre les réseaux d'eau potable et d'eau de pluie ainsi que la signalisation visible et explicite du réseau d'eau de pluie et des points d'usage. De plus, afin de limiter tout risque d'interconnexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau public de distribution d'eau potable, les usages intérieurs de l'eau de pluie sont limités à l'alimentation des chasses d'eau, au lavage des sols et, à titre expérimental et sous conditions, au lavage du linge.

#### Ce qu'il faut retenir :

- L'urbanisation devra respecter les prescriptions des périmètres de protection des captages instaurées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection devront être retranscrites dans le SCoT et le règlement graphique associé ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral devront y être annexés.
- Tout captage à partir d'une ressource privée doit être déclaré en mairie.
- La définition du zonage du SCoT doit permettre la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et peut être utile pour définir une zone destinée à la création d'un nouveau captage.
- L'annexion de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique est nécessaire pour le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (Cf. articles L152 -7 et L162 -1 du code de l'urbanisme).
- Les servitudes d'utilité publique ayant vocation à être diffusée via le Géoportail de l'urbanisme superposées à des référentiels et des informations géographiques, elles doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale et suivant les règles du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

**Thème légifrance :** [EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE](#)

#### **5/ BAIGNADE**

L'ARS a connaissance de 4 baignades déclarées au titre du code de la santé publique sur le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres

Dans l'hypothèse de la création ou de l'existence d'un site de baignade (artificielle et naturelle) non répertorié, une déclaration préalable auprès de l'ARS devra être effectuée conformément à l'article L1332-1 du code de la santé publique et dans tous les cas au plus tard le 30 avril précédant l'ouverture à la baignade (*article D1332-19 du code de la santé publique*). Les aménagements prévus devront notamment être pris en compte lors de la réflexion concernant le SCoT.

A noter que les étangs, les zones d'activité de loisirs, de sports, de pêches fréquentés par plus de 10 baigneurs de manière répétitive doivent être, soit déclarés comme sites de baignade auprès de l'ARS conformément à l'article L1332-1 du code de la santé publique, soient interdits à la baignade. Dans ce

dernier cas, le maire doit mettre en œuvre tous les dispositifs qu'il jugera utiles pour empêcher la baignade (panneaux, barrières...).

## **6/ RADON**

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, est classé « cancérigène certain » pour l'homme (5 à 12 % des cancers du poumon lui seraient attribués (*Source : [Fiche de l'institut national du cancer du 20/06/2014](#)*) depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Présent naturellement dans les sols, ce gaz peut se concentrer dans l'air intérieur des bâtiments, à la faveur de failles ou de microfissures dans le sol et/ou par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 classe les communes en fonction du niveau du potentiel radon (faible, moyen, élevé).

Le territoire du SCoT, n'est pas à risque Radon au sens de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

**Thème Légifrance :** [RADON](#)

## **7/ SITES ET SOLS POLLUES**

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Le SCoT, doit donc recenser les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité).

**En premier lieu, il convient donc de mentionner ces sites dans le rapport de présentation afin d'en conserver la mémoire. La collectivité peut pour se faire s'appuyer sur :**

- les recensements effectués par l'Etat : servitudes d'utilité publique relative à des terrains pollués, liste des secteurs d'information sur les sols (SIS) répertoriant les « terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols (sondages etc.) et de mesures de gestion de la pollution » (article L125-6 du code de l'environnement), le portail Géorisque (SIS, site BASIAS, BASOL) ;
- les éventuels recensements des anciennes décharges communales ou de zones de dépôt sauvage de déchets, ou toute autre source d'information dont elle pourrait disposer concernant la pollution du milieu souterrain.

En second lieu, les secteurs et/ou sites faisant l'objet d'une pollution des sols ou devant faire l'objet d'études supplémentaires peuvent être représentés sur le plan de zonage du SCoT, soit par la création d'une trame graphique, soit par un sous-zonage spécifique, afin de repérer les sites pour lesquels la réalisation d'une étude de sol, telle que celle prévue par les articles R556-1 et R556-2 du code de l'environnement, et de l'attestation prévue par les articles R431-16 et L410-1 du code de l'urbanisme seront exigibles préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme.

Les collectivités doivent également s'assurer, préalablement au reclassement de ces secteurs, que l'état des terrains est compatible avec les nouveaux usages envisagés (habitations, parc, jardins ouvriers,...) et en cas d'incompatibilité, déterminer les conditions d'utilisation (dépollution, restriction d'usage, mesures de protection, servitudes d'utilité publique,...).

L'ensemble des textes de référence et des derniers outils méthodologiques à appliquer sont notamment disponibles sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.  
**(RUBRIQUE)**

Il est également rappelé que, conformément à la circulaire interministérielle du 08/02/2007, la construction d'établissements accueillant des enfants et des adolescents (crèches, écoles,...) doit être évitée sur des terrains pollués.

Les établissements concernés sont :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ;
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, dans certains cas très exceptionnels, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité doit être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

Par ailleurs dans le cas où un site alternatif non pollué ne peut être choisi et s'il n'y a pas de partie du terrain complètement exempte de pollution, il est également nécessaire :

- de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les futurs usages par le biais d'une étude de sol (historique du site, diagnostics environnementaux, plan de gestion et analyse des risques résiduels) ;
- de mettre en œuvre de façon systématique les mesures de gestion recommandées par la circulaire (constructions sur vide sanitaire, absence de voie préférentielle d'intrusion des polluants volatils dans les bâtiments et les vides sanitaires, protection des canalisations d'eau potable, recouvrement de surface pour couper les voies de contact direct avec les polluants,...) ;
- de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et des contraintes à respecter ;
- de faire réaliser une tierce expertise en amont de l'octroi des autorisations d'urbanisme. La circulaire du 08/02/2007 précise en effet qu'« avant de rendre leur avis, les services ainsi consultés pourront réclamer si nécessaire les conclusions de l'examen critique de l'expert indépendant » ;
- d'informer les gestionnaires de ces établissements, les représentations locales de leur tutelle,... sur les opérations de réhabilitation mises en œuvre ainsi que le cas échéant sur les moyens de surveillance environnementale nécessaires. Ce type d'établissement aura en effet des obligations en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

De plus, si une pollution avérée est identifiée dans le cadre d'un projet de reconversion de friche, Le SCoT, doit alors également :

- faire état de cette pollution de préférence après démolition des bâtiments existants. Il convient de noter qu'une démolition d'un bâtiment peut occasionner de nouvelles sources de pollution ;
- prendre en compte le voisinage de la pollution et éventuellement les voies de transferts potentiels ;
- recenser les études disponibles (diagnostic environnemental, évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion,...) et exposer leurs conclusions ainsi que les mesures de gestion envisagées ;
- fournir des renseignements sur les risques éventuels liés aux pollutions des sols et de la nappe et d'autre part, mentionner les mesures nécessaires à la mise en compatibilité du site pour un usage d'habitation ;
- apporter les éléments démontrant que l'urbanisation de ces terrains est possible malgré la pollution.

Le règlement du SCoT doit être compatible avec les servitudes d'utilité publique existantes et relatives au terrain pollué. Il doit y être indiqué ce qui est autorisé dans les zones définies dans le document graphique du plan (*types d'occupation des sols possibles ou interdits dans la zone (industrie, habitat, élevage,...) ; règles concernant les constructions*).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représentent également un outil adapté pour prendre en compte les risques liés à la pollution des sols, car elles peuvent utiliser les informations disponibles dans les études et le plan de gestion de la pollution, au travers de la localisation des bâtiments, des usages envisagés et du phasage des opérations.

Le SCoT devra aussi indiquer si des projets d'aménagement (reconversion en logement, habitation, ERP,...) sont localisés sur d'anciens sites ayant accueilli des activités (sites potentiellement pollués), auquel cas il convient à minima, si ne disposant pas à ce stade d'informations concrètes sur l'état de pollution des sols, de créer une trame graphique « *zone de vigilance pour la qualité des sols* » dans le règlement graphique (plan de zonage existant ou plan « risques » à créer), afin de repérer les sites pour lesquels la réalisation d'une étude de sol et de l'attestation prévues par les articles susmentionnés du code de l'environnement et du code de l'urbanisme seront exigibles préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme.

**Ce qu'il faut retenir :**

- La méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués doit être appliquée (note du 19 avril 2017) ;
- La gestion des risques liés à une pollution résiduelle sur un terrain est à la charge du maître d'ouvrage qui est à l'initiative du changement ou de la restriction des usages. Il doit veiller en particulier au respect des exigences de l'article L556-1 du code de l'environnement relatives à la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols dans les projets de constructions et d'aménagement. La bonne application des règles d'urbanisme relève notamment des collectivités en matière d'aménagement conformément aux articles R111-2 et L111-3 du code de l'urbanisme portant sur les prérogatives en matière d'acceptation de projet d'aménagement ;
- Les dispositions du règlement du SCoT ne doivent pas être incohérentes avec les mesures de gestion préconisées par les études de pollution (absence de contradiction).
- La construction d'établissements accueillant des enfants et des adolescents (crèches, écoles,...) doit être évitée sur des terrains pollués, conformément à la circulaire interministérielle du 08/02/2007.

**Cartographie sites et sols pollués :**

**DREAL ACAL :** [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte\\_globale\\_map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_map) (Chemin d'accès : Impact industriels/Sites et sols pollués)

**BASIAS :** <http://basias.brgm.fr/>

**BASOL :** <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

**Secteur d'information sur les sols (SIS) :** Portail géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>)

**Thèmes Légifrance :**

[SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS \(SIS\)](#)

[ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL \(EPFL\)](#)

**8/ Air extérieur**

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique urbaine ont été mis en évidence par de nombreuses études épidémiologiques et toxicologiques et représentent aujourd'hui un enjeu de santé publique fort, nécessitant d'être pris en compte dans les politiques d'urbanisme.

Ils sont classés en deux groupes :

- les effets à long terme, qui constituent l'enjeu principal en termes de santé publique, peuvent survenir après une exposition à la pollution atmosphérique chronique (plusieurs mois ou années) et induire une sur-incidence de certaines pathologies (développement de maladies

cardio-vasculaires ou respiratoires, telles qu'asthme et cancer du poumon), ainsi qu'une surmortalité ;

- les effets à court terme, quant à eux, se traduisent par des manifestations cliniques (augmentation de la mortalité, des hospitalisations ou des passages aux urgences pour causes de pathologies respiratoires et cardio-vasculaires) survenant dans des délais très brefs suite à une variation des niveaux ambiants de pollution atmosphérique (lors des pics de pollution, notamment).

Ces effets de la pollution atmosphérique sont généralement plus marqués chez les publics sensibles que sont les personnes âgées, les enfants, ainsi que chez les personnes souffrant de maladies chroniques, en particulier respiratoires et cardiaques.

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

Ils permettent également de prescrire la mise en place de mesures visant à limiter l'exposition aux pollens de plantes allergènes et aux produits phytosanitaires.

Concernant la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit en effet la mise en place de mesures de protection à proximité des nouveaux lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.

**Elles correspondent principalement à des haies anti-dérive ayant une largeur d'au moins 5 mètres.** Cette contrainte n'est donc pas négligeable, et mérite par conséquent d'être anticipée au travers du document d'urbanisme.

Dans ce sens, le SCoT doit donc prendre en compte la qualité de l'air dans son ensemble et intégrer les enjeux d'exposition de la population aux polluants présents dans l'air au niveau des différents documents le constituant :

- L'État Initial de l'Environnement présentera une synthèse des données relatives à la qualité de l'air disponibles auprès d'ATMO GRAND EST (dioxyde d'azote, particules fines de type PM10 et PM2,5, benzène, ...) et identifiera les secteurs du territoire concernées par des dépassements des normes de qualité de l'air, ainsi que ceux traversés par des voies à fort trafic, en précisant s'ils sont déjà urbanisés ou s'ils font l'objet d'un projet d'urbanisation. Ce diagnostic permettra de dégager des principes d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux micropolluants atmosphériques, et favoriser les modes de déplacements peu impactant pour l'environnement ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles concernées par des secteurs où des dépassements des normes de qualité de l'air ont été identifiés devront intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à prendre en compte dans la programmation urbaine, les choix d'implantation et d'orientation des bâtiments, l'architecture ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** pourra contribuer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'air en :
  - o prévoyant des aménagements destinés aux modes doux de déplacements,
  - o permettant le développement des transports en commun,
  - o favorisant les espèces végétales endémiques non allergisantes,
  - o prévoyant la création d'espaces verts visant à lutter contre les îlots de chaleur,
  - o prévoyant la mise en place d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux produits phytosanitaires. Ces mesures de protection sont par ailleurs obligatoires pour

les nouveaux établissements sensibles implantés en proximité de zones cultivées, susceptibles de faire l'objet d'un épandage de produits phytosanitaires.

- Le règlement graphique implantera les secteurs de zones destinés à accueillir les établissements sensibles en dehors des zones de dépassement identifiées et à l'écart des voies à fort trafic et, le cas échéant, à l'écart des zones de culture ;
- **Le règlement écrit pourra :**
  - o intégrer des dispositions spécifiques visant à éviter l'implantation de nouveaux établissements accueillant des enfants et des personnes sensibles (crèches, micro-crèches, écoles, établissements médico-sociaux,...) à proximité immédiate de ces voies à fort trafic,
  - o prendre en compte les secteurs sujets à des dépassements des normes de qualité de l'air, ainsi que ceux traversés par des voies à fort trafic, en demandant que les nouveaux aménagements soient conçus de manière à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, au travers de leur implantation, leur organisation spatiale, de l'adaptation des formes urbaines, ou encore par des choix techniques spécifiques,
  - o Intégrer, pour les zones urbaines et à urbaniser, dans les articles relatifs aux espaces verts et plantations un alinéa stipulant que les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes,
  - o Intégrer un alinéa prescrivant l'implantation des mesures de protection physiques (correspondent principalement à des haies anti-dérives), prévues par l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les zones cultivées susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires et les nouveaux équipements et établissements accueillant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades).

Plusieurs organismes (ADEME, CEREMA, ATMO-Grand Est) ont réalisé des guides traitant des enjeux d'urbanisme et de qualité de l'air. On peut notamment citer le guide « Qualité de l'air et Plan local d'urbanisme » publié par le CEREMA en 2017 qui met en exergue différentes manières d'aborder la problématique (mesures d'évitement, réduction des émissions, des expositions,...), ainsi que les outils nécessaires au développement de la collectivité.

Enfin les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les différents plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air, tel que le plan régional climat énergie ou les plans de protection de l'atmosphère (PPA).

**Ce qu'il faut retenir :**

- Interdire l'implantation de bâtiments destinés à accueillir des personnes vulnérables (notamment enfants et personnes âgées) à proximité des axes à fort trafic (routier, aérien, ferré, ...) et en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires.
- Localiser les zones d'activités industrielles émettrices de rejets polluants de manière à ce que les vents dominants ne poussent pas les panaches vers les communes
- Veiller à maintenir les activités émettrices d'odeurs (station d'épuration des eaux usées, équarrissage, bâtiments d'élevage, ...) à distance des zones d'habitations (100 mètres au minimum).
- Prévoir la mise en place de barrières végétales de protection (haies anti-dérives) pour isoler les zones d'habitation des zones agricoles. Ces protections sont obligatoires à proximité des nouveaux équipements ou établissements accueillant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées ou malades).
- Favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges, ...).
- Limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique dans les nouveaux aménagements et constructions, au travers de leur choix d'implantation, de leur organisation spatiale, ou encore par l'adaptation des formes urbaines et les choix techniques effectués.
- Interdire l'usage des appareils de chauffage polluants (foyer ouvert et appareil de chauffage au charbon) dans les zones couvertes par un PPA, et consolider cette interdiction par le biais d'un arrêté municipal.

- Lutter contre les espèces invasives telles que l'ambroisie.
- Favoriser les plantations d'espèces non allergisantes dans les aménagements paysagers (<http://www.pollens.fr/> et site internet Atmo Grand-Est : <http://www.atmo-grandest.eu/donnees-pollens>).

## 9/ AIR INTERIEUR

Le territoire du SCoT n'est pas à risque Radon au sens de l'**arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français**.

L'**arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements** rappelle les normes minimales de renouvellement d'air dans les logements afin de garantir une bonne qualité de l'air intérieur.

Les ministères de l'Environnement et de la Santé ont lancé en 2013 le Plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur. Ce plan prévoit des actions à court, moyen et long termes afin d'améliorer la qualité de l'air dans les espaces clos, dont notamment la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public, dont les écoles et crèches.

Les articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible. Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies...) (échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2018);
- les centres de loisirs (échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées...) (échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

## 10/ QUALITE DE L'AIR

« L'état, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Dans cette optique, le SCoT peut améliorer la prise en compte de la qualité de l'air extérieur. En application de la circulaire du 18 novembre 2011, la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels est interdite. L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit également le « brûlage à l'air libre des déchets ménagers » dont font partie les déchets vert produits par les particuliers.

Les infractions aux RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers de police judiciaire au nombre desquels figure le maire (article 16 du Code de Procédure Pénale).

Au niveau régional, le Plan Climat Air Energie adopté en mai 2012 apporte un **cadre structurant** les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie.

Le SCoT constitue également un outil privilégié afin de préserver les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles et artisanales (garages, menuiseries, cabines de

peinture, élevages non ICPE, etc.) ou de bâtiments d'habitation (en fonction des vents dominants par exemple), et par l'encouragement à l'utilisation de modes de circulation douce (pistes cyclables, trottoirs larges, etc)

#### Risque allergène

Les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ([www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr)). De plus, ATMO Champagne-Ardenne a publié un guide d'orientation pour des plantations moins allergisantes disponible sur son site internet :

<http://www.atmo-ca.asso.fr/publications-generales/permalink/guide-pour-d-orientation-pour-des-plantations-moins-allergisantes>

### **11/ ACTIVITES AGRICOLES**

En raison des risques de nuisances (odeurs, bruits, nuisibles...) occasionnés par ce type d'établissement, des distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers sont fixés par le règlement sanitaire départemental (distances d'éloignement variables en fonction du type et du nombre d'animaux indiquées dans l'article 153 du RSD) ou par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le code rural définit à son article R111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent aux habitations vis-à-vis des exploitations agricoles et inversement.

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du SCoT. Il convient de s'assurer du bon respect de ces distances d'éloignement dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Je rappelle qu'il appartient aux maires de recueillir auprès des exploitants agricoles les projets de développement.

Par ailleurs, en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, un arrêté préfectoral encadre les pratiques et distances minimales d'épandage de produits phytosanitaires à respecter à proximité des lieux hébergeant ou recevant des personnes vulnérables (enfants, personnes malades, personnes âgées). L'article précité définit également les protections à mettre en place en cas de nouvelle construction de ce type à proximité d'exploitations agricoles (haies anti-dérives).

#### **Cartographie :**

**Carte interactive des stations de mesures de l'air extérieur (Atmo Grand Est) :** [www.air-lorraine.org](http://www.air-lorraine.org)

**Information sur les stations météorologiques METEO FRANCE (mesure du vent...) :** [https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=contenu&id\\_contenu=37](https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=contenu&id_contenu=37)

#### **Thèmes Légifrance :**

[LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE](#)

[PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE](#)

[SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE](#)

### **12/ BRUIT**

La problématique de l'environnement sonore, qui constitue un élément important du cadre de vie, nécessite d'être prise en compte au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de permettre le bon fonctionnement des activités, et au besoin leur développement, sans que cela n'occasionne de nuisances pour les habitants.

La présence des infrastructures bruyantes telles que les voies de circulation ou potentiellement bruyantes telles que les salles de spectacle, les lieux diffusant de la musique amplifiée, les aires de jeu pour enfants, les équipements sportifs, ..., nécessite également d'être prise en compte au moment de la délimitation des zones à vocation d'habitation afin de ne pas exposer les habitants aux nuisances occasionnées du fait de leur proximité.

Aussi, afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activité futures et/ou existantes et les zones à vocation principale d'habitation existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant entre ces deux types de zones, et de mettre en œuvre des aménagements destinés à limiter la propagation du son.

Ceci peut se traduire au niveau de l'affectation des sols par :

- l'implantation des zones destinées à accueillir des activités à l'écart des zones à vocation principale d'habitation, en respectant, à minima, un éloignement d'au moins cent mètres entre les deux bâtiments ;
- la création d'une zone tampon destinée à protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran végétal, une butte de terre, ... ;
- l'utilisation des espaces boisés existants en exploitant l'effet d'écran naturel qu'ils constituent, en privilégiant ceux présentant une largeur d'au moins cent mètres, grâce auxquels une atténuation de 3 à 5 dB(A) peut être apportée (Cf. page 31 de la boîte à outil de l'aménageur – Plan local d'urbanisme et bruit : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) ;
- la création d'une zone intermédiaire dans laquelle ne seront autorisées que des activités non bruyantes ou respectant certains critères limitatifs des nuisances, notamment en termes d'horaires de fonctionnement ;
- l'implantation des zones d'habitation à une distance suffisante des voies de circulation à fort trafic, à adapter au classement sonore de l'infrastructure concernée.

Le Guide "PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur" permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores. Il propose aux élus et aux techniciens chargés de l'élaboration du SCoT une gamme d'outils adaptables en fonction de la taille de la commune et de l'enjeu des nuisances sonores : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Parallèlement à la procédure du SCoT, les maires peuvent user de leur pouvoir de police municipale et prendre des arrêtés visant à renforcer la réglementation générale, pour fixer des prescriptions particulières concernant les horaires de fonctionnement, les accès pour les livraisons, les distances à respecter par rapport aux ouvrants des bâtiments occupés par des tiers.

**Ce qu'il faut retenir :**

- Ne pas implanter de bâtiments accueillant des personnes sensibles (notamment enfants et personnes âgées) à proximité immédiate des zones d'activité et infrastructures bruyantes, y compris voies de circulation à fort trafic.
- Eloigner les sources de bruit des populations et inversement.
- Orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit de manière à ne pas créer d'exposition directe et de bénéficier des effets d'écran liés à l'environnement du site.
- Prévoir la mise en place d'espaces végétalisés, non allergisants, ou autres structures afin de créer un effet d'écran.
- Anticiper le risque de nuisances occasionnées par des activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier important du fait de la clientèle et des livraisons, activités artisanales en zone pavillonnaire, ...).

## Cartographie :

Cartographie de l'état d'avancement des Cartes de Bruit Stratégique (CBS) et des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=dtectv\\_cbs\\_ppbe&service=CEREMA](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=dtectv_cbs_ppbe&service=CEREMA)

Thème Légifrance : [LUTTE CONTRE LE BRUIT](#)

### 13/ ASSAINISSEMENT

L'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) précise que les stations de traitement d'assainissement non collectif de 20 à 200 équivalent-habitant (EH) et d'assainissement collectif doivent être installés en dehors des zones à usage sensible :

- périmètre de protection de captage d'eau avec prescription relative à l'assainissement ;
- zone à moins de 35 mètres d'un puits privé à usage collectif (ex : camping) ou à usage unifamilial ;
- zone à proximité d'une baignade dont le profil a identifié l'assainissement comme un risque de pollution ;
- zone identifiée comme sensible vis-à-vis des risques sanitaires par arrêté municipal ;
- zone identifiée comme sensible par le SDAGE ou SAGE.

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition du maire : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décrets spécifiques. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'élevage.

Le RSD prévoit notamment le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations pour tout nouveau projet :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier,
- 50 mètres pour les autres élevages.

A noter que ces distances sont également à respecter pour les nouvelles habitations, selon la règle de réciprocité définie par l'article L.111-3 du code rural.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

**Cartographie et fiches techniques des stations de traitements des eaux usées communales :**  
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**Thème Légifrance :**

[ASSAINISSEMENT AUTONOME DES BATIMENTS D'HABITATION](#)

[ASSAINISSEMENT COLLECTIF](#)

#### **14/ ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX**

Sur le territoire du P.E.T.R du Pays de Langres sont implantés :

- Le centre hospitalier de LANGRES
- 1 antenne du CHHM (à Langres)
- Le centre hospitalier de Bourbonne les Bains
- 3 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
- 1 Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD)
- 5 Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ( EHPAD)
- 2 Etablissements et Services d'Aide par le Travail ( ESAT)
- 1 foyer de vie
- 1 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
- 1 Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
- 2 Instituts Médico-Educatifs ( IME)
- 1 Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP) avec une annexe à Langres
- 3 Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattachés aux structures précitées.
- 1 Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) de Fayl,-Bourbonne,
- 1 MSP de Langres (qui va ouvrir courant mai),

De plus, des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), ainsi que des Service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) qui sont sous la compétence du Conseil Départemental de la Haute-Marne, sont également présents sur le territoires du P.E.T.R du Pays de Langres.

Ainsi, il s'agit des établissements suivants :

- Bize APEI (FV + FAM)
- Bourbonne-les-Bains La Croix l'Albin (EHPAD + ESLD)
- Fayl-Billot un EHPAD "Au brin d'osier"
- Langres un EHPAD "La Trincassaye"
- Longeau-Percey un EHPAD "Saint Augustin"
- Saint-Broingt-les-Fosses ACODEGE (MECS)
- Val-de-Meuse un EHPAD "La Providence"
  
- ADMR de Fayl Billot
- ADMR de Terre Natale
- ADMR des 4 Vallées
- ADMR du Bassigny
- Association locale ADMR de Langres
- Association locale ADMR de la Vingeanne
- "Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées (ADAPAH)"
- Association d'aide aux mères et aux familles à domicile (AAMFD)
- Association haut-marnaise pour l'aide familiale (AHMAF)
- CIAS AVENIR
- Domicile bonheur => NEC PLUS ULTRA DOMICILE
- Tendre la main
- JESSBEN - AXEO
- Mieux vivre chez soi en Haute-Marne (MVCS52)

- Aidadomicile 52
- SAS "Prestations d'aide à domicile" (PAAD)
- SAS "Pour vous services!"
- Plus fort ensemble
- SAS "Amabilis"
- A DOM' Services

Dans le cas de la création d'un établissement sanitaire ou d'un établissement médico-social, la commune est tenue d'inscrire dans le document d'urbanisme les réserves foncières (*article L221-1-1 du code de l'urbanisme*) correspondant aux équipements prévus par les schémas définissant l'évolution de l'offre : Schéma Régional de l'Offre de Soins concernant les établissements de santé (SROS), programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) et schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale concernant l'offre médico-sociale.

La réserve foncière devra être suffisante pour construire l'établissement et, si possible, aménager un jardin thérapeutique.

De manière générale, il conviendra d'être particulièrement vigilant, pour l'extension, la création ou l'aménagement du territoire à proximité de l'établissement, sur l'ensemble des distances et zonages réglementaires et recommandées annexées au présent document, et surtout vis-à-vis :

- d'un ancien site et sol pollué ou suspecté d'être pollué ou à proximité de la réserve foncière (*panache de pollution*) ;
- de l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique ;
- d'une zone d'exposition à un champ électromagnétique supérieur à 1µTesla (*cf. instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité*) ;
- à proximité immédiate d'un débit de boisson et, dans tous les cas, dans le respect des distances établies par arrêté préfectoral, s'il existe (*article L3335-1 du code de la santé publique*) ;
- à proximité d'exploitations agricoles (*article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime*).

**Cartographie :** <http://annuaire.sante.ameli.fr/>

**Thèmes Légifrance :**

[MAISON DE SANTE](#)  
[RESERVE FONCIERE](#)  
[DEBIT DE BOISSONS](#)

## **15/ LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRES DEGRADE**

Depuis 2008, plus de 40 signalements/plaintes ont été reçues concernant des conditions de logement indigne sur le territoire du SCoT.

Les situations relevaient de l'application du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent (juridiction civile) ou du règlement sanitaire départemental (compétence du maire).

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) créé en février 2015 et piloté par la Direction Départementale de Territoires a pour mission de traiter, avec l'ensemble des acteurs concernés, des problématiques d'habitat indigne sur l'ensemble du département.

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne « les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Les collectivités (maires et/ou EPCI) et le Préfet disposent de plusieurs leviers réglementaires pour traiter les situations individuelles d'habitat indigne y compris à l'échelle des ilots.

En complément, il convient que les collectivités s'engagent dans une réflexion anticipée de traitement de l'habitat indigne à une échelle plus globale visant à identifier et mettre en œuvre les processus incitatifs et/ou coercitifs d'amélioration des logements publics ou privés, en agissant auprès des occupants et des propriétaires, que ce soit en milieu rural ou urbain. Le plan local d'urbanisme est un outil mobilisable pour mener une réflexion sur les problématiques d'habitat rencontrées sur le territoire (projet d'aménagement de quartiers dégradés ou d'amélioration des services, ...) et doit être compatible avec les autres outils de politique de l'habitat, et notamment les plans locaux de l'habitat (PLH).

Enfin, dans chaque département, un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) permet de coordonner l'action des acteurs locaux de lutte contre l'habitat indigne : Services de l'Etat (Préfet, DDT, DDCS, DDFIP), ARS, CAF, Parquet, collectivités, opérateurs etc. Les arrêtés préfectoraux de constitution des PDLHI précisent la composition et le fonctionnement de ces instances.

**Thèmes légifrance :**

[IMMEUBLE MENACANT RUINE](#)

[LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE](#)

[LUTTE CONTRE L'HABITAT INSALUBRE](#)

## **16/ RISQUE SANITAIRE LIE AU MOUSTIQUE TIGRE**

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales.

Ainsi, il est implanté dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (*accès à la cartographie des foyers : [www.signalement-moustique.fr/](http://www.signalement-moustique.fr/)*).

**Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire.** Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

**Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes** (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Il s'agit donc d'un enjeu à intégrer dans l'état initial de l'environnement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces mesures sont efficaces contre la prolifération de tous les moustiques et permettent donc avant tout de limiter les nuisances liées aux piqures.

## **17/ LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES**

### **Ambroisie :**

Concernant le cas particulier de l'ambroisie, l'arrêté préfectoral n°1893 du 12 juillet 2018, portant destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoises, de l'ambroisie trifide, et de l'ambroisie à épis lisses impose, sur le département de la Haute-Marne, la destruction de tout plants d'ambroisie constaté à quel qu'endroit que ce soit, par les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis ou non, ayants droit ou occupant à quelque titre que ce soit, et ce, sans délai.

En effet, l'ambroisie est une plante invasive qui tend à se développer actuellement en région Grand-Est, et présentant un enjeu pour la santé au vu de son caractère fortement allergisant.

Les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux, dont le rôle est en particulier de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains (article R.1338-8 du code de la santé publique).

### **Tiques :**

La maladie de Lyme (ou borréliose de Lyme) est une maladie infectieuse, non contagieuse, causée par une bactérie transmise par des tiques infectées. Les tiques sont des parasites de très petite taille, visibles à l'œil nu, qui vivent sur les herbes et les feuilles et se complaisent dans les milieux humides. On les rencontre donc dans les forêts, prairies mais également dans les espaces verts des villes et dans les jardins.

Le risque de piqûre de tiques est particulièrement important du début du printemps jusqu'à la fin de l'automne, période propice aux sorties de plein air.

Le SCoT, peut être un acteur important en termes d'information et de communication de la population, par exemple par la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des parcs municipaux ou des sentiers de randonnées présents sur le territoire, concernant les mesures de prévention contre les morsures de tiques et sur la conduite à tenir en cas de morsure.

## **AUTRES INFORMATIONS UTILES A LA PRESERVATION DE LA SANTE HUMAINE**

### **ICPE**

Certaines installations industrielles sont susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des substances polluantes. Par conséquent, pour choisir la localisation d'une zone d'activités artisanales et industrielles, il peut être utile de vérifier aux alentours la densité de la population et les établissements accueillant du public sensible (établissements scolaires ou de santé...) qui pourraient être impactés. Une zone indicative de 3 km de rayon peut être retenue en première approche. Cette anticipation doit permettre d'éviter le cumul d'exposition à un risque sanitaire pour la population. Il convient par ailleurs de souligner que ceci ne fait pas obstacle à la démonstration par l'industriel que son projet présente des impacts acceptables sur la santé humaine, dans une zone définie par l'étude d'impact et qui peut être supérieure à 3 km.

Il conviendra de veiller à ne pas inscrire une zone à urbaniser à proximité des ICPE.

**Cartographie des installations industrielles :** <http://www.georisques.gouv.fr/>

**Thèmes légifrance :** [INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT \(ICPE\)](#)

## **CIMETIERE**

Les cimetières situés dans les périmètres de protection rapprochée de captages pourront être utilement identifiés sur le document graphique, et leur date de création inscrite dans le rapport de présentation. Ces indications doivent permettre de porter une vigilance particulière (*entretien du cimetière*) vis-à-vis des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la qualité de l'eau peut être dégradée par la présence de cimetières de plus de 15 ans en zone urbaine et 30 ans en zone rurale.

Thème Légifrance : [CIMETIERE](#)

## **CARRIERES**

Cartographie des carrières en activité et abandonnées :

<http://materiaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx>

Thème Légifrance : [CARRIERE](#)

## **DECHETS**

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination" (extrait de l'article L.541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire.

Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le SCoT doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire.

### **Les DASRIA**

Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux et assimilés (DASRIA) sont un des types de déchets à risques (notamment défini par le droit français). Les risques justifiant un classement de déchet médical en DASRIA sont divers : risque infectieux, chimique, toxicologique, lié à la radioactivité ou mécaniques (seringues, scalpels, etc.) qu'il convient de réduire pour protéger :

- les patients ;
- le personnel hospitalier, de soins et de santé ;
- les agents de la filière déchet ;
- les animaux domestiques et d'élevage (vulnérables aux zoonoses)
- l'environnement.

Ces déchets sont généralement issus de l'activité de professionnels (infirmière libéraux ou de structures publiques) ou de malades en auto-soins et parfois en auto-médication (exemple : traitements de maladies chroniques telles que le diabète, anti-rétroviraux, traitement des hépatites, hormones de croissance, anticoagulants...)

Depuis le 1er février 2012, l'éco-organisme DASTRI est chargé de la collecte et du traitement des DASRI perforants de 2 catégories de bénéficiaires : les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses transmissibles.  
La liste des points de collecte est disponible sur le site [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr).  
Cartographie relatives à la gestion des déchets : <http://carto.sinoe.org/>

**Thème Légifrance :** [DECHET](#)

### **CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES (ANTENNES RELAIS, LIGNE HAUTE TENSION)**

Si une ligne haute tension traverse le territoire du SCoT, cela peut représenter une contrainte non négligeable en termes de sécurité et de santé publique, voire compromettre la réalisation du projet selon d'une part le contenu de la servitude d'utilité publique relative à ces lignes (distances à respecter par rapport à ces dernières, hauteurs autorisée pour les bâtiments) et d'autre part, les niveaux de champs présents sous et aux environs des lignes.

Il est donc nécessaire que le document d'urbanisme et en particulier les orientations d'aménagement relatives aux secteurs traversés par ces lignes prennent en compte cette problématique et apportent des éléments démontrant la compatibilité sanitaire des éventuels projets d'urbanisation avec la présence des lignes électriques (exemples : travaux de relocalisation ou d'enfouissement des lignes électriques prévus en lien avec le gestionnaire du réseau, niveaux de champs électromagnétiques attendu sous et aux abords des lignes, réalisation de mesures de champ attestant du respect des valeurs réglementaires, distances de sécurité,...).

L'[instruction du 15 avril 2013](#) relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (NOR : DEVP1309892J) recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT.

Les établissements sensibles cités dans l'[instruction du 15 avril 2013](#) sont les hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires.

**Cartographie :**

ANFR : <http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

**Thème Légifrance :** [ONDE ELECTROMAGNETIQUE](#)

### **CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**Développer des zones stratégiques d'alimentation en eau potable et des îlots de fraîcheur urbains.**

**Site internet du Ministère de la Santé :**

Rubrique Santé et Environnement/Risques climatiques/Changement climatique et santé

**Cartographie :**

Observatoire des Plans Climat Energie Territorial (PCET) : <http://observatoire.pcet-ademe.fr/>

**Thème Légifrance :** [RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE](#)

### **FORET**

**Assurer le maintien de la forêt qui est garante de la protection de la ressource en eau, de la qualité de l'air et contribue à la lutte contre le changement climatique ([article L112-1 du nouveau code forestier](#)).**

**Cartographie :**

Inventaire forestier IGN : <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique67>

Cartographie interactive ONF: [http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF\\_Forets.map](http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map)

**Thème Légifrance :** [FORET](#)

**SDAGE**

**Cartographie :**

Site des outils de gestion intégrée de l'eau (Etat d'avancement des SDAGE et SAGE) :  
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/node/58867>

Zone de sauvegarde non exploitée (ZSNEA) ou zone de captages future destinée à l'alimentation en eau potable (Cf. L212-1 du code de l'environnement)

Zone de sauvegarde actuellement exploitées (ZSE) ou zone de captages actuelle destinée à l'alimentation en eau potable (Cf. L212-1 du code de l'environnement)

**Thème Légifrance :** [SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX \(SDAGE\)](#)



**Monsieur le Président**  
**Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de**  
**Langres**  
**215 avenue du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie**  
**BP 20042**  
**52205 LANGRES**

Le Montsaigeonnais, le 22 septembre 2020

**Objet :** *Avis sur le projet de SCoT du Pays de Langres*

Monsieur le Président,

Vous sollicitez notre avis quant au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Langres, arrêté par le comité syndical le 9 mars 2020.

La lecture des pièces du SCoT appelle les observations recensées dans le document joint.

En conséquence, notre avis quant au SCoT du Pays de Langres est favorable avec réserves.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président**  
**Laurent AUBERTOT**



## **Energies renouvelables :**

La question des énergies renouvelables (EnR), tel que l'éolien, est mentionnée à de nombreuses reprises dans les documents du SCoT, avec d'une part un objectif de développement des EnR pour diversifier le mix énergétique, et d'autre part un objectif de suivi et d'encadrement du développement éolien.

La CCAVM soutient le développement des EnR sur son territoire et a déjà largement contribué en ce sens. Aussi, l'objectif actuel n'est pas de stopper leur développement, mais de le maîtriser et l'encadrer davantage, afin d'éviter un effet de saturation.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCAVM en cours d'écriture aura cette mission de cadrage précis du développement des EnR, toutefois il serait souhaitable que le SCoT puisse d'ores et déjà donner un cadre général plus précis.

En effet, au-delà des risques technologiques, sanitaires, de consommation d'espaces, déjà bien connus, il est important de rappeler qu'une saturation pourrait entraîner de fortes nuisances sur la biodiversité, le patrimoine et les paysages, aura également des conséquences néfastes sur le développement touristique.

Il serait par ailleurs nécessaire de prendre en compte le rapport de la Commission d'Enquête parlementaire sur l'impact des EnR présidée par M. Julien Aubert, en date du 26 novembre 2019 (<http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-enq/r2195-t1.asp>).

Aussi, il serait souhaitable de :

- insérer dans les documents du SCoT une cartographie des parcs éoliens implantés, approuvés ou en cours d'instruction et des photographies des parcs existants ;
- intégrer des indicateurs de compatibilité et d'incompatibilité des sites quant à l'implantation des EnR ;
- si besoin, densifier les parcs existants, mais préserver les espaces vierges afin d'éviter l'impact sur les paysages et la biodiversité.

La même démarche devra être menée pour les autres EnR telles que les panneaux photovoltaïques et les méthaniseurs.

## **Parc national de Forêts :**

Le parc national de Forêts est bien cité dans les documents du SCoT mais il serait nécessaire d'harmoniser et actualiser la terminologie, le décret de création ayant été pris avant l'arrêt du SCoT.

La localisation des portes d'entrée de parc pourrait également apparaître dans le document.

## **Risques naturels et technologiques :**

Aucun élément n'apparaît dans les documents du SCoT en ce qui concerne les risques des sites suivants :

- les risques nucléaires liés au CEA du Valduc pourtant proche du Pays de Langres ;
- les projets CIGEO et UNITECH, certes plus éloignés, mais qui, en cas d'accident, pourraient impacter notre territoire.

L'impasse est également faite sur le risque d'incendies en forêts, lacune regrettable s'agissant d'un risque augmenté par le réchauffement climatique. Ce dernier est par ailleurs insuffisamment pris en compte dans ses impacts sur l'agriculture et la quantité disponible de ressource en eau.

Les problèmes de ressource en eau (quantité, qualité) pourraient être davantage développés et le PADD pourrait mettre l'accent sur l'importance de favoriser les interconnexions entre les ressources en eau.

### **Site culturel de Villegusien-le-Lac :**

L'élément culturel – Chien à Plumes, dont les retombées économiques pour le territoire sont majeures- est peu développé, voire absent dans les documents du SCoT.

Il va de soi que l'importance du fait culturel dans l'ensemble du pays de Langres participe activement de la qualité de vie de ce territoire. Des infrastructures doivent être prévues pour répondre aux besoins à venir.

Le projet de développement d'un pôle culturel sur la commune de Villegusien-le-Lac, dont l'objectif, à terme, est d'y accueillir une Scène de Musique Actuelle (SMAC) n'est pas mentionné.

### **Concertation :**

Concernant la concertation, sont à regretter le peu d'investissement des élus du territoire et le peu d'association des habitants et acteurs. Le bilan de la concertation fait apparaître la tenue de nombreuses commissions, ateliers et réunions publiques qui permettent de répondre aux objectifs annoncés. Il serait judicieux et honnête d'ajouter le nombre de personnes réellement présentes lors de ces rendez-vous – tout particulièrement pour les réunions publiques – voire ne comptabiliser qu'une fois les personnes qui se sont déplacées à plusieurs reprises.

L'enjeu d'un tel document aurait mérité un effort de mobilisation des associations et du grand public qui n'a pas eu lieu. Il est dommageable pour sa légitimité que les citoyens ne puissent y être véritablement associés qu'a posteriori lors de l'enquête publique.

### **Etat initial de l'environnement :**

Peu d'information figurent sur les 4 lacs, étangs et rivières présents sur le Pays de Langres, en particulier, il a été remarqué l'absence de cartographie précise et d'analyse de l'état des eaux de surface.

Aucune information n'est donnée sur la commune déléguée de Montsaugéon labellisée "Petite Cité de Caractère" fin 2019 alors que cette labellisation jalonnait le développement de cette commune en matière urbanistique, économique, environnementale et patrimoniale.

### **Diagnostic socio-économique :**

**Page 53 :** Appuyer sur l'importance du maintien des services publics (trésoreries, gendarmeries, écoles, hôpitaux, médecins, banques postales, etc.) pour limiter les déplacements de personnes vieillissantes et apporter des réponses à la fracture numérique.

**Page 109 :** Parmi les structures d'insertion employant entre 50 et 100 salariés, la Régie rurale du Plateau située à Vaillant n'est pas citée (80 ETP/an).

**Page 126 :** La relocalisation de la fromagerie Germain est effective et non plus envisagée.

**Page 140 :** La carte devra faire apparaître la réserve régionale de Villemoron (la seule en Haute-Marne), ainsi que les deux portes du cœur de Parc national (Auberive et Chalmessin).

**Page 153 :** L'enjeu de la réouverture de la gare de Vaux-sous-Aubigny doit apparaître comme réponse potentielle au flux sur l'axe nord-sud, liaison avec Dijon et Is-sur-Tilles et bien entendu comme alternative à la voiture individuelle.

**Pages 70 à 73 :** Plusieurs erreurs liées à des données anciennes ont été relevées en ce qui concerne les offres TER, TGV et intercitys.

La desserte par les TER présente une offre en constante régression pour le Pays de Langres, tant en quantité qu'en qualité, posant la question de l'avenir du ferroviaire sur notre territoire et des connexions vers notre propre Région comme des Régions voisines, Bourgogne-Franche-Comté (BFC) par exemple.

### **Projet d'aménagement et de développement durable :**

Si le potentiel du marché de la rénovation en terme de croissance économique du territoire est bien souligné dans le diagnostic, il se retrouve insuffisamment dans sa traduction potentielle par une politique volontariste de remobilisation de la vacance et de réhabilitation pour la création de logement sans consommation d'espace. Cet aspect devrait faire l'objet de scénarii proportionnés aux ambitions.

### **Document d'orientation et d'objectifs :**

L'offre TER est à améliorer avec de bonnes connexions vers la BFC et vers les territoires du Grand Est (Vosges, Lorraine et Alsace), tout comme les dessertes vers St Dizier, Châlons-En-Champagne et Reims. La qualité des sillons pourrait également être améliorée en limitant les ruptures de charge et en créant des dessertes longues distances et/ou des correspondances de qualité à Dijon sur l'axe Est et Nord/Sud.

Langres, le 25 juin 2020

Monsieur le Président  
PETR du Pays de Langres  
215 av du 21<sup>e</sup> Régiment d'infanterie  
52 200 Langres

Dossier suivi par : Tamara MAILLOT  
Service Urbanisme-Habitat-Foncier  
[tamara.maillot@langres.fr](mailto:tamara.maillot@langres.fr) ☎ 03.25.86.86.85

Objet : SCoT – Consultation PPA

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 août 2019, j'ai déjà pu vous formuler un certain nombre de remarques dans l'objectif d'harmoniser les stratégies de notre territoire au vu des enjeux de développement et de gouvernance du Grand Langres.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et suite aux décisions prises en Directoire le 06 juin 2020, je vous demande aujourd'hui de bien vouloir assouplir la disposition n°56 du Document d'Orientations et d'Objectifs en autorisant le transfert limité de la production de logements entre l'agglomération de Langres et les pôles secondaires et de proximité.

Plus précisément, je souhaite pouvoir rendre possible le transfert de la production d'environ 15 logements neufs en constructions nouvelles de l'agglomération langroise vers la commune de Rolampont. Cette demande vise un double objectif :

- d'une part de ne pas obérer l'avenir de la commune de Rolampont et son caractère structurant pour l'espace communautaire du Grand Langres, en prenant mieux en compte sa réalité socio-économique,

- d'autre part, de permettre un déblocage de la procédure d'élaboration du PLUi-H du Grand Langres après déjà une année complète de suspension du fait de la mise en compatibilité de nos documents de planification.

Suite à cette demande, et afin de veiller à la cohérence globale du SCoT, il appartiendra au PETR d'adapter les autres dispositions du DOO impactées par l'assouplissement demandé, ainsi que toutes les autres pièces du dossier qui pourraient l'être également.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



MARIE JOSE RUEL  
2020.06.29 12:53:05 +0200  
Ref:20200626\_095510\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Marie José RUEL

**Le Président**

Monsieur Dominique THIEBAUD  
Président du PÉTR du Pays de Langres  
215 av du 21<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
52200 Langres

Chaumont, le 22 juillet 2020

Affaire suivie par : Camille Daniel – 03 25 30 08 11  
Objet : Avis CCI sur le projet de SCOT du Pays de Langres

Monsieur le Président,

Vous nous avez envoyé par courrier reçu le 30 avril, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres, et nous vous en remercions.

Après lecture des différents documents, il apparaît que le SCOT propose un développement cohérent pour l'équilibre du territoire, dans le respect des ressources naturelles et des besoins du monde économique.

Le SCOT soutient le développement des activités innovantes telles que les énergies renouvelables ou la valorisation des déchets, tout en prenant bien en compte l'aménagement d'espaces de qualité et le développement d'immobilier à destination des filières industrielles et de l'économie résidentielle.

Les préconisations de la disposition n°33 du DOO encadrent bien le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Ces dispositions appellent néanmoins à rester vigilant pour veiller au respect de la destination des zones et préserver les terrains à fort potentiel agronomique ou économique.

Dans les zones à vocation économique, la priorité est donnée à l'aménagement des dents creuses. La densification et le renouvellement de ces espaces permettent de réinvestir les friches suivant leur potentiel de mutabilité et ainsi limiter la consommation foncière. Toutefois, la notion de dent creuse n'est pas définie pour les bâtiments d'activité économique ou commerciale. Or, ils s'inscrivent dans un autre référentiel que celui de l'habitat, dont la définition ne peut s'appliquer à l'immobilier économique (définition p.27 du DOO).

De nombreuses dispositions se basent sur cette notion. De fait, il faudrait envisager une définition de dent creuse applicable aux zones d'activités et commerciales. Cela permettrait d'avoir une lecture uniforme des espaces mobilisables sur le territoire et d'anticiper sur le travail des communes et le suivi des futurs documents.

Le SCOT met en place des principes pour encadrer l'implantation des commerces soumis à autorisation commerciale (disposition n°54). Ces dispositions favorisent un bon équilibre des espaces commerciaux et soutiennent l'attractivité des centralités majeures.

Les indicateurs de suivi des mesures préconisées sont aussi soucieux du réemploi des surfaces existantes vacantes que de l'évolution des surfaces de vente et de leur localisation géographique. Dans ce cadre, la CCI peut apporter son soutien grâce à la connaissance et aux outils dont elle dispose.

Au vu de ces éléments, la CCI émet un **avis favorable**.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Paul HASSELER



 **CCI MEUSE HAUTE-MARNE**

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET  
RURAL DU PAYS DE LANGRES  
A l'attention de Monsieur le Président  
215, Avenue du 21<sup>ème</sup> Régiment  
d'Infanterie  
BP 20042  
52025 LANGRES**

**Objet :**

PETR DU PAYS DE  
LANGRES  
Avis sur le projet de  
Schéma de Cohérence  
Territoriale du Pays de  
Langres

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres.

**V/Réf. :**

Dossier suivi par  
Emmanuel PROBERT

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Saône intervient au titre de Personne Publique Associée et émet un avis favorable pour ce projet.

**Date :**

VESOUL,  
Le 22/05/2020

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, nos salutations distinguées.

**N/Réf. :**

SCV/JLQ

Pour la CCI de Haute-Saône,  
Jean-Luc QUIVOGNE,



Président

**Service :**

Aménagement et  
dynamisation du territoire

**Affaire suivie par :**

Sandrine CASELLA-  
VERGER

Tél. 03.84.96.71.14  
06.08.42.81.30

scasella@haute-saone.cci.fr

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Communauté de Communes des Savoir-Faire  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
87	74	74 + 7 pouvoirs

Date de convocation  
04 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu  
11 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix septembre à vingt heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Eric DARBOT**, président.

Présents : Michel ALLIX, Christelle AUBRY, Emilie BEAU, Marie-Christine BEAUFILS, Jean-Philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Claude BOONEN, Christophe BOURGEOIS, Franck BUGAUD, Jérémy BUSOLINI, Daniel CAMELIN, Eric CHAUVIN, Christelle CLAUDE, Eric CLAUDON (Suppléant de Olivier GAUTHIER), Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Ghislain DE TRICORNOT, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMEQ, Florence DRUAUX, Marie-Laure DUPAQUIER (Suppléante de Dominique DAVAL), Eric FALLOT, Delphine FEVRE, Daniel FRANCOIS, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Bernard GENDROT, Michel GERARD, Christine GOBILLOT, Christiane GOURLOT, Jean-Luc GUAY (Suppléant de Fabrice GONCALVES), Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jacques HUN, Michel HUOT, Wilfried JOURD'HEUIL, Isabelle LEGROS, Martine LEOTIER MUGNIER (Suppléante de Sylvie LEFEVRE), Frantz LEYSER, Jean-Marc LINOTTE, Gérald LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Jean MASSE, Marie-France MERCIER, Véronique MICHEL, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, Didier MOUREY, Alexandre MULTON, Nadine MUSSOT, André NOIROT, Rénaud ODINOT, Luc PERCHET, Elie PERRIOT, Laurence PERTEGA, Gérard PIAT, Julien POINSEL, Jean-Claude POSPIECH, Jean-Yves PROVILLARD, Jean-Claude ROGER, Daniel ROLLIN, Christiane SEMELET, Jean-Marie THIEBAUT, David VAURE, Eric VIARDOT, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME, Antoine ZAPATA.

Absents : Corinne BECOULET, Jean-Mary CARBILLET, Gilles COLLIN, William JOFFRAIN, Didier MILLARD, Daniel PLURIEL, Romain SOUCHARD.

Représentés : Bernard BREDELET par Laurence PERTEGA, Patrick BREYER par André NOIROT, Jean-Pierre GARNIER par Jean-Yves PROVILLARD, Danielle GRESSET par Marie-Christine BEAUFILS, Jean-Claude HENRY par Jean-Marie THIEBAUT, Geneviève ROLLIN par Elie PERRIOT, Christian TROISGROS par Emilie BEAU.

Monsieur Jean-François GUENIOT a été nommé secrétaire de séance

**Objet : Avis sur le SCOT du Pays de Langres**  
**N° de délibération : 2020\_137**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
74	74+7	81	0	0	0

*Vu le code de l'urbanisme,*  
*Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*  
*Vu l'avis de la commission Développement économique réunie le 29 janvier 2020,*  
*Vu la délibération n°2019-188 en date du 19 décembre 2019,*  
*Vu la délibération n°2020-008 en date du 30 janvier 2020,*  
*Vu la délibération n°2020-042 en date du 27 février 2020,*

Le Président rappelle que le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Langres a été arrêté par le conseil syndical du PETR le 9 mars dernier.

Le SCOT est un document d'urbanisme et d'aménagement tendant à déterminer l'avenir du territoire et de ses habitants en ce qui concerne les objectifs de logement, d'emploi, d'espaces d'activité et de transports tout en assurant une démarche d'approche environnementale avec la protection des paysages et de l'agriculture.

Par délibération en date du 9 mars 2020, le conseil communautaire avait sollicité une nouvelle répartition foncière des zones économiques, sollicitations prise en compte dans le document arrêté.

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT est transmis pour avis à la Communauté de Communes des Savoir-Faire, en tant que membre du PETR, porteur du projet.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'émettre** un avis favorable au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Langres.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Le président, Eric DARBOT



Eric DARBOT

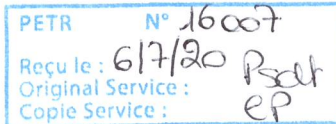
ERIC DARBOT  
2020.09.15 12:27:10 +0200  
Ref:20200915\_103202\_2-1-O  
Signature numérique  
le Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,  
AGRICOLES ET FORESTIERS

SECRETARIAT

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et aménagement  
Bureau aménagement

Chaumont, le - 2 JUL. 2020

Dossier suivi par : Elisa Vacher  
Tel : 03 25 30 79 12 – Fax : 03 25 30 69 90  
[elisa.vacher@haute-marne.gouv.fr](mailto:elisa.vacher@haute-marne.gouv.fr)

Objet : - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).  
- Examen du projet de SCoT arrêté le 9 mars 2020

Monsieur le Président,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de sa session du 25 juin 2020, le projet de SCoT arrêté par le comité syndical du PETR le 9 mars 2020.

La CDPENAF émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté, assorti de recommandations :

1. Prioriser la densification, la rénovation et la lutte contre la vacance avant la consommation des espaces ouverts à l'extension ;
2. Mobiliser prioritairement le potentiel disponible dans les ZAE existantes ;
3. Renforcer l'animation du SCoT avec des indicateurs permettant d'assurer le suivi du document et d'évaluer son impact tout au long de sa mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président ,  
Le Directeur départemental  
des territoires

Jean-Pierre Graule

Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres  
215 Avenue du 21<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
BP 20042  
52205 LANGRES

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 28 JUIL. 2020

Direction départementale des  
territoires

Commission départementale  
de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers  
Service urbanisme habitat et  
constructions  
cellule Planification

Secrétariat CDPENAF

Affaire suivie par  
Nicole Mairey  
03 63 37 92 87  
ddt-cdpenaf@haute-  
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 4 mai 2020, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale du Pays de Langres.

La commission s'est réunie vendredi 24 juillet 2020 pour examiner ce projet.

La CDPENAF a rendu un avis favorable au regard de la consommation d'espace.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires,  
Président de séance,



Thierry PONCET

Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres  
215 av. du 21<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
BP 20042  
52205 LANGRES

Le 20 août 2020

Monsieur le Président  
PETR du Pays de Langres  
215 av du 21<sup>ème</sup> RI  
BP 20042  
52205 LANGRES

**Siège Social**

26 avenue du 109<sup>e</sup> R.I.  
BP 82138

52905 Chaumont Cedex 9

Tél. : 03 25 35 00 60

Fax : 03 25 35 03 34

Email : [accueil@haute-marne.chambagri.fr](mailto:accueil@haute-marne.chambagri.fr)

**Objet**

Avis SCoT

**Référence**

MP/GEC/AP/20082020

Dossier suivi par

G.EDME CONIL

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 11 mai 2020, l'avis de la Chambre d'agriculture a été sollicité sur le projet de SCoT du Pays de Langres et c'est avec quelques jours de retard que je réponds à cette demande et vous remercie de bien vouloir m'en excuser.

La lecture du Document d'Orientations et d'Objectifs m'amène à plusieurs remarques reprises dans la synthèse ci-jointe.

Globalement, je ne m'oppose pas à ce projet toutefois :

- je souligne qu'il reste peu restrictif quant à la consommation de foncier notamment pour l'habitat et je compte sur les intercommunalités pour encourager les réhabilitations des logements vacants, l'habitat collectif et pour favoriser la densification des lotissements,
- je regrette l'absence des réflexions sur le développement photovoltaïque au sol et sur toits agricoles,
- je m'étonne de la potentielle ouverture à l'urbanisation de 80 ha pour des zones d'activité économique alors que 122 ha déjà viabilisés sont encore inoccupés et qu'aucune prescription n'est proposée pour densifier ces zones,
- je regrette que le SCoT n'établisse pas de recommandations sur la consommation d'espaces naturels par les infrastructures routières, notamment lors de l'aménagement des entrées de bourgs et de zones d'activités.



J'apprécie beaucoup votre vigilance sur la prise en compte de plusieurs enjeux de développement agricole comme la diversification des activités agricoles et la méthanisation toutefois je vous propose quelques améliorations de la rédaction des dispositions concernant ces divers points dans le document

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 185 202 512 000 17

APE 9411Z

[www.haute-marne.chambagri.fr](http://www.haute-marne.chambagri.fr)

ci-joint, et j'espère que vous pourrez les prendre en considération.

A ce jour, la question des conditions de développement des logements de fonction agricole est souvent débattue en CDPENAF et lors de l'élaboration des PLU ou PLUi, ainsi le SCoT aurait peut-être pu proposer quelques recommandations afin de limiter la multiplication des logements de fonction agricoles sur une même exploitation sans pour autant encourager leur interdiction.

Je profite de ce courrier pour vous proposer l'organisation d'une rencontre entre nos élus et faire ainsi connaissance et débattre des enjeux du développement du Pays de Langres en particulier sur les sujets de l'alimentation, des énergies renouvelables et de l'environnement.

Restant à votre disposition,

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.



Président,

Marc POULOT

## Synthèse des remarques

### **Concernant le développement de l'habitat et la lutte contre la consommation d'espaces** (*dispositions 11 à 13 et 39*)

Je vous félicite des préconisations affirmant une forte volonté de reconquête des logements vacants et d'occupation des dents creuses toutefois je m'étonne des objectifs minima de densité moyenne envisagés.

En effet, permettre de consommer une moyenne de 833 m<sup>2</sup> par logement dans les pôles intermédiaires me semble peu économe des espaces agricoles et naturels.

Ces objectifs me semblent d'autant plus élevés que ce développement urbain vise surtout à répondre au besoin de nouveaux logements liés au desserrement des ménages (*à ce jour en moyenne 2 personnes/foyer*).

Le SCoT prévoit une consommation des 132 ha soit environ 2 000 logements en plus de la mobilisation des logements vacants. Ainsi, pour répondre au besoin de desserrement des ménages, globalement le SCoT permettra une augmentation du parc de logements de 10 % au vu des 21 259 résidences principales recensées en 2013.

### **Concernant l'amélioration de la préservation et de la gestion de la ressource en eau** (*disposition 26*)

Cette disposition est louable toutefois elle me semble ambitieuse et il m'apparaît important de définir qui portera la responsabilité de cette compensation prévoyant de rendre perméables ou de déconnecter des espaces imperméables.

### **Concernant la protection des espaces agricoles** (*disposition 43*)

Je vous félicite de votre souci de préservation des espaces agricoles en préconisant, via le SCoT, une analyse du potentiel agricole des zones susceptibles d'accueillir des extensions urbaines.

Je souhaite toutefois que la Chambre d'agriculture soit associée à la réalisation des diagnostics de potentiel agricole.

En effet, comme l'illustre la liste de critères non exhaustive, renseignée page 53 du DOO, l'évaluation de ce potentiel est complexe et peut nécessiter une relativisation objective pour chaque situation particulière.

### Concernant le développement des énergies renouvelables (disposition 47)

Je regrette qu'il ne soit pas fait état du développement du photovoltaïque sur toits agricoles, et surtout, il m'apparaît important de pouvoir définir le faible potentiel agronomique d'un sol ou d'une parcelle, d'autant que, comme évoqué ci-dessus, cette notion est complexe et relative.

Je souligne que pour la profession agricole l'implantation de parcs photovoltaïques dans des espaces naturels et agricoles **ne peut s'envisager sans un diagnostic préalable des terrains déjà imperméabilisés ou pollués, des friches et anciennes carrières mobilisables à l'échelle intercommunale. Ce diagnostic devra faire la preuve de l'impossibilité d'éviter et réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles selon le principe ERC.**

### Concernant l'accueil et la protection des bâtiments agricoles (disposition 45)

Je vous remercie de votre vigilance à la préservation de leur potentiel d'extension en préconisant de limiter de la constructibilité à moins de 150 mètres des installations RSD ou ICPE.

Par ailleurs, par souci de précision, je souhaite souligner que les périmètres de protection réciproque s'appliquent aussi aux annexes des bâtiments d'élevage relevant du régime des ICPE.

### Concernant le développement des filières courtes, de la diversification et de la méthanisation (disposition 47)

Mes remarques portent sur 4 points :

- d'une part la notion de diversification et de filières courtes ; En effet, la diversification sous-entend une nouvelle activité ou activité encore peu développée sur le territoire, quel que soit le mode de mise sur le marché de la production ; Par « filières courtes » il est souvent entendu « commercialisation locale » alors qu'il s'agirait surtout d'une « commercialisation non intégrée » ; **Ainsi me semble important de préciser le type d'agriculture que vous souhaitez encourager à proximité des bourgs,**
- d'autre part, la transformation de produits issus d'une ou plusieurs exploitations, l'accueil à la ferme sont des activités reconnues socialement et juridiquement agricoles **qu'il peut être judicieux d'inscrire clairement comme exerçables en zone agricole,**
- enfin **la méthanisation est une activité à isoler de la diversification et des filières courtes,** elle est souvent portée par des collectifs d'agriculteurs, elle peut être source de nuisances notamment en raison des besoins de circulation d'engins les approvisionnant. Elle nécessite souvent une voirie adaptée et souvent des possibilités de raccordement aux réseaux ainsi j'apprécie votre recommandation d'identifier les potentiels projets en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de localiser les sites d'accueil pertinents,
- en complément, et comme déjà évoqué, il me semble important d'encourager le développement du **photovoltaïque sur les toits agricoles** et de proposer des recommandations en ce sens tant sur le bâti existant que sur les nouvelles constructions.

## Concernant l'adaptation des pratiques forestières

Votre proposition de protéger les lisières forestières en les rendant inconstructibles est pertinente, notamment s'agissant des forêts limitrophes des bourgs.

Toutefois, il me semble utile de préciser cette recommandation afin qu'elle ne soit pas interprétée comme une ingérence sur l'occupation des sols ce pourquoi je vous propose de supprimer les parenthèses décrivant la lisière comme un « ourlet herbacé » ou « un ourlet arbustif et buissonnant ».

## Concernant les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activité (dispositions 51 à 53)

Je trouve très regrettable que les plafonds de consommation n'intègrent ni les parcs photovoltaïques, ni les infrastructures nécessaires à ces parcs et nécessaires aux parcs éoliens.

Ainsi, comme déjà évoqué, j'aurai aimé que le SCoT préfigure les conditions développement des énergies photovoltaïques au sol.

De plus, je note que le SCoT prévoit une ouverture à l'urbanisation possible de 80 ha pour des zones des activités économiques de plus de 3 ha ;

Or, à ce jour, les 11 zones d'activités existantes couvrent 305 ha, dont 183 sont occupés et 122 ha déjà viabilisés restent disponibles pour l'accueil d'entreprises, avec notamment d'importantes surfaces sur la Communauté de communes des Savoir Faire et sur celle du Grand Langres.

De plus, il restera possible d'ouvrir à l'urbanisation des petites zones de moins de 3 ha.

Au vu des consommations de foncier envisagées :

- je ne peux que recommander **un usage pertinent du foncier prélevé pour l'activité économique (hors agriculture)**, espérant que ces nouvelles activités seront créatrices d'emplois locaux et sources de plus-value pour le Pays de Langres,
- je regrette que le SCoT n'établisse pas de **recommandations pour l'optimisation de l'espace par les entreprises** elles-mêmes.

## Concernant l'urbanisme commercial (disposition 54)

Le SCoT recommande de limiter l'implantation et l'extension des commerces, je souhaite souligner que certaines entreprises proposent des services et du matériel aux exploitations agricoles sous statut commercial et sont susceptibles de s'implanter ou se développer dans des villages avec des besoins de fonciers non négligeables.

De même, des collectifs d'agriculteurs pourraient être amenés à développer des services pour le stockage et la commercialisation de leurs récoltes.

Ainsi, il est peut-être pertinent de prévoir ces cas d'exception concernant les activités commerciales à caractère agricole, notamment s'agissant de leur possibilité d'extension.



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Chaumont, le 12 mai 2020

Dossier suivi par Virgile BRUAUX  
Nos réf.: DDCSPP52 2020 00808  
03.52.09.56.00

Mail: ddcsp-sv@haute-marne.gouv.fr

**Président du PETR du Pays de Langres**

**BP 20042.**

**215 av. du 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
52205 LANGRES**

Vos réf. : Dossier suivi par Emmanuel PROBERT / Courrier reçu le 30/04/2020

Objet : Avis / SCOT du PAYS de LANGRES

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis une demande d'avis concernant le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Langres.

Au titre de la réglementation des ICPE (conformément aux arrêtés ministériels du 27 décembre 2013), je vous rappelle que la distance à respecter pour les établissements agricoles relevant des ICPE est d'au moins 100 mètres vis-à-vis des locaux occupés par des tiers, des stades et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Par ailleurs, l'article L.111-3 du Code Rural prescrit la même exigence d'éloignement pour toute construction à usage d'habitation, professionnel ou recevant du public, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

Il convient de respecter cette distance minimale de 100 mètres entre les limites du futur document d'urbanisme et les constructions agricoles relevant des ICPE.

Sans entrer dans le détail, le PADD (page 39) aborde ce point « faciliter le développement des bâtiments d'élevage dans les communes qui accueillent d'importants cheptels, en prenant en compte les contraintes liées aux périmètres d'éloignement » et la disposition n°45 (page 55) du document d'orientation et d'objectifs du SCOT propose même un rayon de 150 mètres à prendre en compte dans les documents d'urbanisme « afin de faciliter l'évolution des exploitations agricoles ».

D'autre part, dans le résumé des objectifs du SCOT, il est indiqué « Anticipation des besoins liés au développement des bâtiments agricoles et protection des bâtiments d'élevage pour faciliter leur évolution » (page 8) ; il est aussi proposé que les documents d'urbanisme intègrent un zonage et un règlement spécifique pour les constructions agricoles (page 23). Enfin pages 54 et 55 du même document, il est rappelé le principe de réciprocité des périmètres.

Je n'ai pas d'autre observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
La Cheffe de Service adjoint,

Amélie LACROIX

Copie : Préfecture de Haute-Marne, Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, 89 rue Victoire de la Marne 52 011 CHAUMONT

89 rue Victoire de la Marne - B.P. 52091 - 52904 CHAUMONT CEDEX 9

Téléphone : 03.52.09.56.00 - Télécopieur : 03.52.09.56.01

Adresse mail: ddcsp@haute-marne.gouv.fr

Ouvert de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE SECURITE AMENAGEMENT  
BUREAU AMENAGEMENT**

Chaumont, le **23 SEP. 2020**

Affaire suivie par : Véronique Masson  
Tél. : 03 25 30 79 87  
veronique.masson@haute-marne.gouv.fr

Monsieur le Président,

En application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le 24 avril 2020, date de réception par mes services, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par délibération du 09 mars 2020 du comité syndical du PETR. Le dossier est complet et comporte l'ensemble des pièces réglementaires.

Son examen au regard des dispositions du code de l'urbanisme, fait globalement apparaître qu'il traduit un projet stratégique proportionné aux enjeux de votre collectivité en orientant son développement tout en maintenant la qualité écologique du territoire et les activités agricoles notamment.

Bien que reposant sur une projection démographique ambitieuse, la stratégie foncière construite par le SCoT est réaliste.

Celle-ci s'articule autour d'une volonté de confortement de l'armature territoriale et des polarités identifiées, d'objectifs de réhabilitation et de rénovation, d'un développement économique organisée autour des zones existantes et d'objectifs de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en cohérence avec les objectifs du SRADDET Grand Est.

Par ailleurs, l'animation et le suivi du SCoT, sur lequel les élus ont choisi de s'engager, permettront d'assurer le lien entre l'ambition portée et sa déclinaison équilibrée sur le territoire. Les outils à mobiliser dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, partagés entre tous les acteurs locaux de l'aménagement devraient contribuer à atteindre ces objectifs. Les services de l'État seront bien entendu à vos côtés pour contribuer aux démarches de suivi et d'observation qui sont préfigurées dans le projet de SCoT.

.../...

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le schéma de cohérence territorial arrêté, sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

- d'être plus volontariste et de renforcer sa politique de remise sur le marché de logements vacants ;
- de prévoir prioritairement l'utilisation du foncier disponible (friches urbaines, dents creuses...) avant toute création de logement en extension ;
- de densifier les zones d'activités par renouvellement urbain et mixité fonctionnelle avant d'être potentiellement étendues en fonction de besoin et de projet avéré ;
- de privilégier la performance climat-air-énergie dans les opérations de réhabilitation et de rénovation du bâti résidentiel ;
- renforcer l'ambition du schéma en matière de transition écologique par une meilleure prise en compte de la limitation des gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables, de valorisation de matériaux biosourcés et de promotion des circuits courts.

Je vous invite à porter une attention, particulière à la note technique jointe en annexe au présent envoi, qui détaille les différentes observations formulées par les services de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-9 du code de l'urbanisme, ce courrier et l'avis technique joints devront être intégrés dans le dossier soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien à vous.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
François ROSA

Monsieur Eric DARBOT  
Président du Pôle d'Équilibre Territorial  
et Rural de Langres  
215 avenue du 21<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
BP 20042

52 205 LANGRES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**SERVICE SECURITE ET AMENAGEMENT  
BUREAU AMENAGEMENT**

Chaumont, le **10 SEP. 2020**

Affaire suivie par : Véronique Masson  
Tél. : 03 25 30 79 87  
veronique.masson@haute-marne.gouv.fr

**Annexe à l'avis de l'État détaillant les réserves, observations et remarques de forme sur le  
projet arrêté du SCoT du Pays de Langres**

La présente annexe est constitutive de l'avis de l'État.

**I. Élaboration du SCoT du Pays de Langres et association de l'État**

Le périmètre du SCoT du Pays de Langres a été défini par l'arrêté préfectoral N° 928 du 06/04/2016. Il est constitué par la totalité des territoires des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Grand Langres (CCGL) ;
- Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais (CCAVM) ;
- Communauté de communes des Savoir Faire (CCSF).

La communauté de communes des Savoir-Faire, en plus des communes membres haut-marnaises compte trois communes (207 habitants) situées dans le département de Haute-Saône.

L'élaboration du SCoT a été engagée par une délibération de prescription en date du 30 mai 2016. L'État a transmis à la collectivité un Porter à connaissance de l'État le 21 février 2018.

Ce document récapitule l'ensemble des éléments de procédures, normes réglementaires ou servitudes



ayant une portée juridique certaine et qui s'imposeront au SCoT, ainsi que les éléments d'informations utiles à la collectivité pour l'élaboration de son projet. En complément, une note d'enjeux de l'État a été transmise le 26 mars 2019. Celle-ci, en s'appuyant sur les politiques publiques dont l'État est garant dans le cadre de ses compétences, a fait valoir, en les territorialisant, les enjeux nationaux qu'il est nécessaire de prendre en compte dans l'élaboration du projet. À titre d'exemple, la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols ainsi que l'étalement urbain, la qualité urbaine et paysagère, la protection des patrimoines urbains et paysagers et de l'environnement, la prévention des risques prévisibles, ainsi que la production et la répartition équilibrée des logements tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

D'un point de vue financier, l'État a également contribué à hauteur de 94 550 euros, à travers des financements tels que la dotation globale de décentralisation (DGD) destinée aux SCoT ruraux.

L'association de l'État s'est ensuite manifestée lors des étapes clés de l'élaboration du document par des échanges avec la collectivité ou par des avis écrits.

Ainsi, pour compléter le niveau de connaissance du territoire et afin de rendre plus opérante la construction du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO), au moment du diagnostic socio-économique présenté aux personnes publiques associées (PPA) le 22 juin 2017, les services de la DDT ont formulé des observations dans un avis rendu le 26 décembre 2017 qui portaient essentiellement sur la nécessité de réaliser :

- un recensement des friches urbaines et industrielles,
- un inventaire des zones ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme,
- un inventaire complet et spatialisé des terres agricoles protégées,
- de disposer d'une connaissance des logements par typologie, secteur et répartition par commune,
- de mieux connaître les commerces sur le territoire, leur répartition par secteur d'activités, par commune et selon leur surface de vente,
- un inventaire supplémentaire des zones humides.

À l'étape du PADD et du DOO, un avis intermédiaire a été transmis le 11 juin 2019 au P.E.T.R. afin d'attirer son attention sur la nécessité de :

- conforter l'armature urbaine en maintenant un équilibre entre les différents pôles urbains et ruraux :
  - entre ambition de construction de logements neufs (101 par an) et celle de rénovation et de changement de destination (735 logements pour 15 ans) ;
  - efforts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- limiter l'artificialisation des sols par:
  - priorité à la reconquête du bâti existant dans les centralités urbaines ;
  - la détection des dents creuses ;
  - mise en place d'indicateurs de suivi et d'un observatoire de la consommation des espaces.

Les travaux du SCoT ont globalement répondu à l'ensemble des observations des services de l'État. Un travail de hiérarchisation a été effectué qui conforte le rôle pivot du SCoT. Il permet au document d'intégrer d'une part, les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE...) et d'anticiper sa mise en conformité avec le SRADDET. D'autre part, il conforte la vocation du SCoT à harmoniser et coordonner les projets des communes et des intercommunalités à l'échelle du bassin de vie.



## II. Observations sur le fond

### 1. Analyse thématique

- **Perspectives démographiques**

Le SCoT se donne pour ambition de contenir la « décroissance démographique » à -0,25% par an, soit une perte de population de -0,2% sur les 15 prochaines années. Cet objectif apparaît ambitieux au regard des dynamiques de déclin en cours et identifiable sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Il n'est cependant pas inatteignable à condition pour le territoire de renforcer ses politiques en faveur de son attractivité économique, pour le maintien et l'accueil de nouveaux habitants.

- **Gestion économe des espaces**

L'article L 141- 6 du code de l'urbanisme indique « *le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres* ». Le Schéma affiche des objectifs de réduction de la consommation globale des espaces de 54 % par rapport à la période 2003 - 2012 et de 29 % en référence à la période 2009-2019. L'effort sur la modération foncière est évident et cohérent avec la règle n°16 du SRADDET Grand Est. Pour garantir l'efficacité de cette ambition, dans le strict respect des orientations nationales relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain, en plus de la protection des sites, des milieux et paysages naturels, le territoire doit, dans ses politiques d'aménagement et de construction, veiller à mobiliser prioritairement le potentiel foncier disponible notamment, dans les zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation et combler les dents creuses avant de recourir à l'extension urbaine. S'agissant du foncier résidentiel, les diagnostics des PLUi s'enrichiraient d'une connaissance fine de l'offre foncière disponible dans les lotissements afin de remettre sur le marché, celle pouvant s'avérer excédentaire.

Dans la mise en œuvre du SCoT, il est nécessaire que soient développés des outils au service du suivi de la stratégie de la consommation foncière. Cette stratégie qui se fonde sur la gestion de minimas en matière de rénovation et de maximas pour la consommation, marquée de façon positive et volontariste dans le SCoT ne sera efficiente qu'à travers la mobilisation d'indicateurs cohérents dédiés.

- **Habitat**

Sur le volume de production de logements :

Le SCOT définit un besoin de 2 450 logements pour les 15 prochaines années, soit 162 logements par an, sur la base d'un scénario tendanciel d'évolution démographique. L'attention de la collectivité est attirée sur le bon dimensionnement de cette ambition. Les données disponibles (OTELO) limitent à un besoin de 141 logements par an pour ce territoire. Et suivant, l'hypothèse démographique portée par le SCOT, celui-ci correspond plus justement à un besoin (construction neuve et rénovation) de 111 logements par an soit 1 665 logements pour 15 ans. En considérant la répartition constructions/rénovations, les besoins s'établiraient à un maximum de 533 constructions neuves. Cette estimation se rapprocherait de la réalité historique de construction de logements (739 sur la période 2005/2019 soit environ 50 par an) et permettrait une réelle action de mobilisation du parc existant.

Sur la typologie :

Pour ce qui concerne la ville de Langres, le SCOT relève une vacance forte des T1 à T3. En outre, l'analyse du parc aurait mérité de distinguer T1/T2 de T3. En effet, le parc langrois compte peu de T1/T2. Ils sont principalement présents dans le parc privé et proposés à des loyers très élevés (en moyenne 7,20 € le m<sup>2</sup> pour les T1 et 5,10 € pour les T2 contre 4,50 € pour la moyenne de l'ensemble des logements).

Par ailleurs, la demande de logement sociaux est très forte pour cette typologie et la tension est importante du fait du manque d'offre dans le parc social et de manque dans le parc privé à loyer adapté aux ressources de demandeurs.



- **Armature urbaine**

Les travaux du SCoT ont dégagé une armature urbaine structurée autour de 4 secteurs avec un pôle principal autour de Langres et Saints-Geosmes, un pôle intermédiaire (Bourbonne-les-Bains), des pôles secondaires (Chalindrey, Le Montsaigeonnais, Fayl-Billot et Val-de-Meuse) et des pôles de proximité (Auberive, Rolampont, Longeau-Percey). Ce découpage s'accompagne d'une définition d'enjeux propres à chacun des secteurs comme il est demandé à l'article L 141-6 du code de l'urbanisme. La structuration de l'armature urbaine autour des 4 secteurs cités correspond effectivement aux réalités démographiques et économiques du territoire.

Sur la territorialisation :

Le PADD affirme des objectifs visant à conforter l'armature des polarités. Il s'agit notamment de conforter la ville de Langres dans son rôle de pôle d'appui principal du SCoT, Bourbonne-les-Bains à l'échelle de la partie Est du territoire, mais également le réseau de bourgs secondaires et les pôles de proximité qui répondent à des besoins plus courants dans les bassins de vie ruraux. Le PADD vise également à conforter le rôle des villages (parcours résidentiel, commerces, services de proximité).

La territorialisation de la production de logements est une nécessité majeure pour ce territoire. Celui-ci doit viser le renforcement des polarités et le rééquilibrage du rapport bourgs/villages (qui bénéficient de 54 % de la production de nouveaux logements dont 70 % en construction nouvelle). La réparation des objectifs de production de logements entre Langres (450 logements) et ceux de l'aire d'influence de Langres (dont Saints-Geosmes, 300 logements) requiert une vigilance particulière afin de ne pas créer de déséquilibre un entre la ville centre et l'aire d'influence.

Les objectifs de production de logements ne traduisent pas les orientations de renforcement des polarités. En effet, seulement 45,68 % de la production est prévue dans les pôles qui concentrent 44,23 % des ménages en 2016 et compte tenu de la surestimation des besoins en logements et compte tenu de la surestimation des besoins en logements, la territorialisation définie dans le document ne peut garantir l'atteinte de l'objectif de recentrage sur les polarités. Il est nécessaire pour atteindre les ambitions qu'il se donne que le SCoT conçoive une stratégie basée sur une territorialisation de la production de logements afin de réaliser ses orientations sur le renforcement des polarités et de rééquilibrer le rapport bourgs/villages (qui bénéficient de 54 % de la production de nouveaux logements dont 70 % en construction neuve).

Il convient également le territoire développe de manière plus volontariste ses objectifs en matière de logement sans foncier (réhabilitation/changement d'usage/mobilisation des dents creuses/traitement de l'habitat indigne et modernisation du parc existant).

Une étude sur le parcours résidentiel permettrait enfin de disposer d'une analyse fine des besoins en logements par typologie et par catégorie de résidents: jeunes couples, familles, personnes âgées (cf rapport de l'observatoire des territoires sur les mobilités résidentielles datant de 2018). Il est constaté une réelle nécessité de produire des logements adaptés à une population vieillissante.

- **Vacance des logements**

Le territoire présente un taux de vacance de logements de 8 % en 1990 qui a progressé jusqu'à 12 % en 2013 (supérieur au taux moyen de vacance en France est de 7,5 %) alors qu'il était à 8 % en 1990. On observe un ralentissement sur la ville de Langres (moins 20 % de 2008 à 2013) tandis que sur les autres communes du Grand Langres il oscille entre 14,9 % et 18,5 %. Les logements de petites tailles (T1-T3) sont touchés par 50 % de vacance, en grande partie sur les communes de Langres et Bourbonne-les-Bains. Cette vacance de logements est associée à leur vétusté. En effet, deux tiers des logements vacants datent bien souvent d'avant 1919.

À l'échelle du SCoT, les logements vacants sont à mobiliser en priorité avec un objectif de reconquête



de 50 % de la vacance excédentaire dans les polarités de l'armature urbaine, dans les communes du Parc National et dans la commune de Bourbonne-les-Bains et les villages. Avec deux PLUi valant Programme local de l'habitat en cours de construction à son échelle, le SCoT du Pays de Langres recommande utilement aux PLUi de mobiliser des outils opérationnels visant à disposer de documents stratégiques d'orientation, de programmation, de mise en œuvre en même temps qu'ils s'accompagneront d'indicateurs de suivi permettant de recenser la vacance et également le nombre de ruines sur leur territoire et d'accompagner les élus locaux dans la résorption de la vacance et le traitement des immeubles menaçant ruine.

- **Mobilités et déplacements**

Le SCoT est l'outil par excellence qui permet de mettre la mobilité et les déplacements en lien avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (économie, habitat, air, énergie, climat, paysage, gestion économe de l'espace...) avec comme finalité de rendre possible le développement des modes alternatifs à la voiture, la réduction de l'impact environnemental et énergétique des déplacements et l'accès aux services et emplois.

L'encouragement au développement des déplacements doux ponctuels ou quotidiens, notamment dans le cadre du Parc national des forêts, est une véritable alternative pour atteindre les objectifs de réduction de l'impact environnemental des trajets en voiture. Pour ce faire, le territoire devra à travers le futur schéma écomobilité mettre en place des stratégies et actions visant à :

- une organisation durable des systèmes de transport ;
- modifier les comportements en renforçant l'usage des services à la mobilité ;
- recours aux modes actifs, aux transports collectifs et aux véhicules propres ;
- optimiser les déplacements et l'utilisation de la voiture via les mobilités partagées.

- **Commerce**

Une connaissance plus fine des enjeux de revitalisation du commerce à l'échelle du territoire pourrait permettre d'explorer la mesure de la vacance commerciale. À cet effet une connaissance plus fine (inventaire) du potentiel des friches commerciales en centres et périphéries présentent sur le territoire, dans le cadre d'une stratégie foncière globale (niveaux d'occupation, densification, logiques d'implantation, changement de vocation, potentiel foncier, identification des friches, dents creuses, vacance) serait à privilégier en l'absence d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Ces outils de connaissance, portés à la connaissance du public et des élus sur l'ampleur de l'expansion et de la vacance commerciale, permettront de réajuster la stratégie du territoire au moment de l'évaluation du schéma et peut être orienté les élus vers l'élaboration document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), bien que non obligatoire pour ce territoire. Il a cependant le mérite d'être outil d'aménagement déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Au-delà de ces aspects, le SCoT doit également se positionner sur les enjeux nouveaux auxquels se confronte le commerce, du fait de l'émergence du numérique, de la démultiplication et l'accélération des flux, des évolutions des modes de consommation, de la transformation des lieux du commerce, de la déterritorialisation de nombreux acteurs commerciaux et d'autres enjeux échappent au cadre actuel de l'urbanisme commercial.

La volonté de conforter le centre-ville de Langres et les centres-bourgs, sans créer de zones nouvelles ou d'extensions urbaines est cohérente avec l'objectif de limiter la consommation foncière. Cependant, le SCoT devra trouver un équilibre entre la volonté de « renforcement des zones commerciales existantes » (page 21 du PADD ) et celle consistant à « valoriser les centralités commerciales » dans le contexte de déprise et de mutations commerciales en cours. Parallèlement, un équilibre commercial est à trouver entre la ville de Langres (avec des commerces de petites tailles intra-muros) et la zone commerciale de Saints-Geosmes (avec des cellules de plus grande taille) afin de permettre de mieux maîtriser le développement commercial entre ces deux pôles voisins.



- **Numérique**

L'enjeu du maillage numérique apparaît essentiel à la cohésion sociale pour réduire les fragmentations territoriales qui pourraient exister ici et là. La prise en compte du développement des usages numériques est abordée dans la disposition n° 59 avec l'accompagnement par la collectivité des habitants et des acteurs économiques pour contribuer au désenclavement des territoires ruraux et réduire ainsi le risque de fracture numérique.

Le SCoT, en plus d'envisager des recommandations pour un pré-équipement en haut-débit des zones à aménager, devra permettre au territoire de saisir les opportunités du numérique pour définir une stratégie de vulgarisation des usages et services du numérique : espaces de coworking, sites multi-services, maisons de santé, enseignement, formations, etc. Ces aménagements doivent être valorisés en alimentant des politiques d'accueil de nouveaux résidents et également d'entreprises. Le développement du télétravail (en et hors période de crise sanitaire) constitue aussi un atout pour ce territoire.

- **Transition énergétique**

Le SCoT fixe un cadre pour l'évolution des territoires (EPCI) et doit en ce sens les accompagner dans la transition écologique en s'attachant à encadrer les dynamiques d'aménagement et d'occupation de l'espace, et déléguer aux autres documents de planification environnementale (PCAET, SAGE...) les sujets particulièrement opérationnels : la performance énergétique des bâtiments, la gestion locale des déchets, etc...

Le SCoT du Pays de Langres, en lien avec le chapitre I « climat – air – énergie » du SRADDET Grand Est, aurait pu se montrer plus volontariste et être le garant de la performance environnementale et de la santé humaine dans le développement urbain des territoires et dans l'adaptation de ceux-ci face au changement climatique. Il convient également pour le schéma de cibler son intervention sur la prévention des risques naturels et leur évolution, le bruit, la protection du patrimoine naturel et culturel, la végétalisation et perméabilité des villes, l'équilibre de la ressource en eau...

Pour rappel, sur le territoire du SCoT, la Communauté de communes du Grand Langres qui est dans une obligation légale issue de la loi Grenelle II et confortée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTCV) du 17 août 2015, doit engager l'élaboration et la mise en œuvre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Les services de l'État (DDT et DREAL) sont disponibles pour apporter l'accompagnement nécessaire.

Génératrices d'emplois et d'activités nouvelles non délocalisables, notamment en zone rurale, les énergies renouvelables (Enr) offrent une réponse à la crise économique et à la montée du prix de l'énergie.

Le PADD et le DOO du SCoT caractérisent l'engagement du territoire dans la transition énergétique. Les orientations prises notamment, dans la disposition n° 33 en vue de renforcer la capacité de production du territoire en énergies renouvelables et de récupération tendent à concourir à l'atteinte des objectifs nationaux réaffirmés dans la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), qui se déclinent de manière opérationnelle dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE).

La priorité concernant l'installation de projets photovoltaïques au sol est l'implantation sur des espaces artificialisés ou sites dits "dégradés" ou pollués. Les champs de panneaux photovoltaïques doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif.

Toutefois, pour un développement efficient des Enr, le territoire pourrait présenter un bilan des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) et le cas échéant, des objectifs chiffrés de réduction des émissions et de proposer des mesures pour développer des modes alternatifs à la voiture et lutter contre le changement climatique. Une étude le potentiel du territoire en énergies renouvelables et de récupération pourrait également être intégrée dans sa stratégie d'aménagement.



- **Assainissement et eau potable**

Les grands enjeux et les grandes orientations permettant de protéger l'environnement aquatique et la ressource en eau figurent dans le projet de SCoT. L'état initial de l'environnement identifie correctement la ressource en eau potable et la situation en matière d'assainissement des collectivités.

Pour l'assainissement, le DOO pourrait préciser que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à l'existence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées dans des conditions conformes à la réglementation.

Concernant les eaux pluviales, dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, le document aborde la nécessité de les gérer à la source en favorisant l'infiltration et en limitant l'imperméabilisation pour faire face à l'accroissement des pluies intenses. À cette fin, le DOO prévoit que les surfaces imperméabilisées soient compensées en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

- **Biodiversité**

En application de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement, le projet de SCoT a été soumis à évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000. Cette évaluation identifie les impacts sur les sites inclus dans le territoire du SCoT et sur les sites des territoires voisins situés en aval hydraulique du territoire du SCoT et dépendants de la ressource en eau. À l'échelle macroscopique du SCoT, elle conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000. En effet, le SCoT est un document stratégique à l'échelle de plusieurs intercommunalités. Il n'a pas de visée opérationnelle, il n'est donc pas attendu une analyse précise des incidences sur les sites Natura 2000 mais une vision globale des impacts et un éclairage des points les plus potentiellement sensibles.

Concernant les objectifs contenus dans le PADD, ils visent à préserver les milieux remarquables, mais ils s'attachent aussi à la préservation de la biodiversité ordinaire et en particulier les zones humides, les haies, la ripisylve, les prairies et les ceintures vertes autour des villages. Dans le cadre du SCoT, le réseau écologique qui avait été défini dans le SRCE a été affiné et le principe de sa conservation a été acté.

Toutefois, la déclinaison de ces objectifs dans le DOO mériterait d'être plus contraignante sur plusieurs points :

- l'encadrement des aménagements liés à l'activité agricole (drainages, créations de fossés - disposition n° 40) ;
- l'attention particulière à apporter aux écosystèmes et à la biodiversité et l'application de la démarche Éviter / Réduire / Compenser pour tous les projets d'importance.

Enfin, le rapport de présentation définit un certain nombre d'indicateurs pour mesurer l'atteinte des objectifs de préservation des milieux naturels contenus dans le SCoT : surface des zones à urbaniser concernées par des réservoirs de biodiversité ou par des zones humides, accroissement de l'artificialisation des milieux agricoles, naturels et forestiers. Il serait néanmoins utile de fixer pour ceux-ci des seuils d'alerte afin de garantir la réactivité nécessaire si les trajectoires engagées se retrouvent en contradiction avec les objectifs du PADD. Le SCoT pourrait fixer des objectifs de restauration ou a minima d'entretien des milieux à enjeu (exemple des pelouses où le phénomène d'enfrichement est lié dans l'état initial de l'environnement).

En conclusion du volet biodiversité, l'analyse préliminaire réalisée démontre une richesse de ce territoire avec de nombreux sites bénéficiant de statuts de protection différents (Natura 2000, ZPS et ZSC, Znieff, APPB) abritant une biodiversité remarquable riche de nombreuses espèces (faune et flore) et habitats variés. En plus de ces secteurs, une biodiversité ordinaire est présente à l'échelle de l'ensemble du territoire. Malgré tout, la simplification des espaces agricoles, l'étalement urbain, participent, entre autres, à une diminution des espèces. Un maintien des infrastructures agroécologiques (haies, arbres, bosquets, mares, meurgers, murets) contribuent à la présence d'espèces



communes, mais significative d'une biodiversité variée. Il serait souhaitable de s'engager plus fortement en faveur de la préservation de la nature ordinaire en affichant le principe d'une protection de ces infrastructures agroécologiques. Une amélioration de la trame verte et bleue, par un maintien et une densification des corridors écologiques, peut participer à une amélioration et un réel enrichissement de cette biodiversité ordinaire.

- **Risques**

Le SCoT témoigne d'une volonté d'intégrer les risques naturels et technologiques, ainsi que les nuisances sonores.

Le DOO, dans la partie 3 « valoriser les ressources et richesses environnementales », occulte les risques naturels géologiques ainsi que les risques liés à la présence de conduites souterraines. Or, ces risques existent sur au moins deux des trois communes de Haute-Saône : à la Quarte, un risque d'affaissement est recensé et le territoire de La Rochelle est traversé par un réseau gaz.

- **Agriculture**

L'agriculture est une composante de l'agglomération, de son projet de territoire et de sa planification. Sa prise en compte de l'agriculture dans le SCoT est ainsi un élément déterminant car, elle participe à organiser le territoire. Il est un outil qui devrait permettre l'expression politique, juridique, graphique et narrative d'un projet, d'un récit donnant toute sa place à l'agriculture.

La valorisation de la ressource foncière agricole contribue à reconfigurer le territoire, en évitant l'étalement et la dispersion urbaine, coûteux pour les collectivités (réseaux, voiries...) comme pour les ménages (multiplication des déplacements...). Ainsi, l'activité agricole rend le territoire économiquement plus attractif et contribue à la qualité de vie des habitants par ses aménités vertes. En complément de la disposition n° 43 du DOO, le SCoT pourrait plus prescriptif en demandant de :

- quantifier les espaces agricoles à préserver,
- cartographier les différents espaces agricoles pérennes et fixer des limites à l'urbanisation (l'utilisation conjointe de la « localisation » et de la « délimitation » permettra au SCoT de définir différents niveaux de protection des espaces agricoles, des prescriptions plus strictes seront réservées aux espaces agricoles stratégiques),

Le SCoT du Pays de Langres caractérise, la volonté des élus à préserver et conforter la vocation et l'identité agricole du territoire et d'encourager le renforcement des filières économiques locales en soutenant les tissus d'exploitation en place, en incitant à la diversification progressive des activités agricoles et en valorisant la transformation locale des productions. Pour approfondir cette volonté notamment, en matière de préservation des paysages et de développement des circuits courts, le schéma pourrait porter une attention particulière au maintien et à la création des ceintures vertes aux abords des villages et des zones de captage.

Concernant l'insertion des bâtiments d'exploitation: la prise en considération des recommandations du référentiel des Paysages de Haute-Marne devrait permettre de limiter l'impact des nouvelles constructions sans entraîner de contrainte ni de surcoût démesuré pour les porteurs de projets.

Il est constaté sur les trois communes sur le territoire de la Haute Saône, l'absence de culture biologique. Cette activité n'est pas évoquée dans le SCoT. Or, un lien peut être établi entre l'agriculture biologique et le développement des circuits locaux tels que relatés dans la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) (page 56 du DOO).

## **2. Compatibilité avec les documents de portée supérieure**

- **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**



Conformément au tableau ci-dessous, le SCoT du pays Langres est compatible avec les principales règles du SRADDET approuvé le 24 janvier 2020, concernant notamment la sobriété foncière avec pour objectif une réduction d'au moins 50 % en 2030 tendant vers une réduction de 75 % à partir de 2035 (cf disposition n° 39 - réduction de la consommation d'espace).

Conso maxi 2020-2035	Tendance 2003-2012	Tendance 2009-2019
14,1 ha/an	30,9 ha/an	19,9 ha/an
	-54,00 %	-29,00 %

Cependant, le SCoT ne prend pas en compte les règles du chapitre I concernant le climat, l'air et l'énergie. En effet, aucun item ne se préoccupe de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. L'intégration des enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation sont omis. La recherche de l'efficacité énergétique est abordée dans la disposition 32 concernant le résidentiel mais n'aborde pas le cas des entreprises.

- **Charte du Parc National des Forêts**

Le territoire du parc national de forêts se situe sur les départements de Côte d'Or (Bourgogne-Franche-Comté) et de Haute-Marne (Grand-Est) et couvre partiellement le périmètre du SCoT. En lien avec ce parc, la gestion forestière durable et l'organisation du développement de la filière bois sur le territoire du SCoT à dominante forestière, tout en conciliant les différents usages et fonctionnalité de la forêt est un véritable enjeu.

### **3. Compatibilité des documents d'urbanisme (PLU, Cartes communales) avec le SCoT**

Il s'agit à la fois de respecter le délai légal et de traduire les orientations du SCoT, particulièrement celles en faveur de l'environnement, l'agriculture, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette mise en compatibilité nécessite un véritable accompagnement de la part du SCoT afin d'expertiser les documents inférieurs au vu des prescriptions. La réalisation de fiches techniques explicatives pourrait être utile.

### **4. Indicateurs, critères et modalités de suivi**

La mise en œuvre du SCoT requiert une attention toute particulière, car le risque peut être grand de voir le dispositif perdre sa dynamique, voire s'arrêter après l'approbation. Le travail à venir des élus consiste à conforter le rôle de la maîtrise d'ouvrage et sa gouvernance à chaque échelle. En effet, la pérennité du maître d'ouvrage du SCoT est une condition indispensable pour continuer de porter l'esprit du SCoT, maintenir la gouvernance à chaque échelle et mettre en place les outils de suivi.

Le rythme des évaluations d'un SCoT est fixé à six ans par la loi Grenelle 2, traduit par l'article L 143-28 du code de l'urbanisme. Il paraît ainsi indispensable de mettre en place une surveillance dès les premières années d'application du SCoT, pour vérifier l'effectivité réelle des prévisions et prévenir les éventuelles dérives. Les travaux du SCoT de Langres ont croisé l'ensemble des enjeux du développement durable relatifs à l'aménagement du territoire (mixité fonctionnelle et sociale, biodiversité, pôle économique, déplacements...) pour lesquels, il conviendra dès son approbation, d'engager un processus itératif, qui évaluera en continu les choix arrêtés et leur bonne application. Ce travail permettra d'analyser, dans le cadre de l'animation du SCoT, l'état d'avancement de la stratégie



territoriale définie ainsi que l'atteinte des objectifs et la prise en compte des orientations du schéma.

Le SCoT du Pays de Langres présente un résumé « des objectifs du SCoT, une justification des choix et des modalités de mise en œuvre », conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Ces indicateurs doivent permettre, de suivre les effets du SCoT sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. De plus, ils doivent permettre de procéder à une analyse des résultats de son application notamment, en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

### III. Observations sur la forme

#### 1. État initial de l'environnement :

Milieu aquatique

- ✓ Page 35 : il est indiqué "SCoT du Pays de Chaumont" à la place du SCoT du Pays de Langres. Il est également écrit que le territoire du SCoT est concerné par deux SDAGE : le SDAGE Rhin-Meuse et le SDAGE Seine-Normandie. Or, le territoire n'est concerné que par le SDAGE Rhône-Méditerranée (mentionné page 37)
- ✓ Page 35 - paragraphe 2.1.3.1 ligne 8 « de définir les actions à (*normands*) présente ... »
- ✓ Page 51 : correction "Villegusien" à la place de Vulgusien-le-Lac
- ✓ Page 58 paragraphe 2.3.1 "La pollution d'origine agricole" les nitrates.  
Etant donné l'évolution de la réglementation et la valeur référente de ce document pour plusieurs années il serait souhaitable d'insérer le site internet de la DREAL GE sur lequel il est opportun de se reporter pour toutes informations sur le sujet. <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>
- ✓ Page 68 : pas de carte
- ✓ Page 133 -paragraphe 4.2.2.3 UP1c texte manquant 4ème ligne « ...pour former un ?»
- ✓ Page 184 fin première colonne Mise à jours des méthaniseurs sur le territoire du SCOT.  
6 méthaniseurs en fonctionnement :
  - Chalancey cogénération 340 Kwé
  - Enfonvelle cogénération 120 Kwé
  - Belmont cogénération 160 Kwé
  - Rougeux cogénération 150 Kwé
  - Saint-Maurice cogénération 250 Kwé
  - Verseilles-Le-Bas cogénération 100 Kwé5 méthaniseurs en construction ou ayant un PC :
  - Bourbonne-les-Bains injection 80 Nm3
  - Langres injection 85 Nm3
  - Saint-Ciergues injection 180 Nm3
  - Mouilleron cogénération 250 Kwé
  - Champigny-sous-Varennnes cogénération 200Kwé

Risques naturels et technologiques

- ✓ Page 170 : le PPRI de la vallée de l'Apance a fait l'objet d'une révision et le PPRI révisé a été approuvé le 1er juin 2018

Biodiversité et forêts



✓ Page 110 : dans le chapitre sur la trame verte et bleue, le document fait mention d'une étude TVB sur le territoire du SCoT du Pays de Chaumont ; il s'agit d'une erreur.

✓ Il convient de hiérarchiser le Parc National des Forêts (qui est créé) et le Parc Naturel Régional (qui a été abandonné).

## 2. Diagnostic socio-économique :

✓ Page 119 : carte ne mentionnant pas la zone viticole de Coiffy

✓ Page 166 : manque la carte des déchetteries et fermeture du centre de tri des emballages de déchets ménagers fin 2017/début 2018 à Chaumont

✓ Page 126 : fumage, brasserie, meunerie... (et non meulerie) - à signaler la réalité de l'installation de la fromagerie Germain et d'un point de vente des spécialités fromagères du groupe H. Triballat RIANs ainsi que des produits locaux à Vaux-sous-Aubigny

✓ Page 180 : le PCAER est intégré dans le SRADDET

✓ Page 180 : chapitre 7,3 consommation d'énergie : les définitions figurant dans le diagnostic sont à compléter

## 3. Rapport de présentation :

✓ Page 39 : PLUi de Chalindrey (supprimer le "H" dans PLUiH) cf. Avis de l'État du 28 octobre 2019 sur le projet arrêté du Plan local d'urbanisme couvrant le territoire de l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey.

## 4. Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

✓ Page 27 : paragraphe 3.5, il est mentionné « améliorer la préservation et la gestion de la ressource en eau » dont « poursuivre la protection des captages. Le DOO (page 39) ne reprend aucunement cet objectif. Il manque donc une disposition qui favoriserait l'exploitation des zones de captage selon les pratiques de l'agriculture bio ou en agroécologie sous signe de qualité HVE 3 (Haute Valeur Environnementale niveau 3).

Autre disposition possible : la recherche de la maîtrise foncière des zones de captage par la collectivité permettrait, à l'aide d'un bail environnemental, d'inciter à des pratiques plus respectueuses pour la qualité de l'eau.

✓ Page 30 : paragraphe 3.8 fait état des principales sources de pollutions atmosphériques sur le territoire en citant parmi celles-ci l'agriculture sans en détailler les polluants pourtant identifiés dans l'EIE page 159 paragraphe 5.1.2 et aucunes dispositions retenues dans le DOO page 44 - paragraphe 3.8.

Une vigilance doit être apportée aux épandages de digestat provenant des méthaniseurs qui contiennent une part importante d'azote sous forme ammoniacale qui peut se volatiliser si les conditions d'épandage son mal appropriées.

✓ Page 48 : la consommation prévue pour l'habitat est de 132 hectares (page 44 du rapport de présentation et page 45 du DOO) et non 150 hectares.

✓ Le parc national existe depuis fin 2019 : il conviendra de supprimer la mention "futur" dans les documents et de le nommer "Parc national des forêts".



## 5. Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

- ✓ Le DOO incite fortement le recours aux OAP thématiques dans les documents d'urbanisme sous forme de prescriptions ou de recommandations telles que "aménagement", "paysage", "patrimoine", "paysages tourisme", "traversées de bourgs", "pôles-gares".
- ✓ Page 28 : revoir la définition de "hameaux" et "écarts afin de lever l'ambiguïté dans la rédaction des règlements des PLU
- ✓ Page 40 : la réduction des prélèvements d'eau et le renforcement de la protection de la ressource apparaît comme une recommandation alors que ces dispositions figurent en prescriptions pour les autres documents. Il conviendrait de mettre en cohérence ces deux.
- ✓ Page 44 : la disposition 34 prévoit l'interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort des AZI et PPRI, avec quelques exceptions listées et une forte limitation de l'urbanisation en aléas moyens et faibles. Cette disposition forte assure une bonne prise en compte du risque inondation. Cependant cette interdiction en aléa fort du PPRI va se télescoper avec le règlement du PPRI qui fixe déjà des interdictions et des prescriptions. Les dispositions 35 et 36 contribuent à la prévention des inondations en empêchant le remblaiement des zones d'expansion de crue, en favorisant la gestion des eaux à la parcelle.
- ✓ Page 84 : erreur d'illustration (Prauthoy au lieu de Longeau-Percey).



Le Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Haute-Marne

A

Monsieur Dominique THIEBAUD  
Président du PETER du Pays de Langres  
215 Avenue du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
BP 20042  
52 205 LANGRES

Chaumont, le vendredi 3 juillet 2020

**N/Réf** : CC/EF/2020-07-03

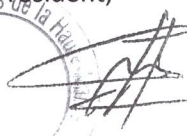
**Objet** : SCOT

Monsieur le Président,

Nous avons réceptionné le projet de SCOT de Langres, après lecture nous n'avons pas de remarques particulières.

Je me permets de souligner que dans la région d'Auberive, complètement déserté, il n'est même pas identifié le tourisme cynégétique qui permet pourtant de nombreux emplois (restauration, hébergement..) et activités.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
  
Thomas CORVASCE

**FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE HAUTE-MARNE**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Président du PETR du Pays de  
Langres  
215, Avenue du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
B.P. 20042  
52205 LANGRES

Epernay, le 27 juillet 2020

Vos Réf. : Dossier suivi par Emmanuel PROBERT

Nos Réf. : OR/CM/YW/DB 20.419

Objet : Projet SCoT pays de Langres

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27 avril 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres.

Vous trouverez en pièce jointe les tableaux où nous avons recensé la liste des produits (SIQO Signes d'identification de la qualité et de l'origine) pour chacune des communes concernées par ce projet.

Je vous informe que l'INAO n' a pas de remarque à formuler sur ce dossier dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice  
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie D.D.T. 52

**INAO - Délégation Territoriale Nord-Est**

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré sur le projet  
de schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)  
du Pays de Langres (52)**

n°MRAe 2020AGE50

n°MRAe 2020ABFC21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du [Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020](#) , modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est et la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Les MRAes ont été saisies pour avis par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres (52) pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine, soit au plus tard le 23 septembre 2020.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) du Grand Est et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne (52). La MRAe Bourgogne-Franche-Comté a également consulté l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la DDT de Haute-Saône pour les communes qui la concernent. Le présent avis a fait l'objet d'une concertation entre les MRAe Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 3 septembre 2020, en présence de Mme Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Campenolle membres associés, Alby SCHMITT, membre permanent et président de la MRAe Grand Est, Christine Mesurolle, membre permanent et Yann Thiébaud, chargé de mission, la MRAe Grand Est rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 septembre 2020, en présence de Hervé Richard, Aurélie Tomadini et Bernard Freslier membres associés, Monique NOVAT membre permanent et présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, Joël Prillard membre permanent, la MRAe Bourgogne-Franche-Comté rend l'avis qui suit.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'Ae rappelle que le rôle d'un SCoT est de servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont la biodiversité, l'énergie et le climat.

Ainsi, l'Ae attend d'un SCoT une déclinaison opérationnelle dans le DOO<sup>2</sup> des objectifs définis dans son PADD<sup>3</sup>, traduite par des mesures prescriptives permettant de définir une trajectoire précise de développement. Il appartient également au SCoT « de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement<sup>4</sup> ». Il doit fixer les conditions de développement et les éléments de protection à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ou projets locaux.

**Force est de constater que le projet de SCoT présenté par le pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres (52) qui regroupe les communautés de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais, du Grand Langres et des Savoir-Faire<sup>5</sup> ne répond pas à ces attentes.**

Le territoire comprend 45 260 habitants (INSEE 2016) et connaît une déprise démographique depuis 1968. La production de logements continue à augmenter, accroissant la vacance des logements (12,5 % du parc en 2016). Les zones d'activités couvrent 293 ha.

Le territoire est marqué par une forte ruralité avec des reliefs et milieux variés, riches en biodiversité et abritant de nombreuses espèces protégées. Le patrimoine naturel et historique est important avec de nombreux sites touristiques. Le paysage en constitue un élément majeur.

Le PETR anticipe une diminution de la population à l'horizon 2035 (43 500 habitants) mais prévoit la production de 2 255 logements. La consommation d'espaces agricoles et naturels atteindrait 212 ha, dont 132ha pour l'habitat et 80 ha pour les activités artisanales et industrielles.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels et du paysage

et, dans une moindre mesure, la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Le SCoT n'est pas prescriptif et son évaluation environnementale ne répond pas aux attentes de l'Ae dans la mesure où elle ne détermine pas les voies de transposition des dispositions du SCoT, dans les documents locaux d'urbanisme, et ne décline pas sérieusement la séquence ERC. C'est d'autant plus marquant concernant la protection des milieux naturels et des paysages qui bénéficie d'une règle générale de préservation, mais dont les modalités de protection concrètes dépendent des seules communes, y compris pour les milieux protégés, dont les sites Natura 2000.

2 Document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

3 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

4 Article L141-10 du code de l'urbanisme et R141-2, 4° du code de l'urbanisme

5 soit 168 communes dont 3 sont situées dans la Haute-Saône

**L'Ae rappelle que le DOO détermine « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »<sup>6</sup>.**

Les données démographiques et de logements devraient être actualisées avec les dernières données disponibles. Le dossier devrait également être mis à jour pour tenir compte de la création du Parc national des forêts et de l'entrée en vigueur du SAGE<sup>7</sup> du bassin de la Tille.

L'évaluation des besoins en logements est largement surestimée alors même que les projections démographiques sont proches de celles de l'INSEE<sup>8</sup>. Ce qui fait douter de la politique affichée de reconquête des logements vacants, conduit à une consommation d'espace inutile et risque de dégrader le tissu urbain par l'accroissement de la vacance.

Le projet de SCoT ne définit, ni ne justifie précisément, les règles de densification<sup>9</sup> rendant impossible le suivi concret de la consommation d'espace.

L'Ae note avec intérêt les critères qualitatifs et prescriptifs inscrits pour le développement des zones d'activités économiques et la volonté de mobiliser en priorité les surfaces vacantes. Cependant, elle regrette que les besoins estimés ne tiennent pas compte de ces disponibilités.

Le projet de SCoT n'a pas inclus dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie les équipements de production d'énergie, les aménagements touristiques et les équipements et services publics alors qu'ils contribueront à la consommation d'espace, Il n'en fixe pas non plus les grands principes d'implantation.

Le dossier ne fait pas état des plans climat air énergie territorial (PCAET) en vigueur sur le territoire. L'Ae estime qu'une telle démarche pourrait profiter au SCoT et aux communautés de communes dans la mesure où les objectifs et le diagnostic d'un PCAET permettent d'alimenter les volets air-énergie, mobilités, consommation d'espace et atténuation des effets du changement climatique du SCoT.

Les objectifs liés aux déplacements sont intéressants de par la volonté affichée de développer des modes alternatifs à la voiture. *A contrario*, des grands projets de développement routier sont également inscrits, en contradiction avec les objectifs de développement des modes alternatifs.

***En conclusion, l'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus stratégique, plus prescriptive et bien moins consommatrice d'espace en l'adossant, si possible, à l'élaboration d'un PCAET, et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base de ce dossier amélioré.***

***Concernant les prescriptions vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, elle recommande au PETR du Pays de Langres de :***

- délimiter les enveloppes urbaines communales, mettre en cohérence les objectifs de remise sur le marché des logements vacants, définir les règles de densification et de calculs de la consommation d'espace ;***
- définir les modalités de protection des milieux naturels et des paysages, la déclinaison locale de la trame verte et bleue et de la démarche « éviter, réduire, compenser.***

Afin d'orienter l'établissement public sur les attendus de l'Ae en matière d'évaluation environnementale, les points saillants du dossier à améliorer sont précisés dans l'avis détaillé.

6 Article L 141-10 du code de l'urbanisme

7 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

8 un scénario médian à - 0,25 % par an en moyenne sur la période 2020-2035

9 Renvoi aux documents locaux d'urbanisme la délimitation des enveloppes urbaines et les possibilités de densification et de renouvellement urbain.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>10</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>11</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>12</sup>, SRCAE<sup>13</sup>, SRCE<sup>14</sup>, SRIT<sup>15</sup>, SRI<sup>16</sup>, PRPGD<sup>17</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>18</sup> (PLU(i)<sup>19</sup> ou CC<sup>20</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>21</sup>, PCAET<sup>22</sup>, charte de PNR<sup>23</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Le PETR du Pays de Langres (Haute-Marne) regroupe 3 communautés de communes : la communauté de communes : « Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais », « Grand Langres » et « Les Savoir-Faire », soit 168 communes sur une superficie de 2 275 km<sup>2</sup>.

Langres en constitue la ville principale. Le périmètre du SCoT inclut 3 communes appartenant au département de la Haute Saône : Ouge, La Quarte et La Rochelle.

Le Pays de Langres comprend 45 260 habitants (INSEE 2016) et connaît une déprise démographique depuis 1968, avec un vieillissement important<sup>24</sup>. Seule la communauté de communes « Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais » garde une population stable du fait de sa proximité avec Dijon. La densité de population n'est que de 21 habitants par km<sup>2</sup>. Pourtant, la production de logements est en hausse avec une vacance du logement de plus en plus marquée (12,5 % du parc en 2016, contre 11 % en 2011).

Le territoire comprend de nombreuses zones d'activités économiques, artisanales et industrielles, sur 293 ha, localisées dans les polarités du SCoT.

Il est marqué par une forte ruralité avec des reliefs et milieux divers : collines, lacs et plateau de Langres, Montagne d'Auberive, plaines de Bassigny, colline de l'Amance-Apance, plaines et collines de la Vingeanne. Il s'agit d'un territoire à la biodiversité riche avec des habitats variés (pelouses calcicoles, tufières, marais, forêts, prairies permanentes) qui abritent de nombreuses espèces protégées. Son réseau hydrographique est important (nombreux cours d'eaux, lacs et zones humides) en tête de 3 bassins versants (Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie). On y recense le Parc national des forêts, les réserves naturelles nationale de Chalmessin et régionale de Villemoron, plusieurs sites Natura 2000<sup>25</sup> (1 Zone de protection spéciale, 19 Zones spéciales de conservation), plusieurs zones humides remarquables identifiées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>26</sup>, 4 arrêtés de protection de biotope, plusieurs espaces gérés par le conservatoire régional des espaces naturels, 155 ZNIEFF<sup>27</sup>.

Les cultures représentent 57 % du territoire, les forêts 39 % contre 3,7 % de sols artificialisés.

Le patrimoine naturel et historique est très présent (monuments historiques, sites inscrits, secteurs sauvegardés) avec de nombreux sites touristiques (lacs et ville de Langres, thermes de Bourbonne-les-Bains, Abbaye d'Auberive). Le paysage constitue un élément majeur du territoire.

24 31 % de la population a plus de 60 ans

25 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

26 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

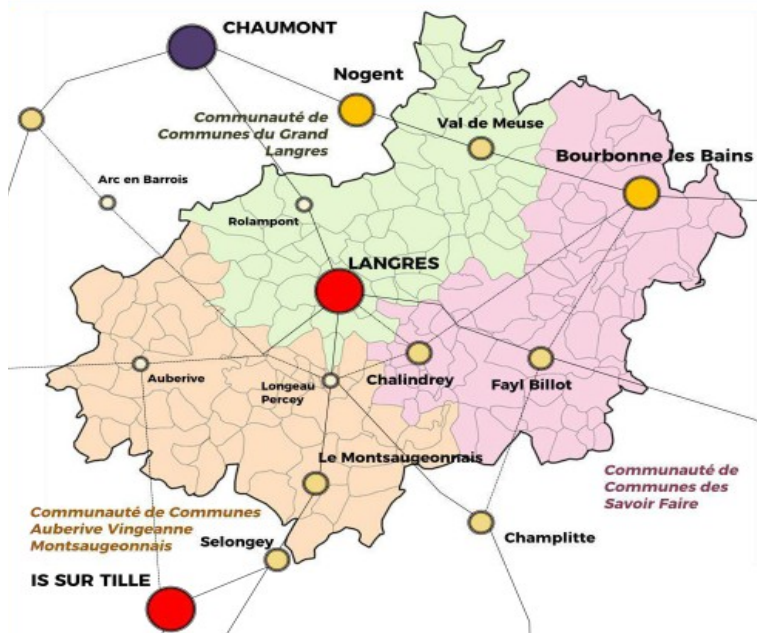
## 1.2. Le projet de territoire :

Le PETR du Pays de Langres a prescrit l'élaboration du SCoT le 30 mai 2016. Ses objectifs sont de consolider l'organisation socio-économique du Pays de Langres en visant une population de 43 500 habitants en 2035, soit une diminution de 0,25 %/an entre 2020 et 2035. Il prévoit 1600 ménages supplémentaires du fait du desserrement des ménages. Pour ce faire le SCoT établit :

- une armature urbaine et un objectif de renforcement des polarités pour l'accueil des équipements et des logements ; il fixe un objectif de production de 2255 logements avec une consommation d'espace fixée à 132 ha à l'horizon 2035 ;
- des principes d'organisation du développement économique dans les zones existantes avec une consommation d'espace de 80 ha et de revitalisation commerciale dans les centralités urbaines ;
- une armature touristique et paysagère pour préserver le territoire et le rendre attractif, une armature écologique pour préserver les milieux naturels, une politique de développement des transports (infrastructure routière, valorisation des pôles gares, développement des modes doux...).

Les communes structurant le plus fortement le territoire sont définies comme « polarités du territoire ». Il s'agit de Langres et des « bourgs secondaires », représentés par des communes de taille moindre mais jouant un rôle structurant dans l'espace rural.

Figure 1: armature urbaine définie dans le projet de SCoT



Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- La consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- La préservation du patrimoine historique, paysager ou naturel ;

et dans une moindre mesure, la prise en compte des risques naturels et anthropiques

## **2. Aspects stratégiques et prescriptifs, articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. Aspects stratégiques et prescriptifs**

Le rôle d'un SCoT est de servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, plus particulièrement celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont la biodiversité, l'énergie et le climat. Ces politiques doivent être organisées autour d'un véritable projet de territoire, traduit dans le PADD, et déclinées de manière opérationnelle à travers les dispositions de son DOO<sup>28</sup>. Le code de l'urbanisme dispose d'ailleurs que le DOO détermine les conditions de développement et de protection des espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers, notamment sur la gestion économe des espaces, en fonction des enjeux du territoire préalablement définis.<sup>29</sup>

Ainsi, l'Ae attend d'un SCoT :

- la définition d'une stratégie territoriale réaliste au regard du contexte socio-économique et environnemental et qui fixe un cadre précis d'aménagement ou de protection des espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ;
- une déclinaison opérationnelle, dans le DOO des objectifs du PADD, traduite par des mesures prescriptives pour les documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles ;
- la présentation des mesures d'évitement, réduction et si possible, de compensation s'il y a lieu, des conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement .

La stratégie territoriale du SCoT du pays de Langres n'est pas claire, voire « passe-partout », éloignée de la réalité du territoire à la fois en déprise démographique et économique, mais riche d'atouts (environnementaux et paysagers, mais pas uniquement) et d'opportunités (la création du parc national des forêts, la richesse des infrastructures de transport, le caractère préservé d'un territoire à 2 heures de l'agglomération parisienne...).

L'analyse du dossier laisse à penser que le projet s'appuie sur la volonté politique d'offrir aux communes membres de grandes latitudes. Il est en effet très peu prescriptif ; les choix de développement de l'urbanisation résidentielle et économique sont renvoyés aux documents communaux ou intercommunaux, sans réels leviers de contrôle ; les besoins estimés sont sans rapport avec le contexte de déprise démographique et économique du territoire.

Cette stratégie ne peut que générer une consommation excessive d'espace. De plus, l'absence de règles précises de densification et d'extension de l'urbanisation engendre un risque de compétition territoriale au sein du SCoT.

Enfin, la grande latitude laissée aux communes sur les modalités de protection de la biodiversité et des paysages, ou de la prise en compte des risques, a tout autant inquiété l'Autorité environnementale.

**Dans ces conditions, le SCoT du pays de Langres ne répond pas aux objectifs attendus d'un SCoT.**

***L'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus stratégique, plus prescriptive et bien moins consommatrice d'espace.***

28 Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-lamenagement-dun-territoire>

29 Article L141-5 et suivants du code de l'urbanisme

## 2.2. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur et la prise en compte du SRADET

Le projet de SCoT s'est attaché à être compatible avec la charte du parc national des forêts, les orientations fondamentales des 3 SDAGE et le plan de gestion du risque inondation (PGRI)<sup>30</sup> ainsi que les dispositions du SAGE du bassin de la Tille.

Le projet de SCoT indique qu'il est compatible avec l'ensemble des règles du SRADET et plus particulièrement celles relatives à la réduction de la consommation foncière et à la limitation de l'imperméabilisation des sols<sup>31</sup>. Cependant, la consommation d'espace maximale, fixée dans le projet de SCoT, exclut *de facto* les aménagements et équipements publics liés aux services et au tourisme, ainsi que les équipements de production d'énergies renouvelables, ce qui sous-évalue le rythme d'artificialisation prévu. Le document choisit une période de référence ancienne 2003-2012 alors que la période logique et réaliste de référence est 2009-2019. La période de référence choisie est trop éloignée de la règle 16 du SRADET<sup>32</sup>.

**L'Ae recommande de revoir les calculs de consommation d'espace en prenant en compte l'ensemble de ces consommations et en les comparant avec la période 2009-2019.**

Figure 2: extrait du rapport de présentation

<b>Bilan des objectifs de réduction de la consommation d'espaces sur la période 2020-2035 au regard des deux périodes de référence 2009-2019 et 2003-2012</b>					
	Plafond de consommation d'espace défini dans le SCOT sur la période 2020-2035 (15 ans)	Consommation passée sur la période 2009-2019 (10 ans)	Bilan - réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période 2009-2019	Consommation passée sur la période 2003-2012 (10 ans)	Bilan - réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période 2003-2012
<b>HABITAT</b>	132 ha	112 ha	-21%	232 ha	-62%
<b>ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES</b>	80 ha	87 ha	-39%	77 ha	-31%
<b>TOTAL SCOT</b>	212 ha	199 ha	-29%	309 ha	-54%

30 Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine Normandie

31 La règle fixe un objectif de compensation de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural par rapport à la période de référence

32 Le rythme de consommation d'espace envisagé pour le SCOT est de 14,1 ha /an, soit 30 % du rythme constaté de 2009 à 2019 : (19,9 ha/an). Alors que sur la période 2003-2012, le rythme était de 30,9 ha/an (soit - 54 %...)

### 3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Certains éléments manquent dans l'évaluation environnementale. Le dossier n'indique pas les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma, en dehors des sites Natura 2000. Plusieurs sites sont pourtant protégés en tant que réserves naturelles, zones humides, etc.

**L'Ae rappelle que le dossier doit prendre en compte la création du parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne, le SAGE du bassin de la Tille et les intégrer dans le diagnostic les cartographies de l'état initial manquantes.**

**L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par la description des zones, autres que les sites Natura 2000, susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.**

Le processus d'évaluation environnementale est peu abouti. Par exemple, l'analyse des enjeux par zones d'activités de plus de 3 ha montre des dégradations possibles de sites Natura 2000, de ZNIEFF ou de cours d'eau. Cependant, le dossier ne fait que renvoyer aux documents d'urbanisme locaux, ou aux porteurs de projet, le soin de déterminer les incidences environnementales en fonction de leur besoin. Or, il appartient au SCoT « de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement » et qu'ainsi il doit fixer les conditions de développement et les éléments de protection à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ou projets locaux ultérieurs. Le principal enjeu étant l'évitement des atteintes à l'environnement. À défaut, l'évaluation environnementale devrait porter sur l'ensemble des interprétations possibles du SCoT par les documents locaux d'urbanisme.

**L'Ae recommande d'approfondir et de préciser la démarche ERC concernant les impacts du projet de SCoT sur l'environnement sans la reporter sur les documents locaux d'urbanisme ou porteurs de projet.**

#### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

##### 3.1.1. L'habitat

Un calcul simple permet d'estimer rapidement le besoin en logements à 1350 logements supplémentaires d'ici 2035, pour répondre à l'accroissement du nombre de ménages<sup>33</sup> tout en tenant compte de la baisse de la population. Ce chiffre est inférieur à la valeur du SCoT(2 255). Il est même inférieur au seul nombre de logements neufs à construire selon le SCoT (1 500).

Le SCoT prévoit la remise sur le marché de 735 logements aujourd'hui vacants. Ce chiffre est faible au regard de l'importance du parc vacant (12,5 %, soit près de 3 000 logements) et de la période considérée (20 ans soit moins de 40 logements remis sur le marché chaque année). Mais sur la base de ce seul objectif peu ambitieux, ce ne seraient plus que 600 logements neufs qu'il conviendrait de construire, soit bien moins de la moitié de ce qui est prévu. Ces logements neufs pourraient d'ailleurs en grande partie être construits dans les dents creuses des villes et villages actuels, réduisant d'autant le besoin d'extension de l'urbanisation, hors enveloppe urbaine et sans consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels.

33 la baisse de la population, de 45 260 à 43 500 habitants, et du nombre moyen de personnes par ménages, de 2,1 à 1,9 d'ici 2035 permet de calculer ce besoin :  
Il y avait ainsi  $45\,260/2,1 = 21\,550$  ménages en 2015 et il y en aura  $43\,500/1,9 = 22\,900$  en 2035, soit 1350 ménages de plus et donc autant de logements

Avec des objectifs un peu plus ambitieux de remise sur le marché du parc vacant, dont une partie n'existe que par l'absence de demande de logements et la concurrence des nouveaux lotissements et non uniquement par leur vétusté, ainsi que par des objectifs plus ambitieux de valorisation des dents creuses, il est vraisemblable que les besoins de logement à l'horizon 2030 pourraient être entièrement couverts, sans avoir recours aux extensions hors enveloppes urbaines.

L'importance du parc vacant actuel dégrade l'aspect et l'attractivité des villes et villages. La baisse du nombre de logements vacants et une certaine densification ne pourrait que leur être bénéfique.

**L'Ae s'interroge sur la réalité de la réhabilitation et des remises sur le marché des logements vacants dès lors que la seule construction de logements neufs sera suffisante pour couvrir les besoins du SCoT et au-delà.**

#### *Autres considérations*

L'Autorité environnementale note par ailleurs que :

- les données démographiques et de logements datent de 2013 et doivent être actualisées ;
- le dossier n'indique pas le nombre de logements déjà construits depuis 2020, alors que bien entendu, il devrait être retranché du calcul des besoins en logements ;
- le PADD demande que les documents d'urbanisme identifient la vacance excédentaire, définie comme dépassant 6 %<sup>34</sup>, ce qui donnerait une vacance excédentaire moyenne de l'ordre de 6 % ; il serait préférable de se référer aux données INSEE qui considère comme vacance excédentaire, l'ensemble des logements vacants depuis plus de 2 ans, ce qui pour le PETR donnerait un chiffre moyen beaucoup plus élevé ;
- la répartition entre communes, des réhabilitations de logements, inscrite dans le DOO semble moins élevée que l'objectif de résorption de la vacance affiché dans le PADD ;
- le DOO renvoie aux documents d'urbanisme le soin d'identifier l'enveloppe urbaine<sup>35</sup> et les possibilités de renouvellement urbain et de densification ; l'Ae considère qu'il revient au SCoT de la définir commune par commune ;
- le projet de SCoT fixe des densités de logements par hectare<sup>36</sup> en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine ; l'Ae regrette que ces densités soient si faibles ;
- les coefficients de rétention foncière<sup>37</sup> apparaissent élevés dans les dents creuses.

***L'Autorité environnementale recommande de reprendre le calcul des besoins de construction de logements neufs sur la base d'une estimation fiable et réaliste de la croissance du nombre de ménages et d'objectifs plus ambitieux de remise sur le marché du parc vacant et de valorisation des dents creuses.***

### **3.1.2. Les zones d'activités et les équipements**

Le projet de SCoT entend maintenir la dynamique économique du territoire. Il fixe à 80 ha la consommation d'espace maximale pour les créations ou extensions des zones d'activités .

34 La vacance dite « frictionnelle » correspondant à la rotation naturelle des logements est estimée entre 6 et 8 % en moyenne en France métropolitaine. Le taux de vacance dépassant ces pourcentages est dite excédentaire. Ce chiffre est valable pour les agglomérations avec un taux de rotation rapide sur les logements ; elle est beaucoup plus faible pour les marchés peu tendus.

35 Tissu urbain considéré comme artificialisé et qui n'entre pas dans les calculs de consommation d'espace.

36 20 logements par hectare à Langres, 12 dans les pôles intermédiaires, 10 dans les pôles de proximité et 9 dans les villages.

37 Ce coefficient peut se définir comme la non-utilisation des droits à construire par des propriétaires de terrains à bâtir.

### Les activités industrielles et artisanales

Le DOO donne la priorité au renouvellement des zones économiques actuelles et impose aux documents d'urbanisme un inventaire des friches, l'analyse de leurs possibilités de densification et d'évolution ainsi que la définition de leurs besoins fonciers. L'Ae regrette que le projet de SCoT ne fixe pas de règles précises de densification et d'évolution des zones d'activités existantes.

Le DOO identifie les sites susceptibles d'accueillir un développement de plus de 3 ha et fixe des critères qualitatifs et prescriptifs d'aménagement de ces zones. L'Ae s'interroge sur le devenir des petites zones d'activités de moins de 3 ha.

Le dossier précise que l'enveloppe foncière maximale n'inclut pas les bâtiments agricoles, les équipements de production d'énergie renouvelable ni les grands projets de zones d'activités.

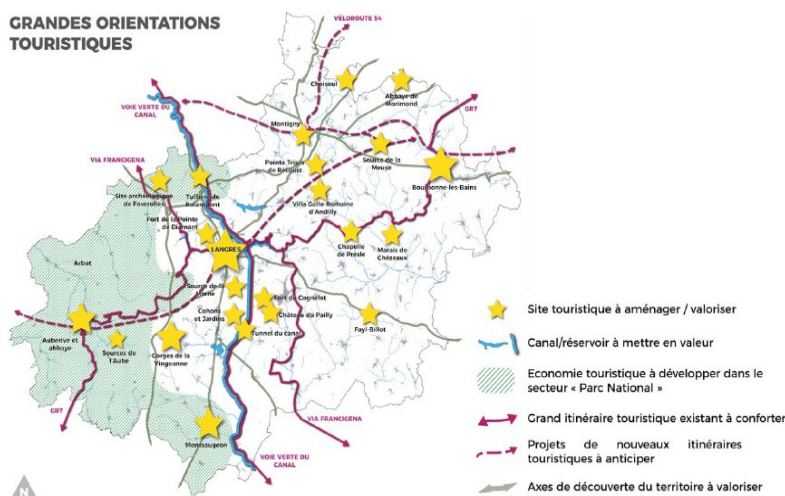
L'Ae estime que le SCoT devrait préciser les conditions d'implantation des sites de production d'énergie renouvelable et de les inclure dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie.

L'enveloppe foncière de 80 ha n'apparaît pas justifiée au regard des surfaces déjà disponibles (106 ha) et du taux d'occupation des 11 zones d'activités existantes, dont près de la moitié n'atteint pas 50 %. Un phasage pour l'urbanisation des plus grandes zones serait souhaitable.

### Les aménagements touristiques

Le DOO renvoie aux documents locaux d'urbanisme le soin de préciser les besoins en matière touristique et leurs prescriptions d'aménagement. Il exclut ces aménagements de la consommation d'espace, sans préciser l'enveloppe qui peut leur être consacrée, ce qui ne permet pas d'estimer la consommation d'espace prévisionnelle ni les impacts sur l'environnement.

Figure 3: projet de PADD



### Les activités commerciales

Le DOO définit une armature commerciale et prescrit le maintien des petites cellules commerciales dans les centralités urbaines pour les revitaliser. Les plus grosses surfaces de vente (supérieures à 500 m<sup>2</sup>) sont admises en périphérie mais également dans les centralités majeures.

L'Ae s'interroge sur les possibilités de développement en périphérie, contradictoires avec l'objectif de revitalisation des centralités. Le SCoT devrait limiter l'implantation des grosses

surfaces de vente en périphérie, voire de les interdire, afin de ne pas concurrencer les petits commerces, de limiter la consommation d'espace, voire de favoriser les circuits courts.

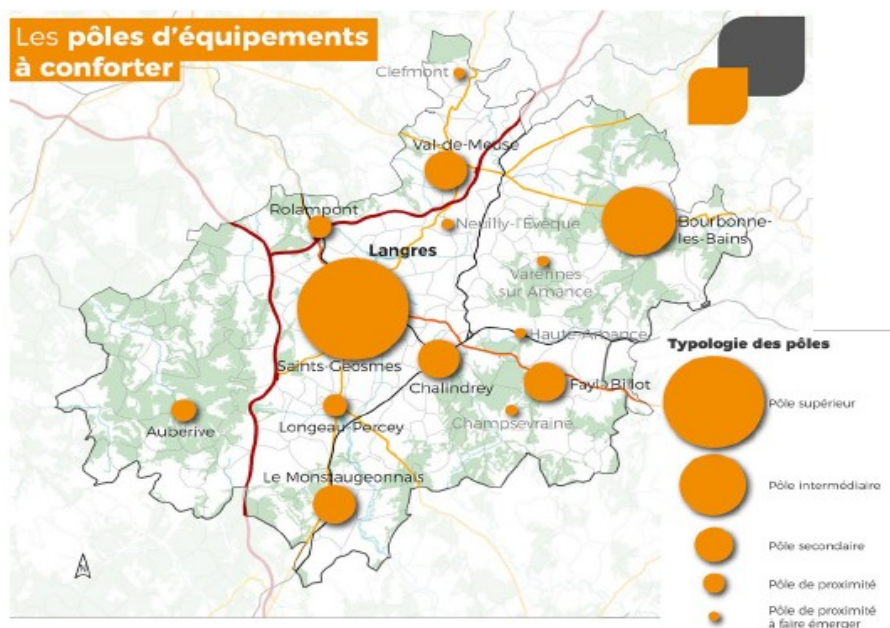
Le projet de SCoT ne précise pas comment sera comptabilisée la consommation d'espace liée aux activités commerciales.

**L'Ae rappelle que la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, rend obligatoire<sup>38</sup> la rédaction d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), inclus dans le DOO.**

Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le SCoT entend améliorer l'accessibilité aux services et équipements et à les renforcer dans les polarités. Il ne précise pas la consommation d'espace liée à ces équipements.

Figure 4: projet de PADD



**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **réduire les surfaces d'activités économiques à créer, en recherchant une meilleure valorisation des surfaces déjà disponibles ;**
- **définir une enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels et agricoles pour les aménagements touristiques, les activités commerciales et les équipements et services ;**
- **préciser les conditions d'implantations des grandes surfaces de vente.**

### **3.1.3. Conclusions sur la consommation d'espaces naturels et agricoles**

Le projet de SCoT dans sa version actuelle est peu économe en espaces naturels et agricoles :

- **il surestime très largement les besoins de construction de logements neufs hors enveloppes urbaines ;**

38 Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

- il ne prend pas suffisamment en compte les surfaces disponibles de surfaces d'activités économiques existantes;
- il ne comptabilise pas les activités commerciales et touristiques ni les équipements.

Son caractère peu prescriptif et l'absence d'une déclinaison précise à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de ces objectifs le rendra peu opérant et il est vraisemblable que ses objectifs, déjà peu ambitieux, ne seront pas atteints.

***L'Ae recommande de reprendre en totalité le projet de SCoT afin de réduire drastiquement la consommation d'espaces et de décliner ces objectifs à l'échelle des documents d'urbanisme locaux pour qu'ils puissent devenir réellement prescriptifs.***

Ainsi reconfiguré, le SCoT ne devrait autoriser que des extensions de l'urbanisation très limitées (quelques hectares à quelques dizaines d'hectares). Les impacts environnementaux devraient dès lors être très largement réduits, l'application du principe d'évitement prenant alors tout son sens.

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

#### **3.2.1. Les zones naturelles**

Le projet de SCoT vise un objectif général de préservation, valorisation et requalification du patrimoine écologique, historique et paysager.

#### ***La prise en compte de la nature ordinaire et des milieux dits remarquables***

Concernant les milieux remarquables, le DOO renvoie aux documents locaux d'urbanisme le soin de cartographier et de préciser les modalités de préservation de ces milieux en les identifiant au niveau du zonage, du PADD et du règlement. L'Ae estime qu'il revient au SCoT de définir les principales modalités de protection des milieux remarquables.

**L'Ae rappelle que l'article L 141-10 du code de l'urbanisme dispose que le DOO détermine « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».**

***L'Ae recommande de définir les principales modalités de protection des milieux remarquables sans en reporter la responsabilité sur les documents locaux d'urbanisme et de les délimiter par une cartographie spécifique.***

Le DOO prévoit un traitement spécifique pour les milieux localisés au sein du parc national : les espaces boisés sensibles feront l'objet d'une protection stricte et les marais tufeux<sup>39</sup>, prairies patrimoniales, pelouses sèches, habitats et espèces patrimoniales seront protégés. L'Ae regrette que les milieux dits remarquables ne bénéficient pas de la même protection.

Les lisières forestières bénéficient d'un régime d'inconstructibilité et les ripisylves de cours d'eau seront préservées par une bande inconstructible de minimum 10 m de part et d'autres des cours d'eau et englobant les zones inondables.

39 Les marais tufeux du plateau de Langres constituent un des ensembles les plus importants et typiques de France. Riches d'une faune et d'une flore originales et très souvent protégées, baignés par une eau souvent abondante et de qualité, ces milieux sont l'objet de nombreuses attentions. Près d'une cinquantaine d'entre eux sont d'ailleurs inventoriés au sein du réseau Natura 2000. <http://www.forets-parcnational.fr/fr/des-connaissances/les-patrimoines/les-milieux-naturels/les-marais-tufeux>

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, le DOO prescrit la compensation des surfaces urbanisées à hauteur de 150 % en commune urbaine et à hauteur de 100 % en commune rurale par des procédés visant à rendre perméable des surfaces imperméabilisées. Il s'agit de la reprise à l'identique de la règle du SRADDET.

### Les zones Natura 2000

Le dossier décrit les sites Natura 2000<sup>40</sup> et présente une étude d'incidences de la mise en œuvre du SCoT sur ces sites y compris ceux situés à proximité du territoire. L'analyse des incidences est présentée sous forme de tableau et renvoie aux dispositions du DOO peu disertes en la matière. Elle précise que les extensions de 6 zones d'activités économiques sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites Natura 2000, mais renvoie aux documents locaux d'urbanisme ou au porteur de projet la production d'une étude détaillée de ces incidences. Enfin, l'étude conclut à une absence d'incidences sur les sites Natura 2000. L'Ae ne partage pas cette analyse et rappelle qu'il revient au SCoT de déterminer les mesures d'évitement, voire de réduction, pour limiter au maximum l'impact des aménagements programmés sur un site Natura 2000.

***L'Ae recommande de décliner à l'échelle du SCoT les mesures d'évitement et de réduction des incidences des zones d'activités sans reporter la responsabilité de ces mesures sur les documents locaux d'urbanisme ou sur les porteurs de projet.***

Les zones Natura 2000 sont, *a priori*, inscrites comme milieux remarquables du SCoT, mais sans que le dossier ne le précise explicitement. Le DOO ne fait qu'indiquer que les documents locaux d'urbanisme prennent en compte les objectifs fixés dans les DOCOB<sup>41</sup>. L'Ae estime qu'une préservation stricte des sites Natura 2000 devrait être inscrite dans le SCoT.

***L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.***

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

40 Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Bassigny comprenant des prairies, pâtures, forêts, vieux vergers à enjeux pour les oiseaux nicheurs et 19 Zones de Conservation Spéciales (ZSC) regroupant différents milieux remarquables (pelouses, marais, tuffière, gîtes à chiroptères ...).

41 Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation.

### Les zones humides

Le territoire du Pays de Langres est riche en milieux humides. Certaines sont répertoriées comme remarquables par les SDAGE, d'autres sont dites ordinaires mais ne sont pas cartographiées dans le présent dossier. Le PADD entend préserver les zones humides remarquables et ordinaires en privilégiant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces zones. Le DOO impose ainsi des études de délimitation des zones humides sur les zones à urbaniser, mais renvoie aux documents locaux d'urbanisme, l'identification et la cartographie des zones humides. Il précise qu'un zonage spécifique devra être indiqué et que la séquence « éviter, réduire, compenser » devra être déclinée pour éviter l'urbanisation de ces milieux.

***L'Ae recommande de délimiter les zones humides remarquables et ordinaires connues ainsi que les zones potentiellement humides au sein desquelles les études réglementaires devront être menées en cas d'urbanisation.***

Le DOO dispose qu'en cas d'inscription en zone à urbaniser d'une zone humide, la collectivité devra démontrer qu'elle n'a pas d'autres solutions et présenter, au besoin, des mesures de compensation à prendre en compte dans des OAP sectorielles. Ces dispositions semblent contradictoires avec l'objectif d'évitement des zones humides vu précédemment.

***L'Ae recommande de préciser les cas où l'urbanisation de zone humide pourrait être admise et de mettre en cohérence les dispositions du DOO.***

### La déclinaison de la trame verte et bleue

Le PADD établit une cartographie de la trame verte et bleue, mais le dossier n'en précise pas les critères de délimitation, ni de qualification. Le DOO en prévoit la préservation et le renforcement, mais renvoie aux documents locaux d'urbanisme la localisation et la fixation des limites de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Le DOO ne prévoit pas de régime de protection. Y seront autorisés les projets qui ne portent pas atteinte à la richesse naturelle des réservoirs de biodiversité, ni à la fonctionnalité des corridors écologiques mais sans définir, ni encadrer ces notions, ce qui les rend peu opérationnelles.

***L'Ae recommande de justifier et expliciter la déclinaison locale de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, et de définir les notions d'impact sur la richesse naturelle des réservoirs et sur la fonctionnalité des corridors écologiques.***

### **3.2.2. Les zones agricoles**

Le projet de SCoT entend maîtriser la consommation d'espaces agricoles en protégeant en priorité les terres de haute valeur et en anticipant les besoins d'extension ou d'aménagement liés à des activités agricoles. Les terrains non labourés en couronne des espaces bâtis devront être identifiés et préservés en priorité (prairies, vergers, jardins...) et les documents locaux d'urbanisme devront prévoir des mesures de transitions douces entre les espaces ruraux et bâtis (espaces verts, cheminements doux...).

***L'Ae recommande de préciser que les créations et extensions de bâtiments agricoles devront être localisées en dehors des milieux remarquables protégés.***

### 3.2.3. Les carrières

Le territoire comporte 7 carrières d'extraction de calcaire en exploitation. Le DOO autorise les activités de carrières au sein du parc national, cela semble contradictoire avec les objectifs de protection de ce parc.

***L'Ae recommande de préciser les possibilités d'aménagement ou d'extension de carrière situées dans les secteurs du parc national de forêts.***

### 3.3. Les risques et nuisances

#### 3.3.1. Les risques naturels

Le dossier répertorie les cavités naturelles, dont 18 sont sujettes à effondrement. Cependant aucune cartographie ne permet de les localiser et le projet de SCoT ne prévoit aucune mesure visant à prévenir ce risque pour les personnes et les biens.

Il est en de même pour le risque de retrait et gonflement des argiles et le risque de chute de bloc pour lesquels aucune cartographie, ni mesures ne visent à prévenir ces risques.

Le dossier ne fait pas état du risque fort radon, présent sur la commune de Champsevraine.

***L'Ae recommande de cartographier les autres risques (retrait et gonflement des argiles, chutes de blocs, exposition au radon) et de prendre les dispositions adaptées.***

#### 3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

##### La pollution des sols

Le dossier ne mentionne pas l'existence de 2 sites pollués, sur les communes de Sarrey et de Langres, classés comme secteur d'information sur les sols pollués (SIS).

***L'Ae recommande d'intégrer les secteurs d'information sur les sols pollués dans le recensement des sites pollués.***

### 3.4. L'eau et l'assainissement

Le territoire compte de nombreuses nappes karstiques fragiles tant d'un point de vue qualitatif (pollutions diffuses) que quantitatif. Le dossier indique que de nombreuses communes sont en difficulté saisonnière pour l'apport en eau potable. L'état initial de l'environnement ne présente pas les aires d'alimentation de captages ni leurs enjeux. En revanche, il décrit la problématique des captages d'eau potable sur le territoire et relève que 24 captages ont été classés prioritaires. Aucune cartographie ne permet de localiser les périmètres de protection et aires d'alimentation de ces captages.

***L'Ae recommande de cartographier les captages d'eau potable, leurs aires d'alimentation et leurs enjeux.***

L'Ae ne partage pas le choix de renvoyer aux documents locaux d'urbanisme la vérification de l'adéquation entre développement urbain et capacité des systèmes d'eau potable et d'assainissement. En effet, dans la mesure où le SCoT fixe les tendances démographiques et de production de logements, il doit également vérifier la disponibilité de la ressource en eau et les capacités des systèmes d'assainissement par rapport aux objectifs qu'il détermine.

***L'Ae recommande de s'assurer de la capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes.***

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier ne fait pas état d'éventuels plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sur le périmètre du SCoT. **L'Ae rappelle que l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création.**

La communauté de communes du Grand Langres est concernée par cette obligation (21 182 habitants). **L'élaboration du PCAET pourrait faciliter la mise en cohérence des intentions du PADD et de sa déclinaison opérationnelle à travers le DOO sur ces thématiques.**

#### La qualité de l'air

Le dossier présente un bilan des émissions de GES et polluants atmosphériques du territoire ainsi que sa consommation finale en énergie. Afin de diminuer l'empreinte carbone du territoire, le projet de SCoT entend favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, développer des transports moins consommateurs en énergie et définir des objectifs de performance énergétique et environnementale. Ainsi, le DOO par sa politique de développement des mobilités douces permet d'améliorer la qualité de l'air. En revanche, sa politique de développement des infrastructures routières apparaît contradictoire et mériterait des précisions. Concernant les performances énergétiques et environnementales, le SCoT ne fait que renvoyer aux documents locaux d'urbanisme le soin de définir les objectifs ce qui les rend peu opérants. Enfin, le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif concernant la limitation des expositions aux sources de pollutions.

L'Ae recommande d'approfondir le projet de territoire concernant l'amélioration de la qualité de l'air en adoptant des mesures plus opérationnelles et prescriptives.

### 3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

La préservation des paysages et du patrimoine naturel et historique est un enjeu majeur du SCoT, car elle conditionne son développement touristique. Le PADD propose plusieurs cartographies qui dessinent les principales règles de préservation du patrimoine et du paysage. Toutefois, Le projet n'arrête pas précisément les mesures de protection ou de valorisation des paysages. Il renvoie aux documents locaux d'urbanisme les analyses paysagères, les modalités de protection des sensibilités visuelles et des milieux naturels, la valorisation des entrées de village. Les seules règles prescriptives sont l'inconstructibilité aux abords des grands itinéraires touristiques et l'intégration des bâtiments agricoles en dehors des lignes de crête.

***L'Ae recommande de préciser les modalités de protection du paysage et non de renvoyer ces modalités aux documents locaux d'urbanisme.***

Le DOO prévoit des dispositions supplémentaires pour les communes adhérentes au parc national de forêts et qui visent la protection des éléments patrimoniaux, des prairies patrimoniales, la mise en place d'OAP thématiques relatives au paysage et l'interdiction de développement de l'éolien au sein du parc.

### 3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Les indicateurs de suivi seraient plus pertinents s'ils comportaient des valeurs cibles à atteindre afin de pouvoir mesurer le degré d'atteinte ou non des objectifs poursuivis.

***L'Ae recommande d'intégrer des valeurs cibles à atteindre dans les indicateurs de suivi.***

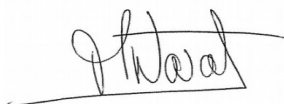
### 3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique ne présente pas de tableau récapitulatif des incidences du projet sur l'environnement et de la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser ».

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par le tableau récapitulatif des incidences du projet sur l'environnement ainsi que par la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser ».***

Dijon, le 22 septembre 2020

Pour la MRAe BFC,  
sa présidente



Monique NOVAT

Metz, le 22 septembre 2020

Pour la MRAe Grand Est  
son président



Alby SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est  
Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-  
Franche-Comté  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

Le Président de la MRAe Grand Est  
La Présidente de la MRAe Bourgogne-  
Franche-Comté

Metz, le 22 septembre 2020

Réf : 2020AGE50 pour la MRAe Grand Est et  
2020ABFC21 pour la MRAe Bourgogne-  
Franche-Comté

PJ: Avis de la MRAe Grand Est et de la MRAe Bourgogne-  
Franche-Comté

Dossier suivi par : Eric VOGELIN

Courriel : [mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Président  
PETER du Pays de Langres  
215 av. du 21e Régiment d'Infanterie  
52200 LANGRES  
[petr@pays-langres.fr](mailto:petr@pays-langres.fr)

Monsieur le Président

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est et à la MRAe de la région Bourgogne-Franche-Comté le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Langres (52).

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Nous précisons qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Nous vous informons que cette décision est mise à la disposition du public sur internet aux adresses suivantes : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html> et <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r89.html>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale Bourgogne-Franche-Comté

Monique Novat

Le Président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale Grand Est

Alby Schmitt

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est  
Bourgogne-Franche-Comté

Agence territoriale  
Haute-Marne

Affaire suivie par : Matthieu PERREZ  
Téléphone : 03 25 35 36 41  
Courriel : [matthieu.perrez@onf.fr](mailto:matthieu.perrez@onf.fr)

19 Av. d'Ashton Under-Lyne  
Tél. : 03 25 35 36 40  
[ag.haute-marne@onf.fr](mailto:ag.haute-marne@onf.fr)

N.Réf : 8683\_MP\_2020\_01

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres

V. Réf. 8683\_MP\_2020\_01

Monsieur PROBERT,

Après lecture des différents documents transmis dans le cadre du SCOT, voici les remarques formulées pour l'ONF :

De façon générale et dans l'ensemble des documents, il est dommage de parler de « futur » ou « projet » de Parc National alors que celui-ci est officiellement créé depuis près de six mois. De plus, il est parfois écrit Parc Naturel au lieu de Parc National (ex : Tome I, p. 113).

Tome I :

p. 108 : le même paragraphe est écrit deux fois.

p. 111/112 : il y a deux pages vides dans le document

§ 3.4 : nous souhaiterions que figure la Réserve Biologique Intégrale (RBI) du Bois des Roncés dans ce paragraphe. En effet, cette réserve de plus de 200 ha est une réserve importante de biodiversité. Elle recoupe de nombreux habitats typiques et représentatifs du plateau de Langres et préfigure à plus petite échelle ce que pourrait devenir la RI du Parc National. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rapprocher de Matthieu PERREZ (coordonnées ci-dessus).

§ 3.4.5 : le Parc National étant créé, il serait peut-être judicieux de revoir le paragraphe.

PETR du Pays de Langres  
A l'attention de M. Emmanuel PROBERT  
215 Av. du 21<sup>e</sup> Rgmt d'infanterie  
BP 20042, 52205 LANGRES

Chaumont, le 10 juillet 2020

p.124 : l'éolien n'est considéré que d'un point de vue paysager, et non d'un point de vue environnemental, même avec la ZPS du Bassigny.

p.185 : la disposition est étrange, la moitié de la page apparaît vide.

#### Tome II :

RAS

#### Tome III :

p.35 : « identifient et protègent les placettes permanentes pour caractériser et suivre l'état du capital boisé » : qu'est-ce que cette phrase implique, en terme d'obligations, d'objectifs, notamment pour l'ONF ?

p. 36 : remplacer DDO par DOO

#### Tome IV :

p.52/53 : tableau coupé au milieu d'une catégorie, le rendant difficilement lisible

p.70 : protéger les espaces forestiers a un impact positif et non neutre sur la ressource en eau (augmentation de la rétention, de la qualité de l'eau,...)

p.82 : l'éolien et ses contraintes sont encore une fois envisagés uniquement d'un point de vue paysager.

#### Tome V :

p.22 : il faudrait également ajouter la RBI du Bois des Roncés ; située en Forêt Domaniale d'Auberive.

Il manque également le verbe « fait » dans la phrase : « De préserver les milieux naturels qui ont déjà FAIT l'objet d'inventaires ».

Hormis pour le Parc National, il n'est pas fait mention des enjeux Milan royal au sein de la ZPS du Bassigny, ou encore des enjeux Cigogne noire sur ce territoire où un nombre important de nids et une présence avérée en font un enjeu fort pour l'espèce, notamment vis-à-vis de l'éolien.

Tome VI :

p. 37 (disposition 23) : les intitulés et les phrases sont peu claires. Par exemple, qu'entend-on par « enjeu fort » pour les pratiques de sylviculture irrégulière ? Au niveau production ? Social ? Environnemental ?

Les items sur cette même page semblent présentés comme des nouveautés, alors qu'ils sont déjà mis en place dans la gestion des forêts publiques. Parler d'un renforcement ou d'une exemplarité sur ces pratiques serait plus judicieux.

p. 57 (disposition n°48) : Y-aura-t-il une sollicitation de l'ONF pour faire apparaître les dessertes forestières et accès aux massifs dans les PLUi ? Si oui, sous quelle forme et quelle contrainte de temps ? Quelle sera la possibilité de création ou agrandissement de desserte une fois le PLU ou PLUi établi ?

p. 58 (disposition n° 50) : RAS

Le Chargé de Mission Environnement

Matthieu PERREZ





## **Avis du Parc national de forêts sur le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté par le PETR du Pays de Langres**

### **CONTEXTE**

Par délibération du 30 mai 2016, le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Langres (PETR) a prescrit sur son territoire l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). L'élaboration de ce document s'est déroulée jusqu'au 9 mars 2020, date à laquelle le comité syndical a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet.

Le territoire du PETR du Pays de Langres recoupe celui du Parc national de forêts : 41 communes du PETR font partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc national ; parmi celles-ci :

- 20 communes ont vu une partie de leur finage classée en cœur de parc en novembre 2019, par le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêt ;
- 34 communes du PETR ont fait le choix d'adhérer à la charte du Parc national de forêts.

En application de l'article L 331-3 du code de l'environnement, « Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national, dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. ». En associant le GIP de préfiguration du Parc national, puis l'établissement public du Parc national de forêts aux travaux d'élaboration du SCOT, le PETR a voulu s'assurer du rapport de compatibilité de son document avec la charte du Parc national.

### **AVIS DU PARC NATIONAL DE FORÊTS**

À la lecture des pièces du SCOT soumises à la consultation, transparait la volonté de faire du secteur du parc national un territoire exemplaire en matière d'aménagement et de développement durable à l'échelle du PETR, parfois en allant au-delà de ce que prévoit la charte du Parc national de forêts.

Ainsi, si les pièces du SCOT – notamment le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'objectif et d'orientation (DOO) – ne montrent pas d'incompatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du Parc national de forêts, il apparaît notamment que :

- la reprise littérale de la charte et/ou la rédaction de certaines prescriptions apparaît ambiguë et pourrait compliquer l'application du SCoT ou sa reprise dans les documents de rang inférieur ;
- certaines prescriptions qui concernent l'ensemble du territoire du parc national dépassent le principe de partenariat ou de volontariat qui prévaut dans l'aire d'adhésion du parc national ; ces prescriptions ne relèvent donc pas de la mise en compatibilité avec la charte, mais traduisent l'ambition portée par le seul SCoT.

**Par conséquent, le Parc national de forêts émet un avis favorable  
sur le SCOT du PETR du Pays de Langres, sous réserve de la prise en compte des remarques  
ou vigilances exprimées dans le document ci-joint.**



## REMARQUE SUR LES DOCUMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION.

### *De manière générale.*

La bonne dénomination est « Parc national de forêts » (sans majuscule à forêts), en remplacement de « parc », « PN », « Parc naturel national », « futur parc national »).

Toute référence à la dénomination antérieure, qui avait cours lors de la préfiguration (« projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne » ou encore « projet de parc national de forêts feuillues de plaine ») devrait être remplacé par la bonne dénomination.

De même toute référence au « projet de charte » peut désormais être remplacée par « la charte du Parc national de forêts ».

Les documents du SCOT gagneraient à évoquer la **carte des vocations**, document graphique de la charte du Parc national de forêts qui traduit ses objectifs et orientations. Cette carte des vocations (téléchargeable sur notre site internet, dans sa version approuvée par le Conseil d'État) sera particulièrement utile à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte, notamment en matière de zonage et de règlements.

*Ci-dessous, les passages en rouge sont des propositions de modification ou des commentaires sur les différents documents fournis.*

### **État initial de l'environnement.**

p. 99/100 : Le **Parc national de forêts** concerne un territoire de 127 communes, réparti entre la Côte d'or et la Haute-Marne, pour une aire **optimale** d'adhésion de 241 781 ha. Le **territoire du Parc national** appartient en grande partie au Plateau de Langres, aussi appelé Montagne châillonnaise en Bourgogne. Son point culminant est le Haut de Baissey (525 m) pour une altitude moyenne proche des 400 mètres. [Les communes adhérentes au Groupement d'Intérêt Public (GIP) en charge de l'élaboration du projet constituent l'Aire optimale d'adhésion, qui représente un territoire total de 46 680 ha et concerne 15 communes sur le périmètre du SCoT du pays Chaumontais] **Phrase sans objet avec le présent SCOT, à supprimer.**

Le **zone de Coeur** concerne, au total, **60** communes de Haute-Marne et de Côte-d'Or, dont **43 communes** sur le périmètre du SCoT du pays de Langres. La zone de Coeur couvre une surface totale de **56 614** ha, dont près de **87 %** de forêts publiques, **7 %** de forêts privées et **4 %** de zone agricoles et **0,6 % d'autres espaces**, concerne [phrase non terminée]. [...]

[Depuis le 9 mars 2016, un Régime Transitoire d'Autorisation spéciale »(RTAS) a été mis en place pour encadrer certains travaux forestiers(coupes rases d'une surface importante, défrichement forestier, création de culture d'enclos à gibier en forêt,...), agricoles (retournement de prairies permanentes ou de plus de 5 ans, destruction de haies ou d'arbres d'alignement) et sur le bâti (démolition de tout bâtiment) et préserver la richesse écologique, architecturale, paysagère avant la création définitive du Parc National. **Tout ce passage entre crochets est désormais superflu, le RTAS ayant été supprimé lors de la création effective du Parc national de forêts en novembre 2019.**]

p.116 : Parc national de forêts : ce projet concerne 43 communes, correspondant à l'aire optimale d'adhésion du parc. 15 d'entre elles sont concernées par la zone de cœur du parc : zone comportant une réglementation particulière protégeant les richesses naturelles et culturelles de ce territoire. La charte du Parc est entrée en vigueur lors de la création de ce dernier en novembre 2019 ; elle comprend des mesures de protections spécifiques, avec lesquelles le SCOT doit être compatible.

### **Diagnostic socio-économique.**

P. 129 : « Le développement de modes de gestion permettant de répondre à ces différentes fonctions est une problématique forte, à laquelle la charte du Parc national de forêt prévoit d'apporter des réponses dans le secteur Ouest du SCOT.

### **Résumé des objectifs du SCOT, justification des choix du projet, etc.**

p. 18 : « À ces besoins ont été ajoutés un objectif de création d'hébergements touristiques et de résidences secondaires, à hauteur d'une dizaine de logements sur le secteur du Parc National de Forêts. »

> est-ce un minimum à atteindre ou un quota bloquant ? Le nombre risque d'être rapidement atteint.

p. 24 : « Au niveau du Parc National, il s'agit également de protéger le patrimoine inventorié et les vestiges archéologiques (ciblés dans la charte) ».

> ATTENTION : la charte du Parc national de forêts ne contient pas d'inventaire. Ceux-ci seront réalisés au gré des plans d'action ou peuvent d'ores et déjà exister.

p. 28 : « Le DOO prévoit également que les constructions respectent le cahier des charges défini par la Charte de Parc (chapitre 2 du livret 3). »

> Le livret 3 de la charte du parc national de forêts ne s'applique qu'à la zone de cœur, ce qui exclut la totalité des villages. Il serait plus opportun que le DOO prévoit, à l'instar de la charte pour les villages de l'aire d'adhésion, que les travaux respectent les cahiers de recommandations architecturales et tous autres dispositifs de conseils permettant de garantir la préservation du patrimoine bâti ou la bonne intégration des constructions neuves. Pour les bâtiments localisés en cœur de Parc national, la référence aux dispositions du Livret 3 reste valable.

p. 35 : les deux dernières puces de la liste relative à l'aire d'adhésion sont en fait à mettre au même niveau que les deux premières. Dans l'organisation de la charte, il s'agit en effet de « défis » (axes structurants) et non d'objectifs de protection ou d'orientations de développement durable. En tous cas, ces deux puces ne sont pas à regrouper sous l'étiquette « préservation » comme c'est le cas en l'état.

p.35 : le DOO prévoit que les communes identifient et protègent les secteurs de placette permanente du parc national.

> a ce jour, les emplacements des placettes ne sont pas définis et il n'est pas certain qu'ils le seront avant le terme de l'élaboration des PLUi concernant le Parc national.

p.36 : « Le DOO demande aux collectivités de faciliter la mise en oeuvre dans les PLUi de mesures permettant d'améliorer la naturalité des forêts gérées, par une protection stricte des espaces boisés sensibles identifiés, et l'identification et la protection des arbres « bio ».

> Si cette mesure est louable au regard des ambitions du Parc national en la matière, il apparait difficile de la mettre en oeuvre car la désignation d'arbre bio est conduite au fil du temps. Peut-être les arbres bio connus peuvent-ils être repérés comme des arbres remarquables si le statut existe et apparaît pertinent

en matière d'urbanisme.

p.51 : « Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les besoins, les possibilités d'aménagement et les localisations préférentielles d'implantation des stations touristiques, sites naturels et forestiers et de la Maison du Parc tels qu'identifiés dans la Charte du Parc National. »  
> l'expression « station touristique » a été remplacée dans la charte du parc par celle de « pôle touristique ». Aucune stratégie d'implantation de maison du Parc national, qui est un équipement géré par l'établissement public, n'a pour l'instant été envisagée. En tout état de cause, l'implantation d'une maison de parc devrait faire l'objet d'une concertation bilatérale avec l'établissement public avant d'être intégrée dans un document de planification.

p. 68 : Dans la ligne 3.4 du tableau, relative à l'accompagnement de la mise en œuvre du Parc national, ce n'est plus le GIP mais bien l'Établissement public du Parc national de forêts » qui doit être indiqué comme interlocuteur du suivi.

### **Projet d'aménagement et de développement durable.**

Pas de remarques supplémentaires à celles transmises lors de la consultation des PPA, au moment de sa validation par les élus en 2018. A l'instar de la remarque liminaire : ce document, validé en 2018, ne considère le Parc national de forêt qu'en tant que projet ; une mise à jour du texte pour faire référence au Parc national de forêts serait opportune.

### **Évaluation environnementale.**

p. 16 : ATTENTION c'est l'aire optimale d'adhésion qui mesure 241 089ha. Le cœur du Parc national concerne, dans sa totalité, 56 614ha. Le Parc national comprendra une réserve intégrale, cette dernière n'étant pas encore créée. Le Parc national de forêt a été créé par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019.

p. 21 : « - S'appuyer sur l'observatoire des dynamiques économiques pour anticiper les besoins liés au développement économique en zone Parc (disposition 53) »

> La charte du Parc national prévoit en effet la mise en place d'un tel observatoire par l'établissement public et ses partenaires à compter de la création du Parc national. À ce stade, ce projet n'est pas préfiguré.

p. 21 : « - Recommandation pour favoriser la structuration d'un réseau d'acteurs partenaires pour le partage de l'information liée au parc (disposition 17) »

> Si cette recommandation est louable, de quelle manière un document de planification tel qu'un PLU ou PLUi peut-il concourir à sa mise en œuvre ?

p.25 : « - Respect du cahier des charges défini par la charte de Parc (disposition 15) »

> La formulation semble impropre, la charte du parc national n'intègre pas de cahier des charges. Il est proposé de retenir la formulation suivante : « Respect des dispositions prévues dans la charte du Parc national »

p. 82 : « Au sein du Parc national, les éoliennes seront interdites. »

> Il s'agit de la seule zone de cœur, le Parc national de forêts n'ayant pas la capacité d'interdire les projets éoliens dans l'aire optimale d'adhésion, à moins que ceux-ci ne présentent un impact notable sur le cœur.

## Document graphique du DOO.

Légende : CŒUR / aire OPTIMALE d'adhésion en légende.

Vigilance : la couche utilisée pour matérialiser l'emprise du Parc national de forêts est celle de l'aire optimale d'adhésion. Elle ne correspond donc pas au périmètre d'intervention du parc national, qui correspond à la somme du cœur et de l'aire d'adhésion. Autrement dit, les prescriptions ou recommandations « parc national » du DOO ne s'appliqueront donc pas à l'ensemble de l'emprise représentée, mais uniquement au périmètre d'intervention.

## Document d'objectifs et d'orientations

La rédaction actuelle donne l'impression que le SCoT essaie d'absorber tout le contenu de la charte, en le déstructurant pour le ventiler dans sa propre présentation thématique, avec le risque de raccourcis et de formulations parfois inexactes. Cette reprise parfois littérale de la charte semble en décalage avec la mise en œuvre de cette dernière : la charte va être déclinée en programmes d'actions pendant 15 ans et se concrétiser de manière nuancée et progressive dans l'ensemble du territoire, alors que le SCOT semble vouloir faire des PLU(i) les garants de l'application de la charte.

Le tableau ci-dessous reprend :

- Colonne de gauche : les éléments du DOO avec notamment les prescriptions en « vert gras » et les recommandations en « vert italique ».
- Colonne de droite : les remarques du Parc national de forêts concernant la compatibilité de ces prescriptions et recommandations avec la charte. Sont surlignés en bleu les commentaires relatifs aux prescriptions ou recommandations qui débordent du principe de mise en compatibilité.

Le parc national de forêts souhaite attirer la vigilance du PETR du Pays de Langres et de son bureau d'étude sur les principes suivants. La charte du parc national distingue :

- Les objectifs de protection et la réglementation qui s'appliquent au cœur du parc national (décret de création + MARCoeur). Ces éléments constituent des « prescriptions » et une servitude en matière d'urbanisme (EL10).
- Les orientations de développement durable pour l'aire d'adhésion qui constituent un projet partenarial avec les communes (et des opérateurs privés). A cet effet, des conventions d'application seront dressées avec chacun des communes adhérentes pour prévoir des champs de collaboration dans le cadre de ce que prévoit la charte.

Le SCOT, en introduisant des prescriptions à l'échelle du « secteur Parc national », ne suit pas le même schéma de fonctionnement que la charte du parc : il propose de contraindre les documents d'urbanisme des communes dans des domaines où la charte du Parc national agit par recommandation ou logique partenariale. Ce choix devrait être davantage explicité en préambule : il ne relève pas de la mise en compatibilité du SCOT avec la charte, mais bien de l'ambition et de la responsabilité du PETR du Pays de Langres qui entend faire du Parc national un secteur exemplaire à l'échelle de son territoire.

Enfin, le SCOT ne semble pas contenir de recommandations ou prescriptions qui donne un éclairage sur la traduction en zonage dans les documents d'urbanisme.

Sont ci-après indiqués « en bleu » les prescriptions en question.

RÉDACTION DOO	RÉDACTION OU ESPRIT DE LA CHARTE DU PNFOR
p4 = À l'ouest du territoire, une grande partie des communes est concernée par le <b>projet de Parc National de Forêts</b> . Le Document	Dans la charte du PNFor, les objectifs et la réglementation s'appliquent au cœur tandis que les orientations s'appliquent à l'aire d'adhésion.



<p>d'Orientation et d'Objectifs traduit les orientations de la Charte de Parc, dont certaines s'appliquent aux communes du Coeur de Parc, tandis que d'autres concernent toutes les communes de l'aire d'adhésion.</p> <p>La distinction sera précisée au fil du document. La charte du Parc National s'impose au SCOT, et ses dispositions dans le champ de l'urbanisme prédominent dans tous les cas sur les orientations du SCOT.</p>	<p>Ainsi les communes du cœur n'ont pas de régime particulier ou d'ambition supplémentaire pour leur partie située en aire d'adhésion, par rapport aux communes situées uniquement en aire d'adhésion.</p> <p>⇒ (Supprimer « projet de »)</p> <p>⇒ En l'état, la rédaction peut sembler confuse au lecteur : les prescriptions s'appliqueraient-elles à la totalité ces « communes du cœur », ou uniquement à la partie de leur territoire classée en cœur par le PNFor.</p>
<p><b>P10= Les communes du Parc intègrent les inventaires du patrimoine dans les documents d'urbanisme : murets en pierre, meurgers, lavoirs...</b></p> <p><b>Les documents d'urbanisme protègent les éléments identifiés par des mesures spécifiques. Ils portent une attention renforcée sur la mise en valeur des paysages sensibles. Ils intègrent des OAP thématiques « Paysages » pour encadrer la qualité d'aménagement des Portes d'entrées du Coeur, et pour préciser les modalités d'aménagement qualitatif des principales vallées (aménagement des traversées de villages, protection des éléments de paysages, aménagement des itinéraires de découverte le long des vallées, ...).</b></p>	<p>Orientation 16, mesure 1 : « L'aménagement du territoire communal préserve les secteurs à enjeux que constituent les espaces agricoles de fonds de vallée, les habitats et les espèces valant cibles patrimoniales, les secteurs de forte sensibilité paysagère, et porte une attention particulière au bon état des continuités écologiques (en lien avec les schémas régionaux dédiés (SRCE, SRADDET)). »</p> <p>⇒ Des OAPs sur les vallées principales paraît compatible. <b>ATTENTION : une OAP ne pourrait pas figer ou contraindre un projet d'aménagement concernant des espaces du cœur, dans la mesure où les travaux sont de toute façon soumis à avis du Parc national après avis de son conseil scientifique. L'autorisation délivrée sera assortie des prescriptions adaptées à chaque cas particulier, et non issues d'un cadre pré-écrit.</b></p> <p>Concernant les portes d'entrée du cœur de parc national, la charte identifie 2 sites dans le périmètre du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enclos de vision, à Auberive, en forêt domaniale et géré par l'ONF.</li> <li>- La Réserve naturelle nationale de Chalmessin, propriété du CEN et de la commune de Vals-des-Tilles.</li> </ul> <p>⇒ Des OAP spécifique semblent superflues au regard de la configuration des sites (propriété et modalités de gestion). C'est de plus à l'établissement public de définir le contenu des aménagements (décision du Conseil d'administration, après avis du Conseil scientifique).</p>
<p><b>P12= Les collectivités protègent les prairies patrimoniales identifiées à l'échelle du Parc National, notamment en rendant ces terrains inconstructibles (sauf en l'absence de solution alternative). Les constructions agricoles des communes du coeur du Parc national doivent respecter les réglementations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Implantation en ligne de crête proscrite.</b></li> <li>- <b>En façade, les couleurs sont de teinte naturelle et de tons en harmonie avec la palette naturelle du site ou des constructions environnantes.</b></li> <li>- <b>En toitures, les couleurs sont de tons en harmonie avec la palette naturelle du site ou des constructions environnantes.</b></li> </ul>	<p>En cœur, les prairies patrimoniales sont une cible identifiée et protégée : les activités et travaux la concernant sont soumis à un régime d'autorisation.</p> <p>En aire d'adhésion, la préservation de ces prairies est recherchée de manière partenariale avec ses propriétaires.</p> <p>⇒ <b>ATTENTION : La protection dans les documents d'urbanisme risque de se heurter à une cartographie et une connaissance encore incomplète de ces milieux et à la protection sur un mode partenarial qui est avant tout recherchée.</b></p> <p>Concernant le bâti agricole : les règles reprises ici sont un extrait de celles élaborées pour les bâtiments agricoles du cœur de parc. Elles n'ont pas vocation pour le Parc national à constituer des prescriptions à l'échelle de l'aire d'adhésion, que ce soit pour les communes dont une partie du territoire est en cœur ou les autres.</p>



<p>- Le blanc est proscrit.</p>	<p>⇒ ATTENTION : Cette prescription risque d'être peu compréhensible à l'échelle du SCOT et des documents de rang inférieur à venir. Une extension à l'ensemble du territoire du PN voire du SCOT paraît plus logique / ou sa suppression si seule cœur du parc national est en fait visée. En tout état de cause, ça ne relève pas de la mise en compatibilité.</p>
<p><i>Les communes du Parc gagneront à porter une vigilance particulière aux transitions entre espace urbanisés et lisière forestière.</i></p>	<p>Compatible et convergent avec les objectifs et orientation 5 : préservation des lisières et ourlets emblématiques.</p>
<p><b>P13= Les communes du Parc intègrent les inventaires paysagers (arbres remarquables, haies ...) dans les PLUi et les complètent. Elles identifient les sites, sentiers et points de vue remarquables.</b></p>	<p>Orientation 16, mesure 1 : « Les éléments bâtis de valeur patrimoniale sont localisés et portés à connaissance lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de périmètres de protection pour garantir leur bonne prise en compte dans les projets d'aménagement, ou dans la résolution d'éventuels conflits d'usage du territoire (par exemple le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau). Il en est de même pour les cibles patrimoniales et les milieux humides (cf. orientation 5), ainsi que pour la prise en compte des continuités écologiques (cf. orientation 6) via l'identification « d'espaces de continuités écologiques » ou encore des enjeux paysagers (cf. orientation 17). »</p> <p>⇒ Logique d'inventaire compatible avec la charte. Le SCoT peut s'appuyer sur la carte des vocations de la charte du Parc national de forêts.</p>
<p>Disposition n°5 concernant le développement de l'éolien.</p>	<p>Compte-tenu de la carte des sensibilités paysagères annexée à la carte des vocations, le secteur du Parc national est à distinguer comme zone non préférentielle. Une doctrine sera établie par le Parc national de forêts pour faire ressortir les éléments d'enjeux particuliers concernant ce territoire</p>
<p><b>Conformément aux dispositions de la charte du Parc National, l'éolien est banni du coeur du Parc sauf les éoliennes domestiques ou agricoles.</b></p>	<p>Cette prescription reprend l'esprit de la réglementation sur les aérogénérateurs en la synthétisant. Attention, des critères plus précis de la réglementation n'apparaissent pas ici.</p>
<p><b>P18= Objectif de reconquête de 50% de la vacance excédentaire dans les communes du Parc National de Forêts ;</b></p> <p><b>Au sein du périmètre du Parc National, les documents d'urbanisme recensent de manière précise les logements vacants et le bâti à reconquérir, et mettent en place des outils dédiés pour intervenir sur les sites ou îlots à enjeux de reconquête (via des règlements spécifiques par exemple, ou des OAP Aménagement « renouvellement »).</b></p>	<p>Orientation 8, mesure 2 : « L'appréciation du phénomène de vacance dans les villages et la recherche de solution pour réhabiliter et réaffecter ce parc immobilier latent constituent également une priorité du Parc national dès le premier programme d'action. L'analyse fine de cette vacance et l'information des élus sur les différents types d'outils mobilisables sont menées, et une stratégie globale est conduite avec les partenaires institutionnels (ANHA, etc.) de manière à conclure plusieurs opérations exemplaires d'ici l'échéance de la charte. »</p> <p>⇒ ATTENTION : même si la charte mentionne la vacance comme un champs d'action prioritaire, cet objectif chiffré n'est pas exprimé dans la charte et la mise en place d'outils destinés à endiguer la vacance reste une dynamique partenariale.</p>
<p><b>P19 = Les communes du secteur Parc National de Forêts gagneront à dépasser les objectifs minimums de réhabilitation du bâti existant, pour favoriser la revitalisation des centralités et pour renforcer les objectifs de préservation des espaces naturels,</b></p>	<p>Orientation 8, mesure 2 : la charte prévoit la mise en œuvre et le renforcement des dispositifs de conseil et d'accompagnement des collectivités et particuliers en matière de restauration du bâti ancien.</p> <p>⇒ Cette recommandation apparaît compatible avec la charte et de nature à faciliter sa mise en œuvre.</p>



<p><i>agricoles et forestiers. Au sein du périmètre du Parc National, le développement de l'ingénierie et des outils d'observation est recommandé, afin de suivre de manière précise et spatialisée l'état du bâti à rénover ou à reconquérir, et d'accompagner de manière renforcée les propriétaires dans leurs actions de rénovation.</i></p>	
<p><b>P22 = Au sein du périmètre de Parc National de Forêts, les documents d'urbanisme intègrent les inventaires du patrimoine existant. Les documents mettent en place des dispositions pour protéger les éléments de patrimoine ainsi identifiés.</b>  <b>Au sein du périmètre du Parc National, les documents d'urbanisme identifient les bourgs historiques à enjeux patrimoniaux forts, et mettent en place des OAP thématiques « Patrimoine » à l'échelle de ces bourgs, afin de donner à voir la présence des patrimoines et les conditions de leur mise en valeur.</b>  <b>Les documents d'urbanisme identifient et protègent les vestiges archéologiques ciblés dans la charte de Parc National.</b></p>	<p>Orientation 16, mesure 1 : « Lors de l'élaboration [des documents d'urbanisme] ou pour les documents de planification existants, une attention particulière est portée à l'expression d'une forte sensibilité de préservation et de valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager. [...] Les éléments bâtis de valeur patrimoniale sont localisés et portés à connaissance lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de périmètres de protection pour garantir leur bonne prise en compte dans les projets d'aménagement, ou dans la résolution d'éventuels conflits d'usage du territoire (par exemple le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau). »</p> <p>⇒ Les deux premières prescriptions sont compatibles avec l'esprit de la charte et de nature à faciliter sa mise en œuvre. <b>ATTENTION</b> : elles introduisent un principe de prescription dans des espaces du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial.</p> <p>Concernant les vestiges archéologiques, la charte cible principalement ceux situés dans les forêts, notamment du cœur.</p> <p>⇒ Leur repérage dans les documents d'urbanisme paraît superflu, d'autant que leur cartographie et leur protection relève principalement des services de l'État (code du patrimoine, ZPPA, etc.).</p>
<p><i>P25 = Dans les communes du Parc National, le renforcement de la densité des constructions est à rechercher, dans le respect des particularités architecturales et villageoises des communes, afin de maîtriser la consommation d'espace et de limiter les extensions de l'urbanisation.</i></p>	<p>Orientation 16, mesure 2 : « L'objectif est de viser une extension maîtrisée et harmonieuse des bourgs en contenant l'artificialisation des sols et en anticipant l'urbanisation et le développement des activités. »</p> <p>⇒ Cette recommandation apparaît compatible avec la charte et de nature à faciliter sa mise en œuvre.</p>
<p><b>P29 = Dans les communes du Parc National, les documents d'urbanisme mettent en place des OAP au sein des enveloppes urbaines des principaux bourgs, en intégrant des dispositions pour encadrer la qualité paysagère des constructions, et l'implantation des nouvelles constructions (dents creuses notamment), ce afin de garantir la cohérence architecturale des tissus bâtis historiques. Ce travail peut être mené directement dans le cadre de l'élaboration des OAP « Patrimoine » sur les bourgs historiques (cf. disposition n° 10).</b></p> <p><b>Les constructions en cœur du Parc National respectent le cahier des charges défini par la charte de Parc (chapitre 2 du livret 3 de la charte : Règles relatives aux travaux).</b></p>	<p>Concernant la mise en place d'OAP, cf. la remarque relative à la page 22.</p> <p>Concernant les constructions en cœur de parc national, la mise en prescription de la réglementation propre au cœur paraît superflue (la formulation est, de surcroît, impropre).</p>



<p>P33 = <i>Le SCoT recommande aux différents acteurs du territoire, de favoriser la structuration d'un réseau d'acteurs partenaires, pour organiser l'acquisition et le partage de l'information naturaliste sur le territoire du Parc national.</i></p>	<p>Objectif et orientation 1, relatifs à l'amélioration des connaissances.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Si cette recommandation peut sembler louable, le PNFor s'interroge sur sa portée dans un document de planification, sur les modalités de mise en œuvre via le SCOT et sur les interactions avec la charte du PNFor.</li> </ul>
<p><b>P34 = Les communes du Parc intègrent les inventaires et cartographies de biodiversité dans les PLUi et mettent en œuvre dans ces documents d'urbanisme des mesures de protection des milieux sensibles (zonages et règlements écrits adaptés).</b></p> <p><b>Elles portent une attention particulière à différents milieux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les espaces boisés, avec la mise en œuvre d'une protection stricte des espaces boisés sensibles identifiés (forêts matures, îlots de vieux bois, ...), et identification et protection dans les PLUi des arbres « bio », et des espèces forestières ciblées par la charte ;</li> <li>- les marais tuffeux, prairies patrimoniales, pelouses sèches qui seront identifiés et protégés.</li> </ul> <p><b>De manière générale, les habitats naturels abritant des espèces faunistiques et floristiques cibles patrimoniales, indiqués dans la Charte, seront identifiés et protégés.</b></p> <p><b>Dans les communes du cœur, les besoins d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine géologique sont identifiés dans les PLUi.</b></p> <p><i>Les communes du parc apportent une attention particulière, à ce que les écosystèmes et la biodiversité ne subissent pas d'atteintes préjudiciables à leur maintien. Cette précaution se traduira par l'application pour tout projet d'importance de la démarche Éviter-Réduire-Compenser.</i></p> <p><i>Les communes du Parc facilitent aussi la mise en place de projets agroenvironnementaux en lien avec les actions du Parc.</i></p>	<p>Orientation 16, mesure 1 : « Les éléments bâtis de valeur patrimoniale sont localisés et portés à connaissance lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de périmètres de protection pour garantir leur bonne prise en compte dans les projets d'aménagement, ou dans la résolution d'éventuels conflits d'usage du territoire (par exemple le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau). Il en est de même pour les cibles patrimoniales et les milieux humides (cf. orientation 5), ainsi que pour la prise en compte des continuités écologiques (cf. orientation 6) via l'identification « d'espaces de continuités écologiques » ou encore des enjeux paysagers (cf. orientation 17). »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Si la prescription relative aux espaces boisés semble être une ambition louable, sa mise en œuvre paraît compliquée dans la mesure où la charte prévoit (orientation 4) que la recherche de naturalité en aire d'adhésion est le fruit d'un partenariat entre le Parc national de forêts et les signataires de la charte ; il paraît peu opportun qu'une contrainte réglementaire de ce type pèse sur les propriétés forestières de l'aire d'adhésion, d'autant plus que ces milieux forestiers ne sont pas tous cartographiés à l'échelle de l'AOA. (Par ailleurs, la charte liste des habitats emblématique plutôt que des espèces.)</li> <li>⇒ Concernant les autres milieux, la mise en œuvre de la prescription risque de se heurter à l'absence d'inventaire exhaustif de ces milieux.</li> <li>⇒ Concernant le patrimoine géologique, l'ambiguïté de l'expression « commune du cœur » relevé plus haut pose à nouveau question.</li> <li>⇒ Concernant la prescription d'ordre général : il serait plus juste d'évoquer les « cibles patrimoniales du Parc national de forêts » (celles-ci regroupant des milieux naturels, des espèces emblématiques et des sites géologiques).</li> <li>⇒ <b>ATTENTION : toutes ces prescriptions introduisent des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. A cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</b></li> </ul> <p>Orientation 6, mesure 1 : « Pendant la durée de la charte, tous les documents de planification ou de gestion et autres projets d'aménagement élaborés ou mis à jour intègrent de manière ambitieuse des préconisations favorables à la biodiversité*, prolongeant les efforts déployés en cœur. Ils déclinent préférentiellement les politiques publiques environnementales et les programmes d'actions existants. La règle « éviter, réduire, compenser » sert de référence avec une large priorité donnée à l'évitement et la réduction. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Concernant la recommandation d'un recours accru à la séquence ERC, elle concourt à la mise en œuvre de la charte. Toutefois, le seuil de recours à cette séquence est exprimé d'une manière peut-être trop floue pour que les documents de rang infra s'en saisissent de manière concrète.</li> </ul>

<p>P35 = <i>Le SCOT recommande la préservation des prairies permanentes et des pelouses de l'urbanisation.</i></p>	<p>Orientation 12, mesure 1 : « Le maintien voire le développement de la surface de prairies permanentes dans le parc national est une priorité. » Orientation 5, mesure 1 ⇒ Cette recommandation est compatible avec la charte et contribue à sa mise en œuvre.</p>
<p>P35= <b>Dans les communes du Parc National, un équilibre « milieux-faune » sera recherché, en favorisant le développement de nouveaux modes de protection des cultures agricoles et sylvicoles.</b></p>	<p>Orientation 9, mesures 1 et 2. ⇒ Si cette prescription va dans le sens des objectifs et orientations de la charte concernant la recherche d'un équilibre milieux-faune, le SCoT ne paraît pas être le document le plus adapté à sa mise en œuvre. Quels sont les principes d'aménagement envisagés ? <b>ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. A cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</b></p>
<p>P36 = <b>Sur le territoire du Parc National, les communes accompagneront les pratiques agricoles permettant de préserver la trame prairiale fonctionnelle et de rétablir des corridors écologiques à l'échelle de plusieurs exploitations agricoles (haies, bandes enherbées, ...). Ces éléments de la trame écologique seront inscrits dans les différentes pièces du PLUI (Rapport de présentation, PADD, règlements écrits et graphiques, OAP).</b></p>	<p>Orientation 6, mesure 1 : « Une attention particulière est portée à la préservation du continuum « réservoir » forestier dans lequel s'inscrit le coeur, ainsi qu'au maintien des corridors prairiaux de fond de vallée. » Orientation 12, mesure 1 : « Afin de restaurer la capacité naturelle d'accueil des milieux, l'implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) est favorisée à l'échelle de l'ensemble des espaces agricoles et leur bonne gestion est préconisée, selon les modalités déclinées dans l'objectif 6. » ⇒ Si cette prescription reprend les ambitions de la charte dans l'aire d'adhésion, sa traduction concrète dans les documents de rang inférieur n'apparaît pas évidente. <b>ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</b></p>
<p>P37 = <b>Sur le coeur du Parc, les communes prennent dans les PLUI les mesures permettant d'en faire un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines :</b> - elles y intègrent les inventaires et cartographies de biodiversité ainsi que des mesures de protection des milieux sensibles, - elles y identifient et protègent des placettes permanentes pour caractériser et suivre l'état du capital boisé, - elles y renforcent les mesures de protection de la ressource en eau. <b>Elles facilitent la mise en oeuvre dans les PLUI de mesures permettant d'améliorer la naturalité des forêts gérées du coeur, par :</b> - <b>une protection stricte des espaces boisés sensibles identifiés (forêts matures, îlots de vieux bois, ...),</b></p>	<p>Cette prescription, qui fait référence au coeur du parc, renvoi à plusieurs objectifs de la charte du PNFor. La plus-value du SCOT en la matière semble faible au regard de la réglementation apportée par le parc national, voire inadaptée lorsque des problématiques de « gestion » et non d'aménagement sont visées. Par exemple : ⇒ Concernant des inventaires, la charte intègre déjà une démarche d'études et de porter à connaissance. ⇒ Les principes d'accroissement de la naturalité des forêts (préservation des forêts matures, la mise en place d'îlots et d'arbres bio, etc.) sont exprimés dans la charte et, selon les statuts fonciers en présence, ventilés entre prescription et volontariat. Il semble peu opportun que le SCoT interfère, via le zonage ou le règlement des PLU(i) à venir, dans les principes d'aménagement ou de gestion. ⇒ Concernant les pratiques de chasse et l'atteinte d'un équilibre milieux-faune, le PNFor s'interroge sur les capacités du SCOT à peser sur de telles pratiques de gestion.  Csette disposition n°23, vouée à s'appliquer « en coeur » et « dans les communes du coeur » est ambiguë, étant donné que 60 communes du Parc national de forêts ont une partie de leur territoire en</p>



<p>- l'identification et la protection des arbres « bio » 2</p> <p>La gestion sylvicole pratiquée vise à une amélioration de la naturalité des forêts du coeur du parc, par différents moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien de peuplements forestiers matures,</li> <li>- la mise en place d'îlots de vieux bois, la conservation d'arbres « bio »,</li> <li>- le respect de diamètres moyens minimums d'exploitabilité,</li> <li>- l'utilisation d'essences locales, adaptées aux stations forestières lors des reboisements, tout en favorisant la régénération naturelle,</li> <li>- la pratique d'une sylviculture irrégulière dans les massifs présentant de forts enjeux,</li> <li>- le maintien de bois mort au sol.</li> </ul> <p>Les communes du Coeur organisent la pratique de la chasse, permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'autre part de préserver la quiétude des visiteurs et renforcer la sécurité lors des actions de chasse au niveau des zones identifiées pour l'accueil du public.</p> <p>Les PLUi analysent les besoins d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine géologique identifié au niveau des communes du Coeur.</p>	<p>cœur et le reste en aire d'adhésion. ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</p>
<p>P38 = <i>Le SCOT recommande aux communes adhérentes de soutenir et participer aux mesures engagées sur l'aire d'adhésion dans le cadre des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.</i></p> <p><i>Celles-ci s'efforcent de renforcer la protection de la continuité du couvert forestier, ainsi que la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires, notamment en identifiant et protégeant dans les PLUi les espèces forestières ciblées par la charte du Parc, mais aussi en étendant aux communes de l'aire d'adhésion une protection des boisements spécifiques et des arbres remarquables.</i></p> <p><i>Elles analysent dans les PLUi les problématiques de déplacements liés à l'exploitation forestière, et anticipent les aménagements permettant d'optimiser ces déplacements.</i></p> <p><i>Le SCOT prend en compte les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatives à la sylviculture (Programmes régionaux de la forêt et du bois, Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées, Aménagements forestiers des forêts communales et domaniales).</i></p>	<p>Cette disposition °24 du SCOT émet des recommandations très génériques. Ainsi le §1 décrit le principe de l'adhésion à la charte, les §2 et 3 résument des parties de l'orientation 4, etc.</p> <p>⇒ En l'état, cette disposition n°24 émet des recommandations pour les communes qui, dans une certaine mesure, risquent de réduire la portée des orientations auxquelles elles font référence. Il semble plus cohérent de laisser la charte du Parc national de forêts exposer les problématiques et actions identifiées pour chacun de ces sujets, plutôt que d'en donner une version tronquée dans le SCOT.</p>

<p><i>Les communes assurent la conservation des cibles patrimoniales en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>identifiant et protégeant les lisières forestières, marais tuffeux, prairies patrimoniales, pelouses sèches dans les PLUi,</i></li> <li>- <i>analysant dans les PLUi les besoins de mise en valeur du patrimoine géologique identifié au niveau des communes de l'aire d'adhésion,</i></li> <li>- <i>recommandant a mise en place de projet agro-environnementaux dans le cadre des actions du Parc.</i></li> </ul> <p><i>Elles garantissent aussi le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité, en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>mettant en oeuvre des objectifs renforcés de protection et de restauration des éléments de la Trame Verte et Bleue,</i></li> <li>- <i>encadrant l'installation de nouveaux ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau, et en assurant la restauration des petites continuités,</i></li> <li>- <i>accompagnant les pratiques agricoles pour préserver la trame prairiale fonctionnelle et pour rétablir des corridors écologiques à l'échelle des exploitations agricoles (haies, bandes enherbées, ...),</i></li> <li>- <i>maintenant des espaces de transition progressive entre les espaces urbanisés et les lisières forestières,</i></li> <li>- <i>anticipant de possibles arrivés d'espèces exotiques envahissantes.</i></li> </ul> <p><i>Les communes protègent la ressource en eau, en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>prenant des mesures de protection renforcée des captages d'eau potable, et d'amélioration des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement,</i></li> <li>- <i>recommandant un encadrement des aménagements pour l'activité agricole (drainages, fossés, ...), en particulier au niveau des milieux naturels sensibles (zones humides, sources et cours d'eau).</i></li> </ul> <p><i>Les communes identifient dans leurs documents d'urbanisme les besoins d'aménagement liés au développement de sentiers de randonnées, d'interprétation et les parcours interactifs.</i></p>	
<p><i>P39 = Sur le territoire du Parc National, les EPCI intègrent et complètent l'inventaire des cours d'eau et des ouvrages liés à l'eau dans les PLUi.</i></p>	<p>La charte du PNFor (orientation 1, orientation 7, mesure 2) prévoit l'amélioration de la connaissance concernant les ouvrages liés à l'eau et la continuité écologique.</p>



	<p>⇒ Cette recommandation va dans le sens de la charte ; il ne faudrait pas qu'elle donne l'impression de restreindre aux seuls EPCI cet effort de connaissance.</p>
<p><b>P40 = Pour le coeur du Parc, des mesures de protection des captages d'eau potable seront mises en oeuvre. Les aménagements liés à l'activité agricole (drainages, fossés, ...) seront encadrés, en particulier au niveau des milieux naturels sensibles.</b>  <i>Pour l'aire d'adhésion la mise en oeuvre des mesures de protection des captages d'eau potable rappelée dans la Charte est recommandée. Ainsi qu'encadrement des aménagements pour l'activité agricole (drainages, fossés, ...), en particulier au niveau des milieux naturels sensibles.</i></p>	<p>Pour le cœur du Parc national, l'objectif 7 et les MARCoeurs rappellent les dispositions partenariales et réglementaires mises en place.</p> <p>⇒ La prescription reprend les dispositions prévues par la charte du Parc national de forêts.</p>
<p><b>P41 = Sur le territoire du Parc National, les collectivités fixent des objectifs de rénovation énergétique renforcés.</b></p>	<p>Orientation 8, mesure 2 : « ... montage de programmes d'interventions animé par l'établissement public portant sur la requalification du bâti ancien, notamment pour l'amélioration de ses performances énergétiques (cf. Orientation 15) ».</p> <p>⇒ Cette recommandation est compatible avec la charte et va dans le sens de sa mise en oeuvre exemplaire.</p>
<p><b>P42= Sur le territoire du Parc National, elles sont encouragées à définir des plans d'approvisionnement pour les chaufferies bois.</b></p>	<p>Orientation 11, mesure 2 : « Le bois-énergie est aussi un marché qui répond à la demande locale et à l'enjeu de transition énergétique (bioéconomie). À l'échelle du territoire du parc national, les projets de chaufferies bois individuelles ou collectives et de réseaux de chaleur ou de cogénération sont accompagnés. Cela suppose d'organiser l'approvisionnement basé sur des circuits courts et le développement de la production de combustibles. »</p> <p>⇒ Cette recommandation est compatible avec la charte, même si elle ne fournit pas de traduction concrète pour les documents d'urbanisme de rang inférieur.</p>
<p><b>P45 = Dans les communes du Parc National, les documents d'urbanisme réduisent au maximum l'artificialisation, en s'appuyant sur la rénovation des logements vacants, la densification des espaces déjà artificialisés, le changement d'usage de bâtiments existants.</b>  <i>Le SCOT recommande aux communes concernées de travailler en lien avec le Parc National pour faciliter la caractérisation et le suivi de la consommation foncière en secteur Parc.</i></p>	<p>La maîtrise de l'artificialisation est évoquée dans les orientations 3, 5 et 16.</p> <p>⇒ La prescription est dans l'esprit de la charte mais <b>ATTENTION : elle introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</b></p> <p>⇒ La recommandation s'inscrit dans la mise en oeuvre d'un observatoire du foncier prévu par l'orientation 3 et, à ce titre, est compatible avec la charte.</p> <p>⇒ Attention, la réduction maximale de l'artificialisation ne doit pas interdire a priori certains projets, comme l'hébergement insolite, qui nécessiterait des outils de planification extérieurs aux espaces déjà urbanisés (par exemple la réflexion autour de STECALs).</p>
<p><b>P48= Les documents d'urbanisme identifient les besoins et possibilités d'aménagement :</b></p>	<p>L'objectif 10 (accueil du public) et l'orientation 14 (développement touristique) de la charte détaillent plusieurs notions propres à la stratégie de mise en tourisme du Parc national de forêt.</p>



<p>- Des stations touristiques identifiées dans la charte du Parc National de Forêts ;  - Des sites naturels et forestiers du Parc ;  - De la Maison du Parc National dont le développement est envisagé aux abords des axes de communication principaux</p> <p>Ils proposent des localisations préférentielles et des conditions d'implantation qualitatives pour l'accueil de ces nouveaux équipements.</p> <p>Les documents précisent les besoins et définissent les modalités d'aménagement des portes d'entrées du coeur du Parc. Ils élaborent des OAP « Paysages » pour encadrer la qualité d'aménagement de ces secteurs.</p>	<p>⇒ Les pôles (et non les « stations », ancienne appellation ambiguë) sont des regroupements d'acteurs. Le SCOT pourrait « inciter les communes à se rapprocher des pôles touristiques du Parc national de forêts pour identifier les éventuels besoins d'aménagements liés à leur collectif ou, plus largement, aux stratégies inter-pôles » (cf. infra). En l'état, la prescription semble superflue dans un tel document et pourrait uniquement avoir recours à la recommandation ; d'autant que l'aire d'adhésion semble majoritairement concernée et le parc national fonctionne principalement dans ce secteur sur un principe de partenariat et de volontariat.</p> <p>⇒ Aucune stratégie d'implantation de maison du Parc national, qui est un équipement géré par l'établissement public, n'a pour l'instant été envisagée. En tout état de cause, l'implantation d'une maison de parc devrait faire l'objet d'une concertation bilatérale avec l'établissement public avant d'être intégrée dans un document de planification. L'identification dans la charte de maisons du Parc national (orientation 14, mesure 2) concerne la structuration, par les partenaires en charge du tourisme, d'un réseau de lieux d'information basé sur celui des offices de tourisme et aucunement des implantations de l'établissement public.</p> <p>Concernant les portes d'entrées du coeur, cf. remarque supra.</p>
<p>P49 = Au sein du périmètre du Parc National de Forêts :</p> <p>- Les documents d'urbanisme précisent les besoins et modalités d'aménagement liés à la mise en oeuvre du schéma d'éco-mobilités, une fois que ce schéma sera mis en place. Il est envisagé que ce schéma comporte un volet sur les itinérances de déplacements doux, en particulier touristiques.</p> <p>- Les documents d'urbanisme précisent les besoins et modalités d'interconnexion des différents pôles touristiques identifiés dans la Charte de Parc. Ils intègrent des OAP dédiées pour le traitement qualitatif des principales entrées et traversées de bourgs le long des itinérances touristiques. Ils identifient et protègent les itinéraires locaux non identifiés dans le Document Graphique (boucles de randonnées, balades, ...).</p> <p>- Les documents d'urbanisme identifient les besoins d'aménagement pour le développement de sentiers d'interprétation et de parcours interactifs pour la découverte du patrimoine.</p> <p>- Les documents d'urbanisme identifient les besoins d'aménagement et de signalétique pour la requalification en voies vertes des anciennes voies ferrées notamment celle reliant Brenne à Villars- Santenoge.</p>	<p>Un schéma d'éco-mobilité est prévu par la charte (orientation 14, mesure3)</p> <p>⇒ Sa mise en oeuvre risque d'être postérieure à l'approbation des PLUi de la CCAVM et de la CCGL. L'articulation entre ces documents n'apparaît pas évidente. ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</p>



<p><b>P53= En secteur Parc National, les documents d'urbanisme identifient et protègent les zones propices au développement de la polyculture : prairies humides, prairies de fond de vallée.</b></p>	<p>Cette mesure, qui vise à préserver de l'urbanisation des terres agricoles propices à la polyculture-élevage (voire considérées comme des cibles patrimoniales) fait référence aux objectifs 5 et orientations 5 notamment.</p> <p>⇒ La prescription apparaît dans l'esprit des dynamiques recherchées par la charte mais <b>ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</b></p>
<p><i>P54= Pour les communes du Parc National, la mise en place d'un projet agroenvironnemental est recommandée, conformément à la charte du Parc, afin de définir des mesures attractives et adaptées aux enjeux de protection des prairies patrimoniales. Il est également conseillé d'accompagner les pratiques agricoles pour préserver la trame prairiale fonctionnelle et pour rétablir des corridors écologiques à l'échelle de plusieurs exploitations (haies, bandes enherbées, ...).</i></p> <p><i>Il est par ailleurs recommandé, pour les communes du secteur Parc National, d'encourager le développement de nouveaux modes de protection des cultures agricoles pour accompagner la suppression des pratiques artificielles (affouragement, crud d'ammoniac, agrainage de nourrissage).</i></p>	<p>Orientation 6, mesure 1 : « Une attention particulière est portée à la préservation du continuum « réservoir » forestier dans lequel s'inscrit le coeur, ainsi qu'au maintien des corridors prairiaux de fond de vallée. »</p> <p>Orientation 12, mesure 1 : « Afin de restaurer la capacité naturelle d'accueil des milieux, l'implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) est favorisée à l'échelle de l'ensemble des espaces agricoles et leur bonne gestion est préconisée, selon les modalités déclinées dans l'objectif 6. »</p> <p>⇒ Si cette recommandation reprend les ambitions de la charte dans l'aire d'adhésion, sa traduction concrète dans les documents d'urbanisme de rang inférieur n'apparaît pas évidente, tant certains éléments relèvent davantage de la gestion que de l'aménagement.</p> <p>Sur ces question de préservation des zones agricoles identifiées, le SCOT devrait avant tout s'assurer que ces terres soient préservées par les bons zonages des documents d'urbanisme.</p>
<p><b>P57 = Au sein du Parc National, les documents d'urbanisme identifient les sites potentiels pour l'accueil de nouveaux équipements d'exploitation et de transformation, au-delà des besoins des tissus d'entreprises existants. Un travail de concertation avec le Parc National est à effectuer systématiquement afin d'identifier les sites à potentiel pour accueillir de nouvelles activités. Le développement des équipements mutualisés est à intégrer dans ces réflexions, notamment pour l'exploitation primaire (manutention et stockage par exemple).</b></p> <p><i>Au sein du Parc National, le SCOT recommande de permettre le développement de la construction bois dans les documents d'urbanisme, lorsque le contexte architectural le permet. Le recours à des bois exploités et transformés localement ne peut être imposé dans le cadre des documents d'urbanisme, mais il peut être encouragé en travaillant avec les artisans (filière du bâtiment) dans le cadre des politiques d'animation économique. Le développement d'actions dédiées est recommandé en parallèle des documents</i></p>	<p>Cette disposition du SCOT fait référence à l'orientation 11 de la charte du PNFor.</p> <p>⇒ La prescription apparaît comme un outil de traduction concrète de certains aspects de la mesure 2, notamment en matière de pérennisation des unités locales de transformation. Cette prescription est dans l'esprit de la charte, mais sa bonne application doit nécessairement passer par l'association de la filière bois. Cela dit <b>ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</b></p> <p>⇒ La recommandation reprend les grandes lignes des mesures 1 et 2 mais ne semblent pas donner aux documents d'urbanisme de rôle particulier en la matière. Cette recommandation est peut-être superflue.</p>



<p>d'urbanisme, en cohérence avec les dispositions de la charte du Parc National :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des actions de structuration de la filière : mise en réseau des acteurs, développement d'actions mutualisées, montage de projets...</li> <li>- Des actions spécifiquement orientées sur la mobilisation des forêts privées « morcelées » et peu valorisées économiquement ; animation foncière, remembrements forestiers, mise en place de sociétés d'exploitation...</li> </ul>	
<p>P58 = <i>Le développement des actions d'animation pour inciter à la bonne gestion des massifs forestiers est envisagé dans le cadre de la charte du Parc National. Les actions seront donc particulièrement importantes dans ce secteur. Le SCOT recommande de prendre en compte, dans les documents d'urbanisme concernés par le secteur Parc National, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à la sylviculture (Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois, Schémas Régionaux de gestion sylvicole des forêts privées, Aménagements forestiers des forêts communales et domaniales, ...).</i></p>	<p>La recommandation fait référence aux orientations 4 et 11 de la charte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Quelle garantie supplémentaire cette prise en compte, par les documents d'urbanismes, des documents cités apporterait-elle ?</li> </ul>
<p><b>P63= Les documents d'urbanisme identifient, pour les communes du Parc National de Forêts, les besoins d'aménagement et de bâtiments pour le développement des ressourceries.</b></p>	<p>Orientation 13, mesure 1 : « À l'échéance de la charte, plusieurs « ressourceries » sont mises en chantier. Ce sont des lieux mutualisés dédiés à la réutilisation de matériaux de récupération. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Cette prescription est dans l'esprit de la charte mais <b>ATTENTION</b> : elle introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.</li> </ul>
<p>P63 = <i>Dans le secteur du Parc National, le SCOT recommande aux collectivités de s'appuyer sur l'Observatoire des Dynamiques Économiques mis en place par le Parc National pour anticiper les besoins liés au développement économique du secteur.</i></p>	<p>La charte du Parc national (orientation 3, mesure 2) prévoit en effet la mise en place d'un tel observatoire par l'établissement public et ses partenaires à compter de la création du Parc national. À ce stade, ce projet n'est pas préfiguré.</p>
<p>P78 = <i>Au sein du périmètre du Parc National, la maîtrise de la consommation d'espace représente un enjeu particulièrement important. Le SCOT permet d'ores et déjà de limiter les besoins en constructions neuves, via des objectifs renforcés de rénovation dans les communes du Parc. Il est recommandé de limiter au maximum la consommation d'espace dans ces communes, notamment en extension des villages.</i></p>	<p>La maîtrise de l'artificialisation est évoquée dans les orientations 3, 5 et 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Cette recommandation est compatible avec la dynamique projetée par le PNFor.</li> </ul>



P90= Au sein du périmètre du Parc National des Forêts de Champagne et de Bourgogne, les documents d'urbanisme précisent les besoins et modalités d'aménagement liés à la mise en œuvre du schéma d'écomobilités, une fois que ce schéma sera mis en place. Il est envisagé que ce schéma comporte un volet sur le développement du covoiturage.

Un schéma d'éco-mobilité est prévu par la charte (orientation 14, mesure3)

⇒ Sa mise en œuvre risque d'être postérieure à l'approbation des PLUi de la CCAVM et de la CCGL. L'articulation entre ces documents n'apparaît pas évidente. **ATTENTION** : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en œuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.





# PAYS DE CHAUMONT

syndicat mixte



Réf: E-2020-004  
PJ: délibération  
Dossier suivi par:  
Benjamin OULIAC  
Tél: 03.25.35.08.05  
[benjamin.ouliac@pays-chaumont.com](mailto:benjamin.ouliac@pays-chaumont.com)

**PETR du Pays de Langres**  
215 avenue du 21ème régiment  
d'infanterie  
52200 LANGRES,

Monsieur Eric DARBOT

Chaumont, le 25 septembre 2020

**Objet: Avis sur le projet arrêté de SCoT du Pays de Langres**

Monsieur le Président, *cher Eric,*

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'avis délibéré du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont concernant le projet de SCoT arrêté du Pays de Langres. Ce travail, issu d'une démarche conjointe d'élaboration, est en totale cohérence avec les stratégies mises en place par le territoire du Pays de Chaumont dans son propre SCoT.

Ces ambitions partagées et complémentaires pour nos deux territoires m'amènent par ailleurs à vous proposer d'échanger dans les semaines à venir sur les différentes démarches partenariales qui pourraient voir le jour sur différents sujets.

Vous renouvelant mes félicitations, veuillez, Monsieur le Président, agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le président

Stéphane MARTINELLI

République Française  
Département Haute-Marne  
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 septembre 2020

<b>Référence</b>
2020-20

<b>Objet de la délibération</b>
Avis sur le projet de SCoT du Pays de Langres

<b>Nombre de membres</b>		
<b>Afférents</b>	<b>Présents</b>	<b>Qui ont pris part au vote</b>
34	29	32

<b>Date de la convocation</b>
08/09/2020

<b>Vote</b>
Pour : 32 Contre : Abstention :

L'an 2020 et le 17 septembre à 18h00, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

**PRESENTS**: Olivier BILLIARD, Patrice CLOSS, Didier COGNON, Claude COSSON, Jean-Guillaume DECORSE, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Audrey DUHOUX, Stephan EMERAUX, Christine GUILLEMY, Bernard GUY, François GUYOT, Jonathan HASELVANDER, Martine HENRISSAT, Arnaud LAMOTTE, Marie-Claude LAVOCAT, Christophe LIMAUX, Etienne MARASI, Stéphane MARTINELLI, Michel MENET, Françoise MONGIN, Véronique NICKELS, Nicolle PENSEE, Joris PIERRET, Yvette ROSSIGNEUX, Frédéric ROUSSEL, , Patrick VIARD, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

**PROCURATIONS**: Nicolas LACROIX donne procuration à Claude COSSON, Bernard VIALETELL donne procuration à Frédéric ROUSSEL, Anne-Marie NEDELLEC donne procuration à Stephan EMERAUX

**EXCUSES** : Charles GULLAUD, Nicolas LACROIX, Anne-Marie NEDELLEC

**ABSENTS** : Bernard LUISIN, Bernard VIALLETEL

**A été nommé secrétaire** : Joris PIERRET

### Avis sur le projet de SCOT du Pays de Langres

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 122-1-15

**CONSIDERANT** la demande d'avis du PETR du Pays de Langres concernant son projet arrêté de SCoT

**CONSIDERANT** que, les démarches d'élaboration SCoT du Pays de Chaumont et du SCoT de Langres ont été conjointes ;

**CONSIDERANT** que les stratégies définies par les territoires du Pays de Langres et de Chaumont ont été élaborées conjointement ;

**CONSTATANT** que le projet de SCoT arrêté du Pays de Langres n'est pas susceptible de porter atteinte aux grands équilibres territoriaux du centre Haute-Marne ;

**SUR PROPOSITION** du Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide par vote à main levée**

**(Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0)**

**1° D'émettre un avis favorable, sans réserve, au projet de SCoT arrêté du Pays de Langres**

Fait et délibéré Bologne, les jours, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,  
Le Président,

Stéphane MARTINELLI

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.*

PETR N° 15 961  
Reçu le : 15/6/20 Pseth  
Original Service :  
Copie Service : 6P -



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Gray, le 2 juin 2020

Le président du PETER

à

PETER du Pays de Langres  
Monsieur le Président  
215 avenue du 21<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 20042  
52205 LANGRES

Dossier suivi par : Stéphanie DESCHAMPS  
Email : scot@pays-graylois.fr

*Objet : avis sur votre projet de SCoT*

Monsieur le Président,

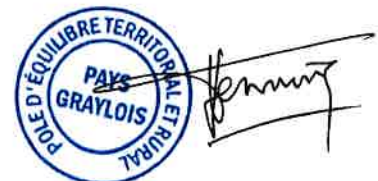
Par courrier du 27 avril 2020, vous avez sollicité le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois pour rendre un avis sur votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

En raison du contexte sanitaire et électoral, je vous informe que les instances du Pays Graylois ne pourront pas rendre d'avis dans les délais impartis.

Toutefois, nous avons pris connaissance de votre dossier qui n'apporte aucune remarque particulière de notre part.

Vous souhaitant bonne réception de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Frederick HENNING**  
Président du PETER





LE PRÉSIDENT  
**JEAN ROTTNER**

**Monsieur Eric DARBOT**  
Président du PETR du Pays de Langres  
215 avenue du 21<sup>e</sup> Régiment  
d'Infanterie  
55200 LANGRES

Strasbourg, le 20 SEP. 2020

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, réunie le 18 septembre 2020, a émis, sur ma proposition, un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis, avec des réserves, rédigé par la Région en qualité de personne publique associée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Région **Grand Est**



## Avis de la Région sur le SCoT du Pays de Langres

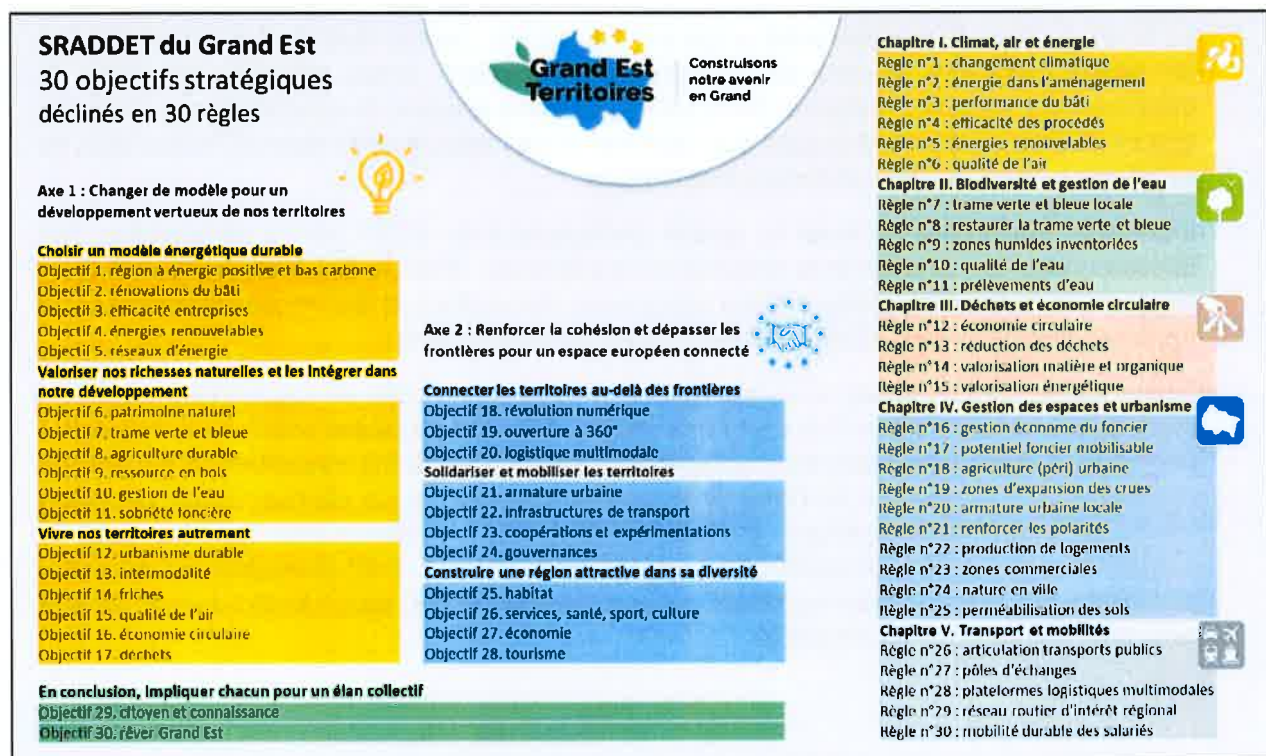
### CADRAGE REGIONAL

Après 3 ans d'élaboration, en concertation avec les acteurs des territoires et en mobilisant plus de 5 000 acteurs, la Région Grand Est a adopté son **Schéma Régional d'Aménagement de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET)**.

Le SRADDET du Grand Est, document opposable, est en **vigueur depuis le 24 janvier 2020** par arrêté préfectoral approuvant ce schéma. Dorénavant, la Région élabore ses avis sur les SCoT au regard de 30 objectifs et des 30 règles du SRADDET.

La **stratégie du SRADDET en 30 objectifs** est une vision prospective qui répond à deux enjeux prioritaires pour le Grand Est : **l'urgence climatique et les inégalités territoriales**.

- **Axe 1** : Changer de modèle pour un **développement vertueux** de nos territoires avec 17 objectifs pour la transition énergétique, écologique et un développement durable et responsable ;
- **Axe 2** : **Renforcer la cohésion** et dépasser les frontières pour faire du Grand Est un espace européen connecté avec 11 objectifs pour un espace structuré et des coopérations renouvelées, aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières ;
- En conclusion : 2 objectifs pour placer **le citoyen au cœur** du projet régional et pour faire grandir une image positive de nos territoires.



## SYNTHESE DE L'AVIS

La Région Grand Est rend un **avis favorable** assorti de réserves figurant dans les encadrés du présent avis.

Le SCoT du Pays de Langres constitue un projet de territoire global et cohérent construit autour d'une priorité centrale recherchant le développement d'une économie touristique. A ce titre, il promeut des actions de long terme afin de préserver, mettre en valeur et renforcer l'ensemble de ses atouts, qu'ils soient paysagers ou patrimoniaux.

En revanche, en tant que document de planification et d'urbanisme il apparaît que les problématiques liées à la crise climatiques ne sont pas suffisamment traitées et que le foncier « neuf » est perçu comme une ressource génératrice d'attractivité. De même, la question de la immobilière, corollaire d'un territoire désormais en déprise démographique durable, n'apparaît pas suffisamment abordée compte tenu de l'importance par cette question.

Il s'agit néanmoins de la première génération de document de planification à cette échelle de coopération interterritoriale. Il était donc difficile d'aller au-delà des sujets faisant actuellement consensus. Les réserves exprimées par la Région au travers du présent avis sont destinées à inciter les acteurs du territoire à s'emparer davantage et sans tarder des nouveaux et difficiles défis spécifiques à notre siècle et notamment la décroissance démographique, la raréfaction des énergies fossiles, le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité.

## REMARQUES GENERALES

Le SCoT du Pays de Langres a été arrêté le 9 mars 2020. Il est le résultat de plusieurs années de travail entre les acteurs du territoire. Le document arrêté présente le projet de développement du Pays à horizon 2035. La Région salue le travail de concertation qui a permis une information et une participation des habitants et des acteurs du territoire à l'élaboration du SCoT par la mise en place d'ateliers thématiques.

Il convient également de noter la qualité pédagogique du SCoT par la structuration des documents qui le compose et la richesse iconographique. Ainsi, le DOO décline le PADD en dispositions numérotées, elles-mêmes ventilées en dispositions et recommandations pour une meilleure déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme.

Il peut toutefois être regretté un relatif éclatement des dispositions se rapportant à un même sujet, ce qui nuit à la lecture à la compréhension et à la cohérence des orientations impulsées par le SCoT. Ainsi la politique de l'habitat est à la fois traitée par les dispositions 8 (objectif de réhabilitation), 11 (maîtrise de l'étalement urbain), 12 (objectifs de densité) 32 (amélioration de la performance énergétique du bâti existant), 39 (consommation foncière pour la construction neuve), 56 (objectifs de production de logement) et 57 (diversification de l'offre de logement). C'est pourquoi ces sujets, qui sont intimement liés, seront traités dans le présent avis dans une seule et même partie.

## INTRODUCTION

Le projet de SCoT du Pays de Langres ayant été arrêté par délibération en date du 9 mars 2020, soit après l'entrée en vigueur du SRADDET, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020, il doit prendre en compte ses objectifs et être compatible avec ses règles. En complément, le présent avis s'appuie sur le SRDEII, sur l'ensemble des schémas et plans portés par la Région, ainsi que sur les politiques qu'elle conduit.

Cet avis s'efforcera également de porter une appréciation sur la trajectoire du territoire au regard des enjeux mis en avant dans le diagnostic. Ainsi l'avis de la Région s'attachera à analyser la cohérence entre le diagnostic, les orientations et les prescriptions.

Le présent avis reprend la structuration et les titres de chapitres du DOO afin de faciliter la prise en compte des remarques et réserves de la Région. Certains chapitres n'appelant pas de remarque de la part de la Région ils ne sont donc pas traités dans le présent avis. C'est pourquoi la numérotation des chapitres n'est pas linéaires.

## ANALYSE DU SCoT

### 1 – Protéger et valoriser les paysages et le patrimoine.

La première partie du DOO (dispositions n°1 à 18) est empreinte d'exigences qualitatives destinées à préserver et mettre en valeur le cadre de vie et les paysages remarquables offerts par le territoire (vallées, lacs, sources...). Il s'agit de veiller à la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions, mais aussi d'inciter les intercommunalités à mener une politique globale de sauvegarde et de valorisation des éléments patrimoniaux du territoire, notamment dans une finalité touristique. La Région ne peut que saluer l'investissement effectué par le SCoT en matière d'analyse des paysages et l'ensemble des mesures de protection et de mise en valeur prévues dans le DOO.

L'exigence qualitative dont fait preuve le SCoT en matière de préservation des paysages ruraux se retrouve en matière d'aménagement urbain. L'armature urbaine déterminée par le SCoT comporte cinq niveaux avec la ville centre (Langres), un pôle intermédiaire (Bourbonne-les-Bains), des pôles secondaires (Chalindrey, Fayl-Billot, Val de Meuse et le Montsaugonnais), des pôles de proximités et enfin les villages.

Le SCoT encourage une politique de revitalisation de toutes les polarités de l'armature urbaine par un ensemble de prescriptions et de recommandations couvrant un champ assez vaste. Il est ainsi demandé aux intercommunalités de mettre en valeur leurs éléments patrimoniaux les plus remarquables au moyen d'aménagements à réaliser ou de cônes de vues à préserver, de s'attacher à la qualité des espaces publics et de veiller au maintien des commerces et services.

En matière de logement, il est demandé aux territoires de procéder à une analyse de la vacance et du potentiel de densification des pôles urbains : identification des dents creuses pouvant être urbanisées, recensement des logements vacants, identification des causes de la vacance et élaboration d'une stratégie de reconquête. Cette analyse répond fort bien à l'exigence de la règle 17 du SRADDET « Optimiser le potentiel foncier mobilisable ».

Le SCoT retient plusieurs secteurs prioritaires pour lesquels il se montre plus prescriptif. Les villes de Langres, Bourbonne-les-Bains et Chalindrey sont ainsi retenues comme des « secteurs à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis ». Il impose de définir des projets urbains pour ces trois communes en identifiant pour chacune d'entre elles des zones auxquelles des objectifs spécifiques sont assignés : la requalification des espaces

publics, la densification mais aussi de manière plus originale une dédensification pour les secteurs d'habitat collectif ou les centres historiques. Dans la même logique, les sites envisagés pour les extensions urbaines ou pour des opérations de densification (dents creuses importantes), ainsi que les sites à vocation économiques doivent faire l'objet d'Orientations, d'Aménagements et de Programmation (OAP) afin d'inciter à un traitement qualitatif de ces espaces.

La Région salue cette recherche de planification en vue de la définition de projets de renouvellement urbain. Cet ensemble de dispositions, qui vise à impulser une action de long terme en faveur d'une meilleure qualité urbaine, concoure clairement à l'objectif 12 du SRADDET « Généraliser un urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients » et à la règle 21 « renforcer les polarités de l'armature urbaine »

Cette partie inclue également les objectifs de production de logements par réhabilitation. Ce point, qui appelle davantage d'observations, sera traité au point 4 du présent avis en même temps que les autres aspects de la politique du logement.

## 2- Valoriser les ressources et les richesses environnementales

Le PADD met en avant la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire en développant une Trame Verte et Bleue (TVB) efficace. L'accent est mis sur la protection à long terme des réservoirs de biodiversité en les protégeant de projets d'aménagement et d'actions irréversibles pouvant compromettre leur fonctionnalité : massifs forestiers, grands lacs, ensembles prairiaux, pelouses et marais tufeux, cours d'eau et zones humides...

Une valorisation des éléments de la TVB est recherchée en conciliant le développement d'activités de loisirs (principalement en forêt) et leur fonctionnalité écologique. Il est à souligner le souhait de création d'une trame noire dans les secteurs les plus sensibles pour limiter les impacts négatifs sur la biodiversité, notamment en encourageant à l'extinction nocturne de l'éclairage public. La Région salue cette orientation qui vient utilement compléter la trame verte et bleue. Il peut toutefois être regretté son caractère peu prescriptif et l'absence de réflexion particulière sur la notion de pollution lumineuse en lien avec les besoins des espèces nocturnes.

Les préconisations et recommandations de la charte du Parc National semblent bien intégrées dans le SCoT. Le Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne est lui-même particulièrement bien pris en compte en tant qu'acteur du territoire dans l'ensemble des documents du SCoT. Il est à noter l'obligation, faite aux communes situées sur le territoire du Parc National, d'accompagner les pratiques agricoles en vue de préserver voire de rétablir les capacités biologiques des espaces cultivés (bandes enherbées, haies...).

En ce qui concerne l'économie circulaire et plus précisément l'Ecologie Industrielle Territoriale, cet enjeu est clairement évoqué dans le DOO. Il y est à juste titre évoqué que ce sujet gagnerait à être pensé en coordination avec les territoires voisins, ce qui laisserait envisager un rapprochement possible avec le SCoT du pays de Chaumont qui évoque également la nécessité d'une démarche EIT. A l'instar de la démarche d'EIT existante sur le territoire du département de l'Aube, et de celle émergente couvrant le département des Ardennes, il serait en effet opportun d'envisager la même animation sur l'intégralité du département de Haute-Marne.

Les dispositions du SCoT sont en accord avec les objectifs et règles du SRADDET, notamment celles relatives à la biodiversité et à la gestion de l'eau. La Région salue particulièrement la

reprise des règles n°24 « *Développer la nature en ville* » et n°25 « *Limiter l'imperméabilisation des sols* » et sera attentive à leur déclinaison dans les documents cibles du SCoT.

La disposition n°29 du DOO impose bien aux collectivités de programmer des actions destinées à améliorer le rendement des réseaux d'adduction d'eau potable et les incite à rechercher une limitation des prélèvements. La Région rappelle que la règle n°11 du SRADDET prescrit la définition *d'objectifs de réduction* des prélèvements via, par exemple, des mesures de réutilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées. Néanmoins, la Région apprécie le souci d'anticipation dont fait preuve le DOO en exigeant la prise en compte dans les décisions d'urbanisation, des capacités de traitement des stations d'épuration ainsi que des réseaux d'adduction d'eau potable dans un contexte de réduction de la ressource lié au réchauffement climatique.

### 3 – Faciliter le développement économique du territoire

Le territoire du Pays de Langres a connu, à partir de 2008, une baisse de l'emploi de 2,5%, proche de la moyenne régionale (-2,3%). Entre 2008 et 2013, le territoire a perdu 640 emplois, malgré une progression de 465 emplois dans le secteur tertiaire marchand. 40% de l'emploi est concentré dans le pôle de Langres – Saint-Geosmes. Les pôles secondaires accueillent, eux, 33% de l'emploi. Il faut souligner l'importance du maintien de la stabilité de ces pôles car ils ont un effet moteur pour l'économie et l'emploi du territoire. Les activités productives sont très présentes sur le territoire avec une représentation des emplois agricoles (7%) et industriels (23%) plus importante qu'au niveau régional. En revanche, le territoire n'accueille pas une proportion élevée de services non marchands (administration, enseignement, santé, action sociale...) du fait de l'absence de pôle urbain à vocation administrative forte.

Le PADD met en avant l'ambition d'un développement des activités et de l'emploi en s'appuyant sur le positionnement du territoire, à l'interface de la Région Grand Est et de la Région Bourgogne-Franche Comté. Ce positionnement, conjugué aux atouts patrimoniaux du territoire et en particulier la cité fortifiée de Langres et du canal entre Champagne et Bourgogne lui confère une réelle vocation touristique. En cohérence avec la première partie du PADD et du DOO, qui vise à protéger et mettre en valeur l'ensemble des atouts du territoire, le développement d'une économie touristique constitue l'axe prioritaire du SCoT.

Le DOO prescrit ainsi d'identifier les besoins en aménagement des sites à vocation touristique, en particulier des lacs, ainsi que de plusieurs itinéraires touristiques identifiés dans le document. Le souci de construire des itinéraires touristiques reconnus se manifeste par une exigence de travailler à l'échelle du SCoT, voire à un niveau inter-SCoT, pour les plus importants d'entre elles.

Le SCoT tente également d'organiser un soutien aux grandes filières présentes sur le territoire (industrielles, agricoles et forestières notamment) afin de favoriser l'éclosion d'un écosystème favorable à leur développement.

Le développement des activités pose nécessairement la question de l'anticipation des besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces économiques. Afin de répondre aux besoins futurs, le SCoT a évalué à 80 ha le plafond de consommation foncière pour les activités économiques. Au regard de la période de référence choisie pour le respect des exigences de réduction de la consommation foncière déterminée par le SRADDET (2003-2012), la consommation foncière projetée pour l'activité économique (5,5 ha/an) est en baisse par rapport à celle estimée dans la période de référence (7,7 ha/an).

Le SCoT insiste sur la nécessité de n'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation économique qu'après mobilisation prioritaire des capacités de renouvellement et de densification des zones existantes, ce que la région tient à saluer. Toutefois, le SCoT ne détaille pas les moyens qui seront mis en œuvre pour effectuer le suivi des capacités de densification des différentes zones d'activités existantes. Le SCoT devra donc être particulièrement vigilant quant aux capacités des ZAE à accueillir de nouvelles activités et développer une analyse interterritoriale pour répondre aux besoins d'implantation tout en limitant la consommation foncière.

Concernant les zones d'activités, et dans une optique d'adaptation des sites à l'environnement, la Région salue la mise en place dans le DOO de prescriptions qualitatives pour l'aménagement et le développement des zones d'activités (qualité de la desserte, intégration paysagère et performance environnementale, perméabilité des espaces, gestion qualitative des eaux et des déchets...). Ces orientations se déclinent par des recommandations spécifiques pour l'aménagement de chacune des zones d'activité du territoire.

Le SCoT traite également d'urbanisme commercial en prévoyant l'installation des plus grandes surfaces dans des zones en périphérie des centralités, dument identifiées dans le document, et des plus petites au cœur des centralités urbaines et villageoises. Le SCoT identifie parallèlement des « zones de revitalisation commerciale » au sein des centralités où il est recommandé de mettre en place des outils visant à préserver les linéaires commerciaux et à éviter des changements de destination, répondant ainsi à la règle n° 23 du SRADDET.

#### 4 - Réunir les conditions d'accueil d'aujourd'hui et de demain

##### *Perspectives démographiques*

Le SCoT du Pays de Langres est un territoire à faible densité et fragile démographiquement. Langres est la ville-centre (7 877 habitants) autour de laquelle se structure le territoire. La population est essentiellement concentrée dans la partie centrale du Pays, le long de l'axe routier de la RN19/RD974, tandis que les parties est et ouest sont très faiblement peuplées et comportent des densités de population de moins de 10 habitants/km<sup>2</sup>, contre 50 habitants/km<sup>2</sup> autour de Langres

Le territoire perd de la population de façon constante avec une perte de 20 % en 50 ans. Ce phénomène s'explique historiquement par un solde migratoire largement négatif sur tout le territoire, mais le solde naturel est lui-même devenu négatif depuis 2011 sur le territoire de la CC du Grand Langres, ce qui ne laisse pas entrevoir une inversion prochaine des tendances. La communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsautgeonnais est le seul EPCI du territoire du SCoT qui ne perd pas de population notamment du fait de sa proximité avec le bassin de Dijon. La déprise démographique atteint des niveaux préoccupants sur le secteur de Bourbonne-les-Bains avec une variation annuelle de -0,97 % de 2008 à 2013, à laquelle s'ajoute une forte baisse des résidences secondaires (-20% à Bourbonne-les-Bains de 2008 à 2013) alors que ce parc représente plus du tiers des logements de cette commune.

### *Vacance immobilière et état du parc du logement*

La situation de déprise démographique marquée du territoire se traduit mécaniquement par une augmentation du taux de vacance des logements, qui s'élevait à 12,3 % sur l'ensemble du territoire du SCoT en 2013 avec un pic de 18,9 % pour la commune de Bourbonne-les-Bains. Outre la baisse démographique, le diagnostic explique la vacance par une forte vétusté du parc de logements (73% du parc construit avant 1945) et son caractère énergétivore. La vacance semble donc présenter un caractère fortement structurel avec une forte proportion de vacance durable (23% des logements vacants le seraient en effet depuis plus de 10 ans) et un niveau important de l'habitat potentiellement indigne, estimé à 5,6% du parc, soit plus de mille logements.

La vacance ne semble pourtant pas être une fatalité. Les données INSEE montrent en effet que celle-ci a fortement décliné sur la période récente sur le territoire de la CC du Grand Langres passant de 12,6 % en 2011 à 11,1 % en 2016. Cette évolution positive est le fruit des politiques de restructuration conduites sur les quartiers anciens de la ville-centre et aux efforts de stabilisation du volume du parc de logement sur la même période.

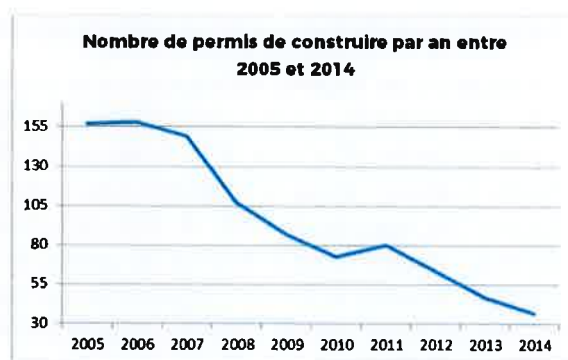
### *Objectifs de production de logement*

La politique de logement du SCoT s'appuie sur un scénario démographique de « décroissance maîtrisée » prévoyant une baisse de la population de 0,25% par an pour la période 2020-2035. La région salue cette hypothèse à la fois réaliste et volontariste, la décroissance projetée étant deux fois moindre que celle ressortant de la dernière période étudiée dans le diagnostic (-0,53%/an de 2008 à 2013). Ainsi, afin de proposer une stratégie territoriale au plus proche des dynamiques observées, la Région encourage le SCoT à introduire dans ce scénario démographique un objectif intermédiaire entre la période de son élaboration et l'objectif porté par le SCoT. Ce point d'étape permettra en outre d'actualiser les données relatives à la démographie et à la construction, le diagnostic datant déjà de 2013.

Le besoin en logements nouveaux a été calculé sur cette base ainsi que sur une évolution du nombre de personnes par ménage qui devrait atteindre 1,9 en 2035. Le nombre de logement à produire par construction ou réhabilitation a ainsi été chiffré à 2 255 sur la période du SCoT. Cet objectif a été finement réparti entre les EPCI constituant le SCoT, les polarités de l'armature urbaine et leur zone d'influence, répondant ainsi à l'exigence de la règle 20 du SRADDET.

Cet objectif de production de 2 255 logements a été réparti en 735 logements devant provenir d'opération de réhabilitation et 1 520 logements (soit 101 log/an) pour de la construction neuve.

Ces objectifs apparaissent volontaristes au regard des rythmes de constructions ressortant du diagnostic (cf. graphiques issus des pages 33 et 34 du diagnostic du SCoT), notamment pour la construction neuve qui chute continuellement depuis 2007. Les objectifs (101 logements par an pour de la construction neuve et 49 logements par an pour de la réhabilitation) représentent en effet plus du double des constructions constatées ces dernières années, au point qu'il est permis de s'interroger sur la cohérence entre les objectifs et la demande s'exprimant sur le territoire.



Graphiques extraits du diagnostic du SCoT

**Question :** Les données sur la base desquelles le SCoT est construit datent de 2013/2014. Aussi, la question se pose de savoir comment seront prises en compte les constructions neuves et les réhabilitations qui auront été réalisées entre la fin du diagnostic et l'entrée en vigueur du SCoT : Seront-elles considérées comme participant à la réalisation de l'objectif de logement ou viendront-elles en sus ?

#### Politique de réhabilitation du bâti existant

La part des logements à produire en réhabilitation a été définie de manière forfaitaire au regard de l'intensité de la vacance dite « excédentaire » (définie par le SCoT comme celle dépassant le taux de 6%) avec des objectifs de rattrapage, variable selon les territoires, et se situant en moyenne à 40 %. L'objectif de production par réhabilitation de 735 logements prévu par le SCoT correspond à seulement 20 % de la vacance totale observée par le diagnostic sur l'ensemble du territoire. La part de l'objectif de production de logements réservée aux opérations de réhabilitation apparaît donc particulièrement faible au regard du niveau de la vacance.

La Région regrette que la résorption de la vacance, qui constitue un enjeu fort pour le territoire, ne constitue pas un objectif du SCoT en tant que tel, la réhabilitation du bâti apparaissant davantage comme un moyen au service du renouvellement urbain ou du renforcement des centralités. Sur la base des hypothèses du SCoT, le taux de vacance ne diminuera en effet que très peu à l'horizon 2035, passant 12,7% du parc en 2013 à 11,2 % du parc en 2035.

Simulation de la vacance de logement en 2035 sur la base des hypothèses du SCoT	
Projection démographique en 2035 (hypothèse PADD)	43 500 habitants
Nombre de personnes par logement estimés en 2035	1,9 habitants par logement
Nombre de résidences principales en 2035	22 894 logements
Nombre de résidences secondaires (hypothèse de stabilité)	4004 logements
Total des logements occupés en 2035	26 898 logements
Parc de logements en 2013	28 798 logements
Nombre de logements vacants en 2013	3 534 logements
Objectifs de constructions neuves du SCoT	1 520 logements
Parc de logement estimé en 2035	30 318 logements
Nombre de logements vacants estimés en 2035	3 420 logements
Taux de vacance estimée en 2035	11,2 %
<b>Réduction de la vacance 2013 - 2035</b>	<b>114 logements</b>
<b>Taux de résorption de la vacance 2013 - 2035</b>	<b>3,2 %</b>

Pourtant, le SCoT exige des territoires une analyse approfondie du bâti existant dans ses dispositions 6 à 8 du DOO qui vise notamment à identifier les causes de la vacance et à élaborer une stratégie de reconquête adaptée. La Région regrette que cette analyse soit sans conséquence sur la définition de la part de l'objectif de logements devant être produit par réhabilitation ou densification.

**Réserve n°1 :** La Région note que la part de l'objectif de logements à réaliser par réhabilitation apparaît faible au regard du niveau important de la vacance immobilière. Elle demande à ce que cette ambition soit revue à la hausse afin de faire de la résorption de la vacance un objectif à part entière du SCoT avec des objectifs de résorption significatifs traduisant au mieux la règle 22 du SRADDET Grand Est.

La Région note par ailleurs que les opérations de réhabilitation ne sont pas assorties d'objectifs d'amélioration de la performance énergétique, ainsi que le prescrit la règle n° 3 du SRADDET « Améliorer la performance énergétique du bâti existant ». Ce souci est certes bien présent dans le SCoT à travers la règle n°32 du DOO, mais seulement à titre de recommandation. Dans ces conditions, cette disposition ne peut être regardée comme étant en cohérence avec le SRADDET.

**Réserve n°2 :** La Région observe que la rénovation thermique du bâti existant ne fait l'objet que d'une recommandation alors que la règle 3 du SRADDET demande à ce que les SCoT intègrent dans les « objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique [...] ».

### *Consommation foncière*

L'objectif de production de logement doit aux termes de la disposition n°11 du DOO intitulé « *Les principes de lutte contre l'étalement urbain* » doit en priorité être réalisé par réhabilitation ou par renouvellement/densification, l'extension urbaine ne devant être mobilisée qu'en dernier recours « *dans le cas où les autres modes de production ne suffisent pas à remplir les objectifs de logement définis* ». Cette orientation est tout à fait dans l'esprit du SRADDET.

Néanmoins, la priorité donnée à la réhabilitation et à la construction neuve au sein de l'enveloppe urbaine ne ressort pas de la disposition n°39 du DOO qui traite spécifiquement de la consommation foncière pour le logement. Celle-ci définit le plafond de consommation foncière pour l'habitat, sans intégrer cette réserve méthodologique. La Région demande donc à ce que ces deux dispositions soient fusionnées, sur le modèle de la disposition n°52 du DOO relatif à la consommation foncière pour les activités économiques.

La disposition n°56 du DOO explicite la méthode de calcul du plafond de la consommation foncière pour l'habitat. La consommation foncière nécessaire à la satisfaction des objectifs de production de logement a été calculée en appliquant au nombre de logements devant être produits par construction neuve, les règles de densité prescrites par la règle n°12 du DOO. Nonobstant les exigences de la disposition n°11 du DOO qui font de la densification des tissus urbains existants une priorité, le mode de calcul de l'enveloppe foncière indique que l'intégralité de l'objectif de production de logement par construction neuve est prévue en extension urbaine.

On constate donc une contradiction entre ces dispositions. La bonne articulation des principes du SCoT aurait dû conduire à ce qu'une part substantielle de l'objectif de construction neuve

soit prévue au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui aurait eu pour effet de réduire le plafond de consommation foncière autorisé.

En conjuguant un objectif de constructions neuves dépassant très largement le rythme de constructions constatées, la faiblesse de l'objectif de production de logement par réhabilitation au regard du niveau de vacance ainsi que la non prise en compte de la possibilité de construire du neuf au sein de l'enveloppe urbaine, la consommation foncière pour l'habitat autorisée par le SCoT apparaît donc supérieure au regard des besoins réels du territoire.

D'un point de vue purement quantitatif la règle n°16 du SRADDET est formellement respectée avec une consommation foncière autorisée de 212 hectares (80 pour les activités économiques et 132 pour l'habitat) soit 14,13 ha/an, alors que la consommation estimée pour la période de référence (2003-2012) était de 309 hectares (232 pour l'habitat et 77 pour l'activité) soit 30,9/an. La Région rappelle toutefois que l'économie de 50% de la consommation foncière par rapport à la période de référence constitue un minimum et que les territoires sont encouragés à aller au-delà en application du principe de sobriété foncière.

La surestimation de la consommation foncière pour l'habitat n'est naturellement pas sans conséquence. Les constructions risquent fort en effet de s'effectuer prioritairement là où le foncier est le moins cher, en périphérie et dans le cadre de lotissements, ce qui conforterait une tendance clairement dénoncée par le diagnostic : *« 90% des constructions neuves sont des logements pavillonnaires, ce qui témoigne du recours quasi-systématique des particuliers à ce type d'habitat. La chute des dynamiques de construction depuis 2007 illustre l'inadéquation de ce type de logement avec la demande des ménages. La construction de logements individuels pavillonnaires est surtout destinée à l'accession à la propriété. Or les moyens des ménages pour l'accession ont considérablement diminué du fait de la crise. Les besoins sont aujourd'hui plus fortement orientés sur le locatif ou l'accession à des prix maîtrisés que le modèle pavillonnaire ne permet pas. »*

**Réserve n°3** : La Région observe que la consommation foncière autorisée correspond à la réalisation de 100 % des constructions neuves en extension urbaine alors que le SCoT entend donner priorité à la réhabilitation à la densification. Elle demande donc à ce que les dispositions n°11 et 39 du DOO soient fusionnées et qu'un point d'étape soit mis en place avant la définition définitive de la consommation foncière autorisée afin de pouvoir réellement prendre en compte les potentiels de réhabilitation et de densification qui auront été mis en évidence dans le cadre des dispositions 6 à 8 du DOO.

### *Mobilité*

La disposition n°60 du DOO rappelle les projets d'infrastructures de mobilité de grande échelle en cours sur le territoire du SCoT, principalement la mise à deux fois deux voies de la RN19 avec les contournements de Langres et de Fayl-Billot. La Région s'étonne que les consommations foncières liées à la construction de ces infrastructures n'aient pas été estimées et prises en compte dans les calculs des plafonds autorisés.

Le DOO encourage également une densification de l'habitat autour des arrêts de transport en commun et en particulier des gares. Il demande également aux collectivités d'identifier et de protéger les « cheminements doux » et pour certaines d'entre elles de les renforcer afin de desservir les espaces à enjeux identifiés (sites touristiques, d'activités ou commerciaux). Ces prescriptions et recommandations ne soulèvent pas de problèmes particuliers et reflètent globalement les principaux enjeux en matière de mobilité auquel le SRADDET demande de

veiller : intermodalité, valorisation des gares du territoire, articulation entre les réseaux de transport locaux et ceux d'intérêt plus régional, etc.

Les enjeux liés à la mobilité dans son ensemble semblent globalement bien intégrés, au-delà de l'accent mis sur le transport à la demande et le covoiturage à l'échelle du pays.

## 6- Autres remarques relatives à la prise en compte du SRADDET

Le SRADDET fait de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique une priorité majeure avec des objectifs ambitieux tels que :

- Réduction de la consommation d'énergie fossile de 48 % d'ici à 2030
- Couvrir la consommation par des énergies renouvelables et de récupération de 41 % en 2030
- Réhabiliter 100 % du parc résidentiel en BBC d'ici 2050
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 54 % en 2030

Ces objectifs se déclinent principalement en quatre règles à destination directe des SCoT :

- Atténuer et s'adapter au changement climatique
- Intégrer les enjeux Climat Air Energie dans l'aménagement, la construction et la rénovation,
- Améliorer la performance énergétique du bâti existant
- Développer les énergies renouvelables et de récupération.

Selon le document intitulé « évaluation environnementale » dont la première partie précise l'articulation du SCoT avec les documents d'ordre supérieur, ces règles trouvent leur traduction dans les éléments suivants.

- Anticipation du réchauffement climatique sur la ressource en eau
- Protection des milieux naturels
- Poursuite du développement des énergies renouvelables
- Recommandation tendant à favoriser la rénovation thermique des bâtiments existants
- Promotion des déplacements doux

Aussi pertinentes que soient ces dispositions, elles apparaissent comme des mesures ponctuelles ne se rattachant à aucune politique d'ensemble. Le SCoT n'affiche clairement aucune stratégie Climat-Air-Energie qui déterminerait des objectifs de réduction d'émission des gaz à effet de serre pour le territoire et définirait des actions permettant de les atteindre. Il s'agit d'une carence majeure que la Région se doit de souligner.

Le contenu des dispositions du SCoT censées mettre en œuvre les objectifs du SRADDET sur la thématique Climat-Air-Energie apparaît par ailleurs fort peu volontariste.

Il a déjà été souligné que la disposition n°32 qui encourage les communes à « *s'efforcer de favoriser la mise en œuvre des performances énergétiques dans le cadre des constructions, travaux installations et aménagements, dans les secteurs de renouvellement ou d'extension urbaine* » ne satisfait pas aux exigences de la règle n° 3 du SRADDET qui impose aux SCoT de déterminer des critères de performances énergétiques dans les objectifs de réhabilitation du parc bâti.

De même, la disposition n°33 du DOO relative aux énergies renouvelables se borne à demander aux PLU de « *permettre* » l'usage des énergies photovoltaïques et éoliennes et à déterminer les secteurs favorables à leur développement et les conditions de leur bonne intégration paysagère. La promotion des énergies renouvelables reprend la règle n°5 du

SRADDET qui demande aux SCoT de « *favoriser le développement* » des énergies renouvelables, « *dans le respect des usages et de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère* ». Son libellé implique donc une attente à la fois de promotion et de réglementation afin de fournir un cadre local clair au développement des énergies renouvelables. Le SCoT apparaît donc sur ce point en carence dans la mesure où il renvoie simplement la question à la compétence et à la discrétion des PLU.

Compte tenu de ces éléments, la Région considère que les ambitions et les exigences du SCoT sur le volet Climat-Air-Energie se situent très en deçà des exigences du SRADDET.

**Réserve n°4** : La Région observe que le SCoT ne dispose pas de stratégie « climat-air-énergie » et en particulier de promotion des énergies renouvelables. Il s'agit d'une carence importante au regard des objectifs du SRADDET que la Région demande de corriger. Ainsi, la Région demande que le SCoT définisse une stratégie globale de réduction des consommations énergétiques et d'adaptation au réchauffement climatique en application des objectifs et règles du SRADDET.



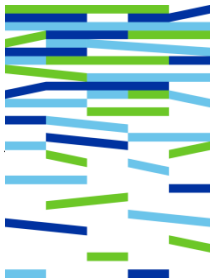
Direction  
territoriale  
Nord-Est

Arrondissement  
Développement de  
la voie d'eau

Nancy, le 26/05/2020

**Monsieur Dominique THIEBAUD**  
**Président du PETR du Pays de**  
**Langres**  
215 avenue du 21<sup>ème</sup> Régiment  
d'Infanterie  
52200 LANGRES

**Objet :** SCOT du Pays de Langres/Avis VNF sur le document arrêté  
**Référence :** 2020/PTDR/TVD/LA//Avis\_SCOT\_PaysdeLangres  
**Affaire suivie par** Lila AMROUCHENE  
03.83.17.01.28  
[lila.amrouchene@vnf.fr](mailto:lila.amrouchene@vnf.fr)



Monsieur le Président,

Par courrier datant du 27 avril dernier, vous m'avez sollicité dans le cadre de l'arrêt du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Langres. À ce titre, vous m'avez demandé de vous faire part des remarques de Voies navigables de France (VNF) en tant que gestionnaire du domaine public fluvial (DPF)

La consultation du document appelle quelques observations de ma part.

Je regrette que le projet ne s'appuie pas davantage sur la voie d'eau alors que de multiples objectifs, notamment en matière de transport durable, pourrait impliquer le canal entre Champagne et Bourgogne (CCB). En effet, le CCB n'apparaît identifié ni comme une infrastructure de transport, ni comme un élément structurant du territoire du SCOT, alors qu'il en constitue une des colonnes vertébrales. Il est le support de multiples enjeux identifiés par le SCOT, que sont notamment le transport durable, le développement touristique, le développement de l'itinérance et les mobilités douces.

D'une manière générale, je n'ai pas trouvé d'objectifs globaux consistant à exploiter davantage le potentiel de la voie d'eau, ou utilisant les atouts du CCB pour le territoire du SCOT dans un contexte global (crise du Covid19 notamment) où les projets locaux représentent des enjeux majeurs.

De manière plus détaillée, le CCB aurait pu davantage être cité dans les divers documents constituant le SCoT.

#### 1) Les différents tomes du rapport de présentation

L'état initial de l'environnement a bien défini les fonctions multiples des lacs et du canal. Le document a également identifié la présence de l'eau comme une force à valoriser pour le territoire (page 136).

En revanche, la mention (page 123) concernant l'intégration paysagère des sas d'écluses considérés comme des points noirs a attiré mon attention. Je tiens à signaler que l'aménagement de ces équipements indispensables au fonctionnement de la voie d'eau répond également à des critères techniques strictes au même titre qu'une ligne à haute tension.

En outre, VNF exerce des missions de service public liées à l'entretien et à la maintenance d'ouvrages indispensables au fonctionnement et à la sécurisation de la voie d'eau. Ces missions devront être particulièrement soulignées dans les documents de planification d'autant que le territoire comporte de nombreux éléments remarquables (tunnel de Balesmes, ponts-mobiles...).

Le diagnostic socio-économique souligne en matière de tourisme, l'importance de la véloroute longeant le CCB et la nécessité de créer des connexions avec les villes-centres. Néanmoins, les aménagements envisagés pour conforter cette voie verte devraient également prendre en compte les maisons éclusières n'ayant plus d'utilité pour le service public. Ce patrimoine bâti pourrait être réaffecté en accueillant par exemple des services pour les itinérants. Les documents de planification devront permettre le changement d'affectation du bâti afin de favoriser le lancement d'appels à projets.

Toutefois, le potentiel du tourisme fluvial est remis en question du fait du faible passage de plaisanciers (page 138). Je tiens tout d'abord à rappeler que la plaisance privée ne constitue qu'une des composantes du tourisme fluvial (avec la location de bateaux, les bateaux à passagers et les bateaux promenades) et s'inscrit également dans le cadre du tourisme fluvestre incluant la voie d'eau et ses abords (véloroute ou autres activités).

En outre, je tenais à porter à votre connaissance que deux opérateurs de bateaux à passagers (péniches-hôtels) ont manifesté leur intérêt pour le CCB et ont souhaité faire un essai sur un tronçon de cette voie d'eau au cours de l'été 2019. Des premiers retours, il apparaît que cette offre touristique pourrait être pérennisée et élargie à condition d'étoffer les services pour les bateaux et de structurer les circuits pour les touristes. Une démarche commune intégrant VNF et les collectivités pourrait impulser les réflexions concernant le développement de cette filière sur le CCB.

## **2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD traduit les constats énoncés dans le rapport de présentation.

La partie en eau du CCB n'est pas prise en compte pour l'aménagement et la valorisation des itinérances alors que la voie d'eau constitue la colonne vertébrale du slow-tourisme. La cartographie représentant les mobilités du territoire (page 54) ne matérialise pas le canal.

## **3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**

La fonction fluviale du canal (tant sur le plan transport que sur l'aspect tourisme) a complètement été occultée du projet de territoire alors qu'elle répond aux enjeux de la transition énergétique et du développement durable.

En matière de mobilité, la voie d'eau aurait pu être mentionnée en tant que mode de déplacement peu consommateur en énergie (prescription 31 à la page 41) ainsi que voie structurant l'organisation des mobilités à grande échelle (prescription 60 à la page 86). Je tiens également à préciser que VNF encourage les entreprises envisageant le recours à la voie d'eau pour le transport de fret à travers un plan d'aide au report modal 2018-2022 financé par l'établissement (aide aux études de faisabilité, aides aux expérimentations, aides aux investissements).

Concernant le tourisme, les quatre lacs sont bien mentionnés (prescription 40 à la page 48) et chaque entité est caractérisée par un objectif précis, à savoir la vocation touristique et commerciale pour le lac de la Liez, la dimension touristique secondaire d'animation pour le lac de la Vingeanne, la thématique touristique secondaire de nature pour le lac de Charmes, et l'aspect nature pour le lac de la Mouche.

Il est toutefois nécessaire de rappeler dans le DOO que la fonction première de ces lacs réservoirs consiste à assurer l'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne et du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP). De plus, les communes de Neuilly-l'Evêque, Lecey et Orbigny-au-Val présentent un réseau en queue de lac (forme particulière en pointe des lacs qui favorise l'entrée d'eau provenant des rivières). Des débitmètres présents en baie de Morgon et au niveau de la rivière de la Mouche permettent à VNF d'estimer la quantité d'eau des lacs.

En revanche, il aurait également été pertinent de citer la canal en tant qu'élément d'itinérance existant (prescription 41 à la page 50) au même titre que la voie verte ainsi que mode de déplacement touristique doux (prescription 63 à la page 89).

Enfin, j'ai noté que la prescription 3 (page 12-13) pouvait rendre plus difficile l'exercice des missions de VNF. En effet, l'outil « espace boisé classé » est recommandé pour protéger les bosquets et les boisements. Je souhaiterais que ces dispositions soient expressément proscrites sur le DPF afin de permettre à VNF de gérer son patrimoine arboré (seuls les arbres présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes font l'objet d'abattage).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*P/le Chef de l'arrondissement empêché,  
l'adjoint*

**Xavier LUGHERINI**

